

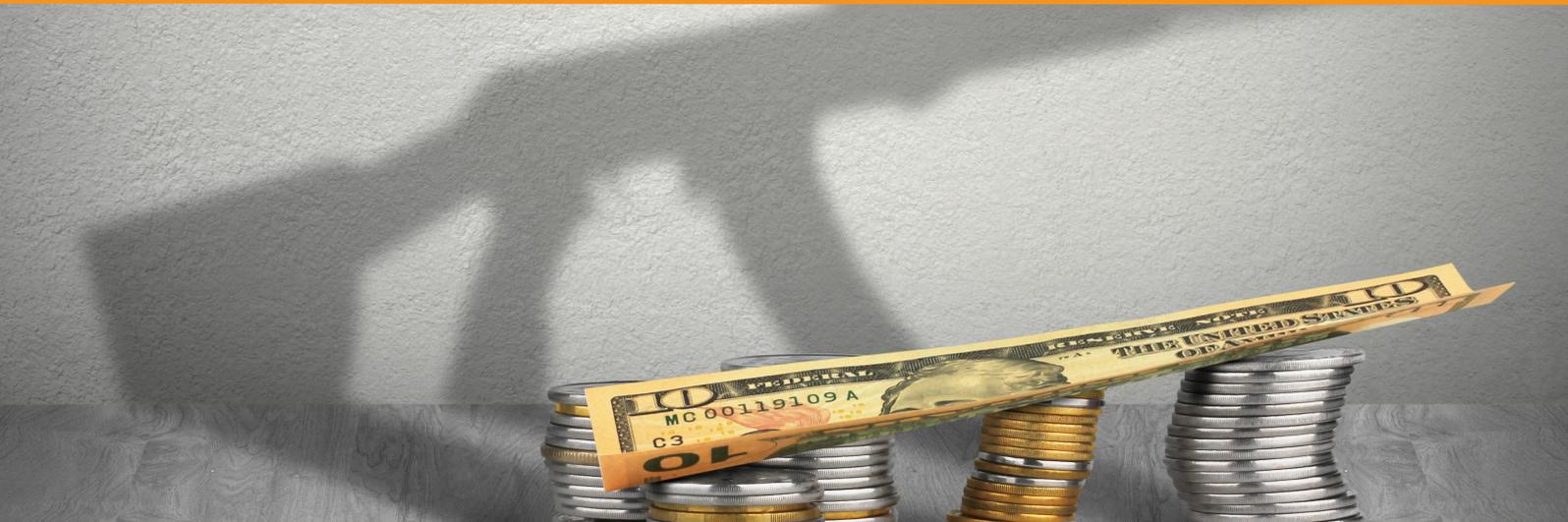


EUROMED  
JUSTICE

A programme funded by  
the European Union

# EUROMED JUSTICE

## Analyse juridique et des écarts Financement du terrorisme



### CrimEx

Groupe D'experts Euromed Justice en Matière Pénale

ALGÉRIE, ÉGYPTÉ, ISRAËL, JORDANIE, LIBAN,  
MAROC, PALESTINE, TUNISIE

Expert EuroMed Justice : M. Daniel Suter

Lead Firm /Chef de file



## **AUTEUR(S)**

Cette Analyse a été écrite par M. Dan Suter (directeur de iJust International – Royaume Uni), en collaboration avec: M. Giel Franssen (Pays-Bas), M. David Mayor Fernandez (Espagne) et Professeur Mohamed Elewa Badar (Égypte – Royaume Uni).

## **EDITEUR ET COORDINATEUR**

Virgil Ivan-Cucu, Expert principal EuroMed Justice, conférencier à EIPA Luxembourg.

## **VERSIONS LINGUISTIQUES**

Originale : EN

Manuscrit finalisé en juin 2018.

## **CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ**

Les informations contenues dans les Fiches EuroMed, Analyses juridiques et des écarts, et le Manuel reposent sur les recherches et informations fournies par les experts et les représentants des Pays Partenaires du Voisinage Sud et les membres du CrimEx dans le contexte des travaux réalisés dans le cadre du Projet EuroMed Justice, à l'exception du Liban. Aucun des juges ni représentants libanais n'ont contribué à ce travail de quelque manière que ce soit. Le Consortium chargé de la mise en œuvre du projet ne peut pas être tenu responsable de leur exactitude, de leur actualité ou de leur exhaustivité, ni rendu responsable des erreurs ou omissions éventuelles contenues dans ce document.

Cette publication a été réalisée avec le soutien de la Commission européenne. Le contenu de cette publication ne peut en aucun cas être interprété comme reflétant le point de vue de la Commission européenne.

## **COPYRIGHT**

La reproduction et la traduction à des fins non-commerciales est autorisée, dès lors que la source est mentionnée et assortie de la mention suivante : « EuroMed Justice est projet de l'UE encourageant la coopération judiciaire internationale dans l'espace euro-méditerranéen ». Prière de bien vouloir en informer EuroMed Justice et d'envoyer une copie à l'adresse suivante: [info@euromed-justice.eu](mailto:info@euromed-justice.eu).

[www.euromed-justice.eu](http://www.euromed-justice.eu)

# Table des matières

<b>ABRÉVIATIONS</b> .....	<b>6</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>7</b>
Analyse juridique .....	8
Analyse des écarts .....	8
<b>DÉFINITIONS</b> .....	<b>9</b>
Blanchiment de capitaux .....	9
Financement du terrorisme .....	9
Terrorisme .....	10
<b>CONTEXTE</b> .....	<b>11</b>
Algérie .....	11
Égypte .....	12
Israël .....	12
Jordanie .....	13
Liban .....	14
Maroc .....	14
Palestine .....	14
Tunisie .....	15
Union Européenne .....	16
RCSNU 1267 .....	17
RCSNU 1373 .....	17
RCSNU 2178 .....	17
Recommandations du GAFI .....	19
GAFIMOAN .....	21
Groupe Egmont .....	21
CARIN .....	22
<b>ANALYSE JURIDIQUE ET ANALYSE DES ÉCARTS</b> .....	<b>23</b>
<b>Algérie</b> .....	<b>23</b>
Infraction de financement du terrorisme .....	23
Recouvrement d'avoirs .....	25
Cellule du renseignement financier .....	27
Déclarations d'opérations suspectes .....	28
Le transport transnational de devises ; .....	29
Mesures adoptées par les banques et les institutions financières pour prévenir et détecter le blanchiment de capitaux .....	31
Mesures contre le FT destinées aux EPNFD .....	33
Coopération internationale .....	35

<b>Égypte</b> .....	<b>37</b>
Infraction de financement du terrorisme .....	37
Recouvrement d'avoirs .....	38
Cellule du renseignement financier .....	39
Déclarations d'opérations suspectes .....	40
Le transport transfrontalier de devises ; .....	41
Mesures adoptées par les banques et les institutions financières pour prévenir et détecter le blanchiment de capitaux .....	42
Mesures contre le FT destinées aux EPNFD .....	44
Coopération internationale .....	45
<b>Israël</b> .....	<b>46</b>
Infraction de financement du terrorisme .....	46
Recouvrement d'avoirs .....	48
Cellule du renseignement financier .....	50
Déclarations d'opérations suspectes .....	52
Le transport transfrontalier de devises ; .....	54
Mesures adoptées par les banques et les institutions financières pour prévenir et détecter le blanchiment de capitaux .....	55
Mesures contre le FT destinées aux EPNFD .....	56
Coopération internationale .....	57
<b>Jordanie</b> .....	<b>59</b>
Infraction de financement du terrorisme .....	59
Recouvrement d'avoirs .....	60
Cellule du renseignement financier .....	61
Déclarations d'opérations suspectes .....	63
Le transport transfrontalier de devises ; .....	63
Mesures adoptées par les banques et les institutions financières pour prévenir et détecter le blanchiment de capitaux .....	64
Mesures contre le FT destinées aux EPNFD .....	65
Coopération internationale .....	66
<b>Liban</b> .....	<b>67</b>
Infraction de financement du terrorisme .....	67
Recouvrement d'avoirs .....	68
Cellule du renseignement financier .....	70
Déclarations d'opérations suspectes .....	71
Le transport transfrontalier de devises ; .....	72
Mesures adoptées par les banques et les institutions financières pour prévenir et détecter le blanchiment de capitaux .....	73
Mesures contre le FT destinées aux EPNFD .....	75
Coopération internationale .....	76
<b>Maroc</b> .....	<b>78</b>
Infraction de financement du terrorisme .....	78
Recouvrement d'avoirs .....	79

Cellule du renseignement financier .....	80
Déclarations d'opérations suspectes .....	82
Le transport transnational de devises ; .....	83
Mesures adoptées par les banques et les institutions financières pour prévenir et détecter le blanchiment de capitaux .....	84
Coopération internationale .....	87
<b>Palestine .....</b>	<b>88</b>
Infraction de financement du terrorisme .....	88
Recouvrement d'avoirs .....	91
Cellule du renseignement financier .....	92
Déclarations d'opérations suspectes .....	93
Le transport transfrontalier de devises ; .....	94
Mesures adoptées par les banques et les institutions financières pour prévenir et détecter le blanchiment de capitaux .....	96
Mesures contre le FT destinées aux EPNFD .....	98
Coopération internationale .....	100
<b>Tunisie .....</b>	<b>102</b>
Infraction de financement du terrorisme .....	102
Recouvrement d'avoirs .....	103
Cellule du renseignement financier .....	105
Déclarations d'opérations suspectes .....	106
Le transport transnational de devises ; .....	107
Mesures adoptées par les banques et les institutions financières pour prévenir et détecter le blanchiment de capitaux .....	108
Coopération internationale .....	109
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>111</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>112</b>

## Abréviations

<b>ARIN</b>	« Assets Recovery Interagency Network » Groupement des autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs
<b>BC</b>	Blanchiment des capitaux
<b>CARIN</b>	« Camden Assets Recovery Interagency Network » (Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs)
<b>CDD</b>	(« Customer Due Diligence ») Obligation de vigilance à l'égard de la clientèle
<b>CISFT</b>	Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme
<b>CNUCTO</b>	Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
<b>CR</b>	Commission rogatoire
<b>CRF</b>	Cellule du renseignement financier
<b>CS</b>	Conseil de sécurité des Nations Unies
<b>CSNU</b>	Conseil de sécurité des Nations Unies
<b>CTE</b>	Combattant terroriste étranger
<b>DOS</b>	Déclaration d'opération suspecte
<b>EIIL</b>	État islamique en Irak et au Levant
<b>EJ</b>	Entraide judiciaire
<b>EM</b>	État membre de l'UE
<b>EPNFD</b>	Entreprises et professions non financières désignées
<b>FMCT</b>	Forum mondial contre le terrorisme
<b>FT</b>	Financement du terrorisme
<b>GAFI</b>	Groupe d'action financière
<b>GAFIMOAN</b>	Groupe d'Action Financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du nord
<b>IF</b>	Institution financière
<b>INTERPOL</b>	Police internationale
<b>KYC</b>	(« Know Your Customer ») Connaître son client
<b>LAB</b>	Lutte anti-blanchiment des capitaux
<b>LFT</b>	Lutte contre le financement du terrorisme
<b>MOAN</b>	Moyen-Orient et Afrique du Nord
<b>NU</b>	Nations Unies
<b>PPE</b>	Personne politiquement exposée
<b>PPVS</b>	Pays partenaire du Voisinage Sud
<b>RCSNU</b>	Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies
<b>UA</b>	Union africaine

## Introduction

Les groupes terroristes parviennent de mieux en mieux à se financer en passant par diverses sources telles que le trafic illicite, l'extorsion, la criminalité organisée, la vente de ressources naturelles et de biens culturels volés, les enlèvements contre rançon et d'autres moyens illicites. Ces activités illicites permettent aux groupes terroristes d'accéder à des ressources qui leur serviront à engager de nouvelles recrues, lesquelles seront ensuite employées dans le cadre d'actions terroristes contre l'UE et les PPVS. Les PPVS sont confrontés à un problème de sécurité extrêmement complexe et volatile qui présente de nombreux enjeux économiques, politiques et sociaux pour les acteurs concernés dans le domaine de la lutte antiterroriste.

## Méthodologie

Cette analyse se penche sur les différences et les similarités des différentes législations nationales des pays partenaires du Sud (PPVS) et répertorie l'application des principaux traités et conventions en matière d'entraide internationale dans les PPVS (**Analyse juridique**). La deuxième partie propose des recommandations quant au cadre juridique (**Analyse des écarts**). Le présent document a été préparé en se fondant sur :

1. Les réponses aux questionnaires portant sur le financement du terrorisme dans chaque PPVS ;
2. Les présentations des PPVS lors de la session du CrimEx à Maastricht le 8 mai 2017 ;
3. Les recherches menées par des consultants scientifiques dans les PPVS.

### Analyse juridique

Cet article analysera la législation des PPVS en matière de lutte contre le financement du terrorisme en ce qui concerne la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (Ratifiée par l'Algérie le 8 novembre 2001 ; ratifiée par l'Égypte le 1er mars 2005 ; ratifiée par Israël le 10 février 2003 ; ratifiée par la Jordanie le 28 août 2003 ; le Liban ne l'a ni signée, ni ratifiée ; ratifiée par le Maroc le 19 septembre 2002 ; ratifiée par la Tunisie le 10 juin 2003) et les recommandations du GAFI et du GAFI-MOAN.

### Analyse des écarts

L'examen de la législation nationale des PPVS tiendra compte des éléments suivants :

1. La définition du financement du terrorisme ;
2. Les infractions pénales ;
3. Les pouvoirs et procédures des CRF ;
4. La surveillance par les banques, les institutions financières et les EPNFD ;
5. Le transport transnational de devises ;
6. Le gel et le recouvrement des avoirs utilisés pour le financement du terrorisme ;
7. Les recommandations pour améliorer la coopération entre les PPVS et les États membres de l'UE.

Lorsque des écarts sont identifiés et que ces dernières empêchent l'exécution d'enquêtes, de poursuites et de procès efficaces, cet article proposera des recommandations. Il ne s'agit que de suggestions et sont les PPVS devront déterminer la viabilité en fonction de leurs ressources et de leurs priorités.

# Définitions

## Blanchiment de capitaux

Le blanchiment de capitaux est un processus par lequel la provenance illicite de biens obtenus ou générés par une activité criminelle est cachée pour dissimuler le lien entre les fonds et l'activité criminelle initiale. Le blanchiment de capitaux passe par trois étapes : le placement, l'empilage et l'intégration. Le fait d'utiliser pour la première fois des fonds provenant d'activités criminelles pour effectuer un virement légal est l'étape du « placement ». L'« empilage » est la phase suivante qui consiste à créer une série d'opérations pour dissimuler la première transaction. Enfin, le retour des fonds à des activités légales est l'étape d'« intégration ». Le placement est l'étape la plus risquée pour les entreprises. Les transactions peuvent être structurées de sorte à éviter d'en garder une trace écrite ou pour contourner les seuils de déclaration. De fausses identités et/ou informations peuvent être fournies. Le blanchiment de capitaux implique une opération criminelle sous-jacente, principale et lucrative (par ex., la corruption, le trafic de drogues, la manipulation des marchés, la fraude ou encore l'évasion fiscale) et la volonté de dissimuler les produits du crime ou de poursuivre les activités criminelles.

## Financement du terrorisme

Le financement du terrorisme désigne le recueil et le traitement de capitaux pour alimenter des terroristes en ressources afin qu'ils puissent exercer leurs activités. Bien que ces deux phénomènes (le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) présentent de nombreuses différences, ils exploitent souvent les mêmes vulnérabilités des systèmes financiers, à savoir des degrés d'anonymat inadaptés et l'opacité de certaines opérations financières.

Le financement du terrorisme désigne la sollicitation, le recueil et la fourniture de fonds afin que ces derniers soient utilisés pour soutenir des actes ou des organisations terroristes. Les fonds peuvent provenir de sources légales et illégales. Plus précisément, selon l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, une personne commet un délit de financement du terrorisme « si cette personne, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre une infraction ».

L'objectif principal d'individus ou d'entités participant au financement du terrorisme n'est donc pas nécessairement de dissimuler l'origine des fonds, mais de cacher le financement et la nature de l'activité financée.

## Terrorisme

Selon la définition du terrorisme adoptée à l'unanimité par le CSNU, en 2004, dans la RCSNU 1566, les actes terroristes sont :

« les actes criminels, notamment ceux dirigés contre des civils dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves ou la prise d'otages dans le but de semer la terreur parmi la population, un groupe de personnes ou chez des particuliers, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire, qui sont visés et érigés en infractions dans les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ne sauraient en aucune circonstance être justifiés par des motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou similaire ».

## Contexte<sup>1</sup>

### ALGÉRIE



L'Algérie est membre du GAFIMOAN. En février 2016, le GAFI a décidé de supprimer l'Algérie de la liste des juridictions soumises à la surveillance du GAFI, selon son processus permanent de conformité aux normes de lutte anti-blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme dans le monde. Le GAFI a reconnu que l'Algérie a fait des progrès significatifs dans l'amélioration de ses régimes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. De même, en avril 2016, le GAFIMOAN a annoncé qu'il modifiait le statut de l'Algérie de « suivi **semestriel** » à « rapport **de mise à jour chaque deux (2) ans** » et a félicité l'Algérie pour son niveau de conformité aux normes internationales de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le 19 juin, le président a signé une nouvelle loi élargissant le code pénal algérien aux combattants terroristes étrangers, et à ceux qui soutiennent ou financent les combattants terroristes étrangers, en vue de satisfaire à la RCSNU 2178. Sa cellule du renseignement financier, intitulée la Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF), publie régulièrement des ordonnances administratives signées par le ministre des Finances, décrétant le gel et la saisie immédiats de personnes et d'entités figurant dans la liste du CSNU relative au régime de sanctions contre l'EIL (Daesh) et Al-Qaida. Bien que le système de gel et de saisie soit en place, à l'heure actuelle les ordonnances n'ont pas encore donné lieu au gel et à la saisie effectifs des biens des personnes citées, étant donné que les organisations terroristes n'ont pas recours au réseau bancaire. L'échelle du marché informel rend son éradication extrêmement difficile et de nombreuses initiatives fiscales menées par le gouvernement n'ont pas réussi à inciter les négociants illégaux à formaliser leurs activités. Il apparaît qu'un réseau d'informateurs et d'agents infiltrés algériens surveillent des transactions non réglementées en espèces d'un montant significatif, mais étant donné la nature informelle du système, elles demeurent difficiles à déceler. L'Algérie a également adopté et publié un décret en 2015 établissant le seuil applicable aux paiements devant être réalisés par réseaux bancaires et financiers.

En 2015, l'Algérie a modifié la loi afin d'élargir la définition du financement du terrorisme pour inclure la criminalisation du financement d'un terroriste individuel ou d'une organisation terroriste, quelle qu'en soit la finalité. En modifiant la loi de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, des progrès ont également été faits sur la question de l'obligation de diligence à l'égard de la clientèle, en exigeant à toutes les institutions financières de ne pas permettre l'ouverture d'un compte bancaire anonyme ou numéroté. En outre, le texte oblige les institutions financières à déclarer à la CTRF toutes les opérations suspectes lorsque les fonds sont soupçonnés d'être associés ou liés à un crime ou à du terrorisme ou utilisés par des terroristes, des organisations terroristes ou des financiers du terrorisme.

1. Rapports Pays sur le terrorisme 2016 Département d'État des États-Unis.

## ÉGYPTE



L'Égypte est membre du GAFIMOAN mais aussi de la Coalition de lutte contre le financement de Daesh. La cellule égyptienne du renseignement financier, l'Unité de lutte anti-blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, est membre du Groupe Egmont. Au cours de l'année 2015, l'Égypte a promulgué plusieurs lois en vue de renforcer des mesures pour lutter contre le financement du terrorisme, afin de s'aligner sur les normes internationales et d'améliorer son cadre légal pour identifier les terroristes et les organisations terroristes. Cela est notamment passé par un système de criminalisation du financement du terrorisme, conformément aux normes internationales, et des procédures exhaustives pour mettre en œuvre des sanctions financières conformément au régime de sanctions du CSNU contre l'EIL (Daesh) et Al-Qaida. Malgré ces modifications, l'Égypte reste vulnérable face au financement du terrorisme en raison de son importante économie informelle basée sur les paiements en liquide, les transactions financières à petite échelle non documentées. De plus, environ 90 % de la population n'a pas de compte bancaire formel et plusieurs organisations terroristes, telles que EIL-Sinaï, sont géographiquement proches. La Banque centrale d'Égypte et la Fédération des banques égyptiennes s'appliquent à promouvoir l'inclusion financière, en encourageant les individus et les petites et moyennes entreprises à entrer dans le secteur financier formel. En outre, l'Égypte a adopté des mesures comme la numérisation des paiements du gouvernement, l'introduction de la carte à puce et l'élargissement des services bancaires avec des mini-succursales, davantage de distributeurs et des applications pour téléphone portable. En dépit des efforts législatifs, la contrebande d'antiquités et de stupéfiants reste problématique, tout comme l'exploitation des technologies bancaires et des réseaux sociaux pour le terrorisme. Par exemple, l'EIL-SP a sollicité des fonds via Twitter pour financer des activités terroristes en Égypte, en utilisant des cartes de paiement pour unités de valeur prépayées.

## ISRAËL



La Knesset israélienne a adopté une nouvelle législation antiterroriste en 2016 visant à élargir les activités soumises à de graves condamnations pénales. Ces activités incluent le fait de creuser des tunnels, de lancer des pierres, d'inciter et de planifier l'aide à des organisations terroristes et à des individus. La loi de lutte antiterrorisme a été créée pour donner plus de pouvoir aux autorités de maintien de l'ordre afin d'anticiper la création de cellules terroristes et la préparation d'attentats. Les nouvelles dispositions de la loi codifient de nombreuses ordonnances militaires et d'urgence délivrées sous les pouvoirs d'urgence générale en place depuis la fondation de l'État israélien. Elles comprennent : L'ordonnance antiterroriste de 1948, la loi sur l'interdiction du financement du terrorisme 2004 et d'autres règlements adoptés par les autorités de défense préalables à l'état d'urgence de 1945. Les organisations de défense des droits humains se sont élevées contre la définition vague du terrorisme, assurant qu'elle sert à codifier les pouvoirs antiterrorisme et a même été taxée de loi martiale. D'autres préoccupations concernant la portée de la législation antiterroriste israélienne portaient sur la criminalisation d'activités liées à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique susceptible de porter atteinte à la population arabe d'Israël. La cellule israélienne du renseignement financier, l'Autorité d'interdiction du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (IMPA), est membre du Groupe Egmont. Israël a également été accueilli comme observateur du GAFI lors de la réunion plénière de l'organisation en février 2016. Le renforcement du régime de lutte contre le financement du terrorisme s'est poursuivi via la

mise en œuvre d'opérations et l'inclusion de nouveaux groupes grâce aux lois nationales sur le financement du terrorisme. Le secteur bancaire très réglementé d'Israël a mis en place des mesures afin de traquer les activités présumées terroristes. Des experts et des fonctionnaires israéliens continuent à émettre des inquiétudes quant à la question du financement du Hamas soutenu par l'État et ont déclaré que le Hamas finance des terroristes en Cisjordanie qui se préparent à perpétrer des attentats terroristes contre Israël, les Israéliens ou des intérêts israéliens. Le financement du Hamas via des organisations caritatives reste un problème pour les autorités israéliennes, tout comme le financement du Hezbollah via des œuvres de bienfaisance et des activités illicites. Au mois d'août, dans une affaire très médiatique, la police israélienne a accusé Mohammad al-Halabi (le directeur de l'ONG World Vision à Gaza) de détourner l'assistance matérielle et financière au Hamas ; l'organisation elle-même n'a pas été impliquée dans l'affaire. Israël met régulièrement à jour la liste des organisations terroristes internationales et des personnes impliquées dans des actions terroristes, en application du régime de sanctions du CSNU contre l'EILL (Daesh) et Al-Qaida. Israël possède également son propre régime de sanctions avec la loi sur l'interdiction du financement du terrorisme de 2004, qui permet au Cabinet de sécurité israélien de classer une organisation étrangère comme étant une organisation terroriste étrangère lorsque des preuves sont présentées par un État étranger ou par le CSNU. La nouvelle loi antiterroriste qui est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre réduit de manière significative la durée nécessaire pour adopter des désignations internationales. Les listes de sanctions des NU ont été inscrites dans le registre du gouvernement. Chaque désignation faite par Israël et par les NU est publiée en trois langues (hébreu, arabe et anglais) et paraît dans trois journaux différents, comme l'exige la loi. De plus, des désignations sont publiées sur le site Internet de l'IMPA et envoyées par e-mail à la liste de destinataires de l'IMPA (banques, avocats et professionnels de la finance, entres autres).

## JORDANIE



Le gouvernement jordanien a adopté sa première loi antiterroriste en 2006, après les attentats de l'hôtel Amman en 2005. Cette loi a ensuite été modifiée en 2014 en réponse aux menaces grandissantes envers la Jordanie de la part d'organisations extrémistes violentes intervenant à l'échelon national et à la frontière entre l'Irak et la Syrie. Les modifications prévoyaient des peines plus lourdes dans les affaires de terrorisme et l'élargissement de la portée et de la définition des activités terroristes, afin de permettre au gouvernement jordanien de poursuivre les actes de soutien matériel et idéologique du terrorisme. Depuis l'adoption des modifications de 2014, la loi antiterroriste jordanienne adopte une définition large du terrorisme qui inclut les délits d'expression considérés comme « *portant atteinte aux relations avec un État étranger, contraires au régime ou exposant la Jordanie à des actes préjudiciables* ». Les ONG de défense des droits humains ont critiqué la mise en place de la loi en assurant qu'elle restreignait la liberté d'expression et le désaccord pacifique avec le gouvernement. La Jordanie est membre du GAFIMOAN mais aussi de la Coalition de lutte contre le financement de Daesh. La cellule du renseignement financier de Jordanie, AMLU Jordan (« Anti Money Laundering and Counter Terrorist financing Unit ») est membre du Groupe Egmont depuis 2012. AMLU Jordan reçoit régulièrement des demandes d'information envoyées par des unités homologues et y répond. Conformément aux obligations du régime de sanctions du Conseil de sécurité des NU contre EILL (Daesh) et Al-Qaida, les autorités transmettent régulièrement le nom d'individus ou d'entités à des institutions financières.

## LIBAN



Le Liban n'a pas de loi antiterroriste à proprement parler, mais plusieurs articles dans le code pénal libanais permettent de poursuivre les actes de terrorisme. Le Liban est membre du GAFIMOAN et l'unité de renseignement financier libanaise, la SIC (« Special Investigation Commission ») est membre du Groupe Egmont. Le Liban participe également à la Coalition de lutte contre le financement de Daesh. En octobre, le parlement libanais a adopté une nouvelle loi fiscale renforçant le régime de lutte anti-blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme. La Banque centrale a publié une circulaire obligeant les institutions financières libanaises à satisfaire à l'HIFPA. Le Comité d'enquête spéciale (SIC) de la Banque centrale a publié d'autres circulaires relatives à l'HIFPA et aux contrôles de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme pour les entreprises et professions non financières désignées. Le SIC a également publié des règlements de « *gel sans délai* » conformément au régime de sanctions du Conseil de sécurité des NU contre l'EIL (Daesh) et Al-Qaida.

## MAROC



Le Maroc a adopté une législation antiterrorisme spécifique en 2003. En 2015, le Maroc a élargi la législation existante afin de répondre à la menace des combattants terroristes étrangers en élargissant la définition des infractions terroristes pour inclure les actes ou tentatives terroristes de rejoindre un groupe terroriste et la participation au recrutement et à des activités d'entraînement, conformément à la résolution RCSNU 2178 du Conseil de sécurité des NU. Le Maroc est membre du GAFIMOAN et son unité de renseignement financier, l'Unité de Traitement du Renseignement Financier (UTRF), est membre du Groupe Egmont. Le Maroc pénalise les infractions à la loi anti-blanchiment de capitaux conformément aux normes internationales et utilise activement ses instruments législatifs pour détecter le financement du terrorisme. L'UTRF a signé un mémorandum d'entente facilitant l'échange d'informations avec les cellules du renseignement financier de la région. L'UTRF travaille également en vue de mettre à jour la législation en vigueur pour mieux appliquer la RCSNU 1373 2001, ainsi que le régime de sanctions du Conseil de sécurité des NU contre l'EIL (Daesh) et Al-Qaida. Enfin, dans la lignée des recommandations du GAFI de 2012, l'UTRF prépare une évaluation nationale des risques pour planifier et exécuter plus efficacement des mesures de lutte contre le financement du terrorisme.

## PALESTINE



En 2015, l'Autorité palestinienne (AP) est devenue membre de plein droit du GAFIMOAN et, plus tard la même année, elle est devenue membre du groupe de travail d'évaluation mutuelle du GAFIMOAN. Le président Abbas a adopté le Décret n°20 anti-blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, lequel est entré en vigueur le 30 décembre 2015. Parmi les nombreuses améliorations apportées à l'inadéquate loi LAB de 2007 (le décret-loi n°9 de lutte anti-blanchiment de capitaux), citons le fait qu'elle érige en infraction pénale le financement du terrorisme et qu'elle donne une définition des terroristes, des actes terroristes, des organisations terroristes, des combattants terroristes étrangers et du financement du terrorisme. Elle considère également les infractions de blanchiment de capitaux préalables comme du terrorisme et des actes terroristes, bien que le décret ne soit pas absolument conforme aux normes internationales car il ne

criminalise pas toutes les formes de soutien matériel, ni le financement d'un terroriste s'il n'existe pas de lien avec un acte terroriste spécifique. Le parlement n'a pas été réuni depuis 2007 et il est peu probable que ce soit le cas dans un futur proche. Par conséquent, l'AP reste incapable d'apporter les améliorations législatives (sans décret) qui seraient nécessaires pour satisfaire aux normes internationales. La cellule de renseignement financier palestinienne (la FFU, « Financial Follow-Up Unit ») est totalement fonctionnelle. Elle compte 12 employés et un système informatique connecté aux 16 banques agréées pour exercer en Cisjordanie. Sept banques sont locales et neuf sont étrangères ; elles exercent leurs activités via un réseau de 274 succursales en Cisjordanie et à Gaza. Il existe également 306 échangeurs de monnaie. Les banques remplissent des DOS et des rapports de transactions de devises via ce système, par voie électronique. Bien que la FFU possède le personnel, l'autorité et les équipements nécessaires, elle n'est pas totalement opérationnelle notamment en raison de restrictions législatives. La loi de 2007 restreint l'échange d'informations entre la FFU et toute autorité répressive, à l'exception du bureau du procureur général. Alors que la FFU peut transmettre des informations, y compris des analyses, à toute autorité compétente si elle en fait la demande selon le décret de 2015, le bureau du procureur général reste le destinataire des diffusions de cas. De plus, l'AP n'a pas de contrôle efficace hors de la Zone A de la Cisjordanie. L'absence d'application des lois et de puissance réglementaire de l'AP dans les Zones B et C renforce la vulnérabilité.

## TUNISIE



Le parlement a adopté une loi antiterroriste en 2015 qui a modernisé la législation tunisienne en matière de sécurité, avec un meilleur équilibre entre la protection des droits humains et la lutte contre le terrorisme ; elle a mis en œuvre les obligations de la résolution du Conseil de sécurité des NU (RCSNU) 2178 et le régime de sanctions du Conseil de sécurité des NU (CSNU) contre EIIL (Daesh) et Al-Qaida. Les organisations de défense des droits humains ont critiqué la loi en affirmant qu'elle donne une définition vague du terrorisme et accorde une trop grande latitude aux juges pour admettre le témoignage de témoins anonymes. Le 1er juin 2016, un nouveau code de procédure pénale visant à réduire les détentions pré-jugement et la surpopulation carcérale est entré en vigueur.

La Tunisie est membre du GAFIMOAN et du Groupe de travail de lutte contre le financement de Daesh. En 2016, la Tunisie a fait l'objet d'une évaluation de la part du GAFIMOAN. Sa cellule de renseignement financier, la Commission tunisienne d'analyse des affaires financières, est membre du Groupe Egmont. Les trois dernières années, la Tunisie a cherché à mettre en place et à promouvoir des mesures de lutte anti-blanchiment de capitaux/contre le financement du terrorisme avec ses partenaires institutionnels. En conséquence, à présent les banques transmettent régulièrement des rapports sur les opérations suspectes et de plus en plus depuis la révolution de 2011. D'autres EPNFD, y compris les agents immobiliers, les avocats, les comptables et les notaires, sont à la traîne dans le domaine de la déclaration d'opérations suspectes, essentiellement en raison du manque de sensibilisation aux lois anti-blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme. La loi tunisienne de 2015 sur la lutte contre le terrorisme et le blanchiment de capitaux a permis de mettre en place une unité de juges spécialisés en affaires de terrorisme. Elle envoie les enquêtes au département d'enquêtes criminelles de Tunis, et non pas à des unités à l'échelon du gouvernorat. Le code pénal prévoit la saisie des biens et des propriétés liés au trafic de stupéfiants et aux activités terroristes. La Tunisie possède un mécanisme pour appliquer le régime de sanctions du CSNU contre EIIL (Daesh) et Al-Qaida. Les entités concernées par les dispositions de la loi de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont notamment sommées de consulter les listes sur le site Internet du ministère des Finances et de geler les biens des individus et des groupes figurant sur ces listes.

## UNION EUROPÉENNE<sup>2</sup>

En luttant contre le financement du terrorisme est une composante clé de la stratégie de l'UE en matière de lutte contre le terrorisme. Les terroristes et leurs soutiens modifient constamment la manière dont ils recueillent, déplacent et accèdent aux fonds ; c'est pour cette raison que l'UE a mis en place une série de mesures visant à couper l'accès des terroristes au financement. Par exemple, la troisième directive anti-blanchiment de capitaux élargit expressément la portée du régime anti-blanchiment de capitaux au financement du terrorisme et la quatrième directive adoptée en 2015 rendra encore plus difficile pour les terroristes d'utiliser le système financier pour financer leurs activités. Dans le cadre du plan d'action visant à renforcer la lutte contre le financement du terrorisme de février 2016, la Commission a entrepris de couper les sources de financement de la criminalité et des terroristes en permettant à un pays membre de l'UE de reconnaître une ordonnance de confiscation et de gel prononcée dans un autre pays membre de l'UE. Le règlement<sup>3</sup> facilite le recouvrement transnational des avoirs criminels et contribue rendre le gel et la confiscation de fonds d'origine illicite plus efficace dans l'UE en évitant les formalités complexes. Selon le principe de reconnaissance mutuelle, une décision judiciaire prononcée dans un État membre de l'UE est reconnue et, le cas échéant, appliquée dans un autre État membre de l'UE sans être réexaminée. Les efforts de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont régis par les recommandations du GAFI. La Commission est membre du GAFI et elle contribue activement à ses actions, ainsi qu'à la mise en œuvre des recommandations du GAFI dans l'UE. De plus, des RCSNU, telles que la RCSNU 1373, la RCSNU 1455 et la RCSNU 2178, ainsi que des instruments du Conseil de l'Europe, comme la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, jouent un rôle important dans ce contexte ; la Commission aide les États membres de l'UE à les mettre en place. Les conclusions du Conseil en la matière ont été adoptées par le Conseil Justice et affaires intérieures, le 20 novembre 2015 et le Conseil a souligné l'importance d'accélérer la mise en place de mesures antiterroristes. Le Conseil a invité la Commission à présenter des propositions pour renforcer les pouvoirs de, et la coopération entre les CRF, afin de garantir leur accès rapide aux informations pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformément au GAFI, pour renforcer les contrôles de méthodes de paiement non bancaires, mais aussi pour geler les biens des terroristes dans toute l'Union. Dans son Plan d'action pour renforcer la lutte contre le financement du terrorisme, la Commission a annoncé qu'elle ferait des propositions dans ces domaines, en particulier pour renforcer les mesures préventives évitant les risques de financement du terrorisme, renforcer les contrôles sur les mouvements d'argent liquide et améliorer le cadre légal sur les douanes et le commerce pour lutter contre le commerce illégal et le trafic d'objets culturels. L'UE est depuis longtemps engagée envers les pays de la région MOAN. En 1995, l'UE a négocié un partenariat euro-méditerranéen avec douze pays partenaires méditerranéens avec l'objectif ambitieux de créer un accord de libre-échange à l'horizon 2010 et de mener les réformes de la gouvernance correspondantes en vertu de la Déclaration de Barcelone créant le partenariat Euro-méditerranéen. Les engagements se matérialisent au travers d'une série d'initiatives en cours telles que la Politique européenne de voisinage qui offre un soutien aux réformes politiques et économiques dans chaque pays dans le respect de ses spécificités ; et le soutien de l'Union pour la Méditerranée pour encourager la coopération régionale parmi les pays de la région

2. Le programme d'action annuel 2016 de l'UE pour l'article 5 de l'Instrument contribuant à la stabilité et à la paix

3. DIRECTIVE 2014/42/EU DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32014L0042>

MOAN entre eux et avec l'UE. La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est le domaine fondamental de la coopération antiterroriste entre l'EU et le Conseil de coopération du Golfe. Dans le Plan d'action 2016 de la Commission pour renforcer la lutte contre le financement du terrorisme, le chapitre sur les relations extérieures prévoit d'« aider les pays tiers à se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et aux recommandations du GAFI » mais aussi d'« aider les pays de la région MOAN à surveiller, interrompre et refuser le financement du terrorisme ».

## RCSNU 1267

La RCSNU 1267 a été adoptée à l'unanimité le 15 octobre 1999 lorsque le CSNU a qualifié Osama bin Laden et ses associés de terroristes et a établi un régime de sanctions ciblant les individus et les entités associés à Al-Qaida, Osama bin Laden et/ou les Taliban où qu'ils se trouvent. Le régime a depuis lors été réaffirmé et modifié par d'autres RCSNU et se compose d'une liste récapitulative d'individus et entités qui sont, selon le Comité du Conseil de sécurité des NU, associés à Al-Qaida ou aux Talibans. Le Comité reçoit des rapports de chaque nation concernant l'application du travail et peut modifier les conditions imposées sur un individu selon les besoins.

## RCSNU 1373

Cette résolution appelle tous les États à adapter leurs lois nationales afin de pouvoir ratifier toutes les conventions internationales en vigueur en matière de terrorisme. Elle prévoit que tous les États doivent « veiller à ce que ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes ». De plus, la RCSNU 1373 exige de tous les États d'ériger en infraction « la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme » et de « Geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent ».

## RCSNU 2178

Les Nations Unies estiment que 30 000 personnes dans environ 100 pays ont voyagé dans des pays comme l'Irak, la Syrie, l'Afghanistan, la Lybie et le Yémen depuis 2011 pour rejoindre des forces armées extrémistes, et en particulier l'État islamique.<sup>4</sup> La RCSNU 2178, du 24 septembre 2014, exige de tous les membres des NU de prendre des mesures urgentes afin d'endiguer « la menace terrible et grandissante que font peser les combattants terroristes étrangers » à la fois dans le pays et à l'étranger. Elle contraint tous les États membres des NU à poursuivre en tant qu'« infractions pénales graves » tout

4. « Un responsable de l'ONU appelle à inclure tous les éléments de la société dans la lutte contre le terrorisme », Centre d'actualités de l'ONU, 22 juillet 2016, <http://www.un.org/aPPVS/newsFr/storyF.asp?NewsID=37720#.WdaiS2cUncs>

voyage ou tentative de voyager à l'étranger pour rejoindre ou s'entraîner auprès d'une organisation terroriste. Les « *Combattants terroristes étrangers* » sont définis dans la RCSNU comme « *des personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, y compris en rapport avec un conflit armé* » Elle désigne l'État islamique, Al-Qaïda et le Front el-Nosra (une filiale d'Al-Qaïda basée en Syrie qui se fait désormais appelée le Front pour la conquête du Levant), mais laisse aux gouvernements le soin de déterminer les autres groupes qu'ils souhaitent viser. Aux fins de cet article, la RCSNU 2178 exige aux États membres de pénaliser toute collecte de fonds ou recrutement, directs ou indirects, pour des groupes terroristes étrangers.

Les PPVS suivants ont adopté une loi sur les CTE :

1. Algérie : L'article 87 bis (6) du code pénal algérien érige expressément en infraction l'implication des citoyens algériens dans tout groupe terroriste hors du pays, même lorsque les actes concernés ne sont pas dirigés contre l'Algérie. La Loi n° 16-02 du 19 juin 2016 complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal a été adaptée à la Résolution 2178 du Conseil de Sécurité sur les combattants terroristes étrangers (articles 87 bis 11, 87 bis 12 et 394 bis (8)).
2. Égypte : Selon l'article 11 de la loi 95 de 2015, de lutte contre le terrorisme, les individus rejoignant des organisations terroristes s'exposent à une peine d'emprisonnement et s'ils reçoivent un entraînement militaire par ces organisations, la sanction sera une peine d'emprisonnement d'au moins dix ans. Cette nouvelle loi antiterroriste a été critiquée<sup>5</sup> car elle maintient la définition trop vague du terrorisme donnée dans le code pénal égyptien. Selon cette définition, un « *acte terroriste* » englobe tout « *recours à la force ou à la violence ou à la menace ou à la terreur* » dans le but, entre autres, de :

*« Troubler l'ordre public ou mettre en danger la sécurité, les intérêts ou la sûreté de la société ; porter atteinte aux libertés ou droits individuels ; porter atteinte à l'unité nationale, à la paix, à la sécurité, à l'environnement ou à des bâtiments ou propriétés ; empêcher ou entraver les autorités publiques, les entités judiciaires, les installations gouvernementales et autres d'exécuter totalement ou en partie leur travail et leurs activités. »*

La loi 95 de 2015 de lutte contre le terrorisme concerne toute personne ou groupe désigné par la loi égyptienne sur les entités terroristes, promulguée en février 2015, qui a créé une procédure afin que les tribunaux approuvent la désignation par des procureurs d'individus ou de groupes désignés officiellement comme terroristes.<sup>6</sup>

3. Israël : Le ministre israélien de la Défense a déclaré que l'EIIL était une association illégale<sup>7</sup>. La déclaration permet la mise en place de plusieurs dispositions légales, y compris la prévention du blanchiment de capitaux et du transfert de fonds à des associations locales qui s'identifient à l'EIIL<sup>8</sup>. Selon la Loi sur la prévention des infiltrations (infractions et compétences), 5714-1954, telle qu'elle a été

5. Égypte : La nouvelle loi antiterroriste porte atteinte aux droits fondamentaux La définition élargie d'«actes terroristes» risque de criminaliser la désobéissance civile <https://www.hrw.org/fr/news/2015/08/19/egypte-la-nouvelle-loi-antiterroriste-porte-atteinte-aux-droits-fondamentaux>

6. Voir la critique dans l'étude de l'Institut du Caire pour les Droits de l'Homme : <http://www.cihrs.org/?p=11031&lang=en>

7. Gili Cohen, *Yaalon Declared the "Islamic State" Organization to Be an Unlawful Association*, Haaretz.Com (3 sept. 2014), <http://www.haaretz.co.il/news/politics/1.2424208> (en hébreu).

8. *ibid*

modifiée, « quiconque quitte volontairement et illégalement Israël pour rejoindre le Liban, la Syrie, l'Égypte, la Jordanie, l'Arabie Saoudite, l'Iraq, le Yémen, ou toute autre partie du territoire d'Israël [en référence au territoire biblique] hors [du territoire d']Israël, est passible d'une peine d'emprisonnement de quatre ans ou d'une peine d'amende. . . »<sup>9</sup>. De plus, tout Israélien qui est reconnu coupable d'avoir commis un acte de déloyauté envers l'État israélien peut être déchu de sa nationalité selon une décision rendue par un tribunal administratif faisant suite à une demande envoyée par le ministre de l'Intérieur. Une telle décision peut être adoptée si le juge détermine que la personne a perpétré, assisté ou sollicité un acte de terrorisme. Dans ces circonstances le citoyen sera déchu de sa nationalité israélienne sous réserve qu'il ne devienne pas apatride. La loi présume qu'une personne dont la résidence permanente se trouve hors d'Israël ne deviendra pas apatride. S'il est prouvé que la personne deviendra apatride si elle remplit les critères pour la déchéance de la citoyenneté, cette personne pourra résider en Israël en respectant les exigences marquées par le tribunal<sup>10</sup>.

4. Jordanie : L'article 3(c) de la Loi 55 de 2006, modifiée par la Loi 18 de 2014, interdit aux ressortissants jordaniens de rejoindre des groupes militaires et des organisations terroristes dans le pays ou à l'étranger. Il interdit également aux personnes de recevoir un entraînement militaire quel qu'il soit par lesdites organisations. L'article 7 de cette loi sanctionne les individus qui commettraient les infractions suscitées par une peine d'emprisonnement.<sup>11</sup>
5. Maroc : Combattre auprès de groupes terroristes dans d'autres États constitue un ou plusieurs des délits qualifiés de terroristes selon la section 1 de l'article 218-1 du Code pénal.<sup>12</sup> En 2015, le Maroc a élargi la législation existante afin de répondre à la menace des combattants terroristes étrangers en élargissant la définition des infractions terroristes pour couvrir les actes ou tentatives terroristes de rejoindre un groupe terroriste et la participation au recrutement et à des activités d'entraînement, en accord avec la RCSNU 2178. Cette loi élargissait également la juridiction des tribunaux nationaux pour permettre la poursuite de ressortissants étrangers commettant des délits terroristes hors du Maroc s'ils se trouvaient sur le sol marocain.<sup>13</sup>

## Recommandations du GAFI

Le Groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental créé en 1989 par les ministres de ses États membres. Les objectifs du GAFI sont l'élaboration des normes et la promotion de l'efficace application de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte anti-blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces liées pour l'intégrité du système financier international. En collaboration avec d'autres acteurs internationaux, le GAFI identifie également au niveau des pays les vulnérabilités afin de protéger le secteur financier international contre son utilisation à des fins illicites. Les recommandations du GAFI définissent un cadre complet et cohérent de mesures devant être mises en œuvre par les pays afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les pays disposant de cadres juridiques, administratifs et opérationnels et de systèmes financiers différents, ils ne peuvent pas tous adopter des mesures identiques pour parer à ces menaces. Ainsi, les

9. Loi sur la prévention des infiltrations (infractions et compétences), 5714-1954, § 2A, 8 Lois de l'État d'Israël [LSI] 133 (5714-1953/54)

10. Loi sur la nationalité, 5712-1952, §§ 11 & 11A, 6 LSI 50 (5712-1951/52)

11. Loi 18 de 2014, 5289 al-Jarīdah al-Rasmiyah (1er juin 2014)

12. Code pénal du Maroc (2014 éd. consolidée)

13. Rapport Pays sur le terrorisme <http://www.refworld.org/docid/5981e428a.html>

recommandations du GAFI constituent des normes internationales que les pays devraient mettre en œuvre au moyen de mesures adaptées à leur situation particulière. La Méthodologie du GAFI 2013 porte sur l'efficacité des systèmes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et les juridictions ; elle sera un point de référence pour cette analyse juridique et analyse des écarts. Les recommandations du GAFI définissent les mesures essentielles que les pays devraient mettre en place pour :

1. identifier les risques et développer des politiques et une coordination au niveau national ;
2. agir contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération ;
3. mettre en œuvre des mesures préventives pour le secteur financier et les autres secteurs désignés ;
4. doter les autorités compétentes (par exemple, les autorités chargées des enquêtes, les autorités de poursuite pénale et les autorités de contrôle) des pouvoirs et des responsabilités nécessaires et mettre en place d'autres mesures institutionnelles ;
5. renforcer la transparence et la disponibilité des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques ;
6. faciliter la coopération internationale.

Un système de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme efficace joue en général un rôle important dans la lutte contre le financement du terrorisme, et la plupart des mesures qui précédemment visaient uniquement le financement du terrorisme sont désormais intégrées dans les recommandations. Cependant, certaines recommandations s'appliquent spécifiquement au financement du terrorisme. Il s'agit de :

1. **la recommandation 5 (incrimination du financement du terrorisme)**

Les PPVS devraient conférer le caractère d'infraction pénale au financement du terrorisme sur la base de la CISFT, et devraient conférer le caractère d'infraction pénale non seulement au financement des actes terroristes mais également au financement des organisations terroristes et des individus terroristes, y compris en l'absence de lien avec un ou plusieurs actes terroristes spécifiques. Les pays devraient s'assurer que de telles infractions sont des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux.

2. **la recommandation 6 (sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme)**

Les PPVS devraient mettre en œuvre les RCSNU relatives à la prévention et la répression du terrorisme et du financement du terrorisme. Les résolutions obligent les pays à geler sans délai les fonds et autres biens de, et à s'assurer qu'aucun fonds ou autre bien ne soit mis, directement ou indirectement, à la disposition ou au profit de toute personne ou entité :

- a. désignée par le ou sous l'autorité du CSNU au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, y compris en vertu de la RCSNU 1267 et de ses résolutions subséquentes ;
- b. désignée par ce pays conformément à la résolution 1373 (2001).

3. **la recommandation 8 (mesures visant à prévenir l'utilisation abusive des organismes à but non lucratif)**

Les PPVS devraient examiner la pertinence de leurs lois et règlements relatifs aux organismes à but non lucratif qu'ils ont identifiés comme vulnérables à une exploitation à des fins de financement du terrorisme. Les PPVS devraient appliquer des mesures ciblées et proportionnées, selon une approche basée sur les risques

- a. par des organisations terroristes se présentant comme des entités légitimes ;
- b. en exploitant des entités légitimes comme moyens de financement du terrorisme, y compris pour éviter les mesures de gel des avoirs ; et
- c. en dissimulant ou opacifiant le détournement clandestin de fonds destinés à des fins légitimes vers des organisations terroristes.

#### 4. **la recommandation 7 (visant à garantir l'application cohérente et efficace de sanctions financières ciblées lorsque ces dernières sont invoquées par le CSNU)**

Les RCSNU relatives à la prévention, la répression et l'interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de leur financement. Ces résolutions obligent les PPVS à geler sans délai les fonds et autres biens de, et à s'assurer qu'aucun fonds ou autre bien ne soit mis, directement ou indirectement, à la disposition ou au profit de toute personne ou entité désignée par le ou sous l'autorité du CSNU au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

## GAFIMOAN

Le GAFIMOAN est une organisation volontaire et de coopération, créée par un accord entre les gouvernements de ses membres.<sup>14</sup> Il fixe ses propres tâches, ses règlements, ses règles et ses procédures et coopère avec d'autres entités internationales, et notamment le GAFI, pour atteindre ses objectifs. Le GAFIMOAN effectue des évaluations mutuelles et des rapports de suivi, reconnaissant les 40 recommandations du GAFI sur la lutte anti-blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et de la prolifération, les conventions des NU liées et les RCSNU, en tant que normes internationales acceptées par tous les pays, ainsi que tout autre norme adoptée par les États arabes pour renforcer la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération dans la région. Les évaluations mutuelles et les rapports de suivi du GAFIMOAN seront utilisés en tant que références dans cet article.

## Groupe Egmont<sup>15</sup>

Le Groupe Egmont est un organisme unifié regroupant 156 Cellules du renseignement financier (CRF). Le Groupe Egmont offre une plateforme d'échange sécuritaire d'expertise et de renseignement financier pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (BC/FT). Cet aspect est particulièrement important puisque les CRF sont uniquement positionnées pour coopérer et soutenir les efforts nationaux et internationaux de lutte contre le financement du terrorisme et qu'elles sont une porte de

14. Ses membres sont l'Algérie, l'Égypte, le Liban, le Maroc et la Tunisie

15. Voir le lien <https://egmontgroup.org/content/about>

confiance pour partager des informations financières à l'échelon national et international, conformément aux normes de lutte anti-blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme. Le Groupe Egmont continue à soutenir les efforts de ses partenaires internationaux et d'autres parties prenantes et à faire appliquer les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et du GAFI.

## CARIN

CARIN est un réseau informel de représentants des forces de l'ordre et de l'autorité judiciaire spécialisés dans le domaine de l'identification de patrimoine, le gel, la saisie et la confiscation. Chaque État membre est représenté par un enquêteur et un expert judiciaire (Procureur ou juge d'instruction en fonction du système juridique). Les points de contact CARIN soutiennent toute la phase de recouvrement d'avoirs, depuis le départ de l'enquête et l'identification de patrimoine, jusqu'au gel et à la saisie, à la gestion et enfin, à la confiscation, en passant par tout le partage d'informations patrimoniales nécessaire entre les juridictions. Les représentants des États membres sont les « *points de contact nationaux* ». À ce jour, CARIN regroupe 54 États membres, dont 28 pays membres de l'Union européenne et 9 organisations internationales. Israël est un observateur (aucun des autres PPVS ne sont membres ou observateurs). Le réseau est aussi en lien avec 5 autres réseaux régionaux interministériels de recouvrement d'avoirs (les ARIN) à travers le monde.

# Analyse juridique et analyse des ÉCARTS

Cette section propose une analyse juridique des lois nationales actuellement en vigueur et une analyse des écarts avec des recommandations pour chaque PPVS.

ALGÉRIE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
Infraction de financement du terrorisme	<p><b>Loi n° 05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme</b></p> <p><b>Ordonnance n° 12-02 du 13 février 2012</b></p> <p><b>Loi n° 15-06 du 15 février 2015</b></p> <p><b>Loi n° 14-01 du 4 février 2014 modifiant et complétant la Loi n° 66-156 du 8 juin 1966</b></p>	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>Le code pénal érige en infraction le fait de réunir, fournir et gérer des fonds dans l'intention de les utiliser personnellement ou de les voir utilisés, en tout ou en partie, par un terroriste ou une organisation terroriste, en vue de commettre des infractions qualifiées d'actes terroristes ou de les voir utilisés par ou au bénéfice d'un terroriste ou d'une organisation terroriste.<sup>16</sup></p> <p>La loi n° 05-01, du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, modifiée par l'ordonnance n° 12-02 du 13 février 2012 et la loi n° 15-06 du 15 février 2015, érigeait en infraction un certain nombre d'actes liés au financement du terrorisme et rendait la personne morale pénalement responsable.</p> <p>L'infraction est commise que l'acte terroriste se produise ou non, ou que les fonds aient été ou non utilisés pour commettre cet acte. Ainsi, la criminalisation dans la loi inclut le fait de fournir et de réunir des fonds pour un terroriste ou une organisation terroriste.</p> <p>L'article 3 bis (2) de la loi n° 15-06, du 15 février 2015, modifiant et complétant la loi n° 05-01 du 6 février 2005, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme précise que les tribunaux algériens sont également compétents dans le cas de faits commis à l'étranger par un Algérien ou un étranger, lorsque l'acte terroriste auquel le financement est destiné est commis en Algérie ou lorsque le terroriste ou l'organisation terroriste auxquels les fonds sont destinés se trouvent en Algérie. Entrent également dans leur compétence l'acte de terrorisme auquel est destiné le financement commis contre les intérêts de l'Algérie à l'étranger ou que la victime de l'acte est de nationalité algérienne.<sup>17</sup></p>

16. Page 5, 7<sup>ème</sup> Rapport de suivi du GAFIMOAN, 27 avril 2016

17. Page 18 ibid

ALGÉRIE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
		<p>Les infractions de FT comprennent le financement du déplacement de personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme conformément à la RCSNU 2178 –par la publication de la Loi n° 16-02 du 19 juin 2016 complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal(Articles 87 bis 11, 87 bis 12 et 394 bis 8).</p> <p>Selon l'article 3 de la loi n° 15-06 du 15/02/2015 modifiant et complétant la loi 05-01 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; est commet l'infraction de financement du terrorisme, quiconque, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de manière licite ou illicite, fournit, réunit ou gère, délibérément , des fonds dans l'intention de les utiliser personnellement, rn tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre des infraction qualifiées d'actes terroriste, ou en sachant qu'ils seront utilisés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• par un terroriste ou une organisation terroriste en vue de commettre ou tenter de commettre des infractions qualifiées d'actes terroristes ;</li> <li>• par ou dans l'intérêt d'un terroriste ou une organisation terroriste.</li> </ul> <p>L'infraction est établie indépendamment de l'existence d'un lien entre le financement et un acte terroriste précis.</p> <p>L'infraction est commise, que l'acte terroriste se produise ou non, ou que les fonds aient été ou non utilisés pour commettre cet acte.</p> <p>Il est à noter que cette définition des actes de financement de terrorisme est conformité avec les instruments internationaux et régionaux en relation.</p> <p>En plus des dispositions susmentionnés de la loi relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement, la Loi n° 16-02 du 19 juin 2016 complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal, et conformément à la RCSNU 2178, incrimine dans son articles 87 bis 11 le financement du déplacement de personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme</p>

ALGÉRIE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
Recouvrement d'avoirs	<p><b>Loi n° 15-06 du 15 février 2015</b></p> <p>Article 18 bis (2)</p>	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>La modification incluait préciser la peine de confiscation pour les infractions de BC/FT. La peine de confiscation inclut désormais tous les biens, fonds et propriétés utilisés ou destinés à être utilisés pour le BC/FT, en plus des moyens utilisés pour commettre de telles infractions ou des fonds d'une valeur correspondante.<sup>18</sup></p> <p>L'article 18 bis (2) de la Loi promulguée en 2015 prévoyait le gel immédiat des fonds de personnes, groupes et entités figurant sur la liste de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies mise à jour par la RCSNU 1267. L'article 18 bis de la Loi prévoit le mécanisme de gel de fonds appartenant à des terroristes et à des organisations terroristes, conforme aux exigences de la RCSNU 1373. Le décret exécutif n° 113-15, du 12 mai 2015, relatif aux procédures de saisie et/ou gel des fonds prévues dans la Loi n° 05-01, du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et la décision du 31 mai 2015 sur le gel et/ou la saisie de fonds de personnes, groupes et entités figurant sur la liste de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies pour appliquer la RCSNU 1267 et les résolutions suivantes et la RCSNU 1373. Le décret exécutif prévoyait le transfert des noms et entités identifiés selon la RCSNU 1267 et les résolutions suivantes du ministre des Affaires étrangères au ministre des Finances afin d'entreprendre les procédures de gel de leurs fonds et biens ; et d'identifier le mécanisme lié conformément à une résolution spéciale du ministre des Finances conforme aux dispositions des lois et aux conventions et accords internationaux en vigueur.<sup>19</sup></p> <p>L'article 4 du décret exécutif n° 15-113 du 12 mai 2015, porte sur les procédures de saisie et/ou gel des fonds dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le FT ; et l'article 6 de la décision du 31 mai 2015 se rapportait à la saisie et au gel des fonds de personnes, groupes et entités figurant sur la Liste récapitulative du CSNU. Les deux textes prévoient de mandater l'agence judiciaire du Trésor pour garantir la gestion de fonds gelés ou saisis requérant des tâches administratives. D'autre part, l'article 7 de la décision susmentionnée prévoyait le transfert des anciens fonds au niveau des comptes postaux ou bancaires des autorités et institutions financières et les EPNFD au trésorier central afin de les inscrire précisément dans leurs registres. La même procédure est suivie avec les fonds gelés / saisis qui sont inclus dans les comptes de fonds spéciaux ouverts dans les livres de comptabilité. Ces fonds restent déposés dans les comptes du trésorier central jusqu'à ce que les fonds soient débloqués ou que la saisie soit levée par le Comité de sanction du Conseil de sécurité des Nations Unies.<sup>20</sup></p>

18. Page 5 ibid

19. Page 25 ibid

20. Page 30 ibid

ALGÉRIE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
		<p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandations :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La création d'un fonds pour les biens confisqués où tout ou partie des propriétés confisquées sont déposées pour être utilisées par les agences nationales impliquées dans la lutte et la prévention du BC/FT. Il devrait compléter et non pas remplacer les budgets existants.</li> <li>2. Un mécanisme applicable dans tous les PPVS pour reconnaître mutuellement les ordonnances de gel et de confiscation prononcées dans d'autres PPVS ou EM.</li> <li>3. Mise en œuvre des mesures appropriées au niveau national pour exécuter les sanctions contenues dans la Liste des sanctions de l'ONU</li> <li>4. Des mesures appropriées au niveau national ont été mises en œuvre pour exécuter les sanctions contenues dans la liste du CSNU suite à la publication de la loi 15-06, du décret 15-113, de l'arrêté de mai 2015, des lignes directrices de la CTRF et de la Banque d'Algérie ;</li> <li>5. En outre, les arrêtés du Ministre des Finances de gel sont publiés régulièrement sur le site web de la CTRF</li> <li>6. De plus, un guide de sanctions financières ciblées a été publié et diffusé auprès de toutes les institutions nationales concernées<sup>21</sup></li> </ol>

21. Les recommandations 2 à 6 ont été proposées par l'Algérie.

ALGÉRIE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
Cellule du renseignement financier	<p><b>Décret exécutif n° 02-127 du 7 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF), modifié et remplacé par le décret exécutif n° 08-275 du 6 septembre 2008, le décret exécutif n° 10-237 du 10 octobre 2010 et le décret exécutif n° 13-157 du 15 avril 2013</b></p> <p><b>Loi 05-01, du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, modifiée et remplacée par l'ordonnance n° 12-02, du 13 février 2012 et la Loi n° 15-06 du 15 février 2015.</b></p>	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>La CRF algérienne, la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF), dépend du ministère des Finances (article 4a de la Loi et article 2 du décret) et est membre du Groupe Egmont depuis le 3 juillet 2013, à l'occasion de la séance plénière du Groupe Egmont qui s'est tenue en juillet 2013 en Afrique du Sud. La CTRF a accès, en temps voulu, à des informations financières, administratives et répressives pour atteindre ses objectifs d'évaluation des opérations suspectes conformément à la Loi n° 05-01, du 6 février 2005, relative à la prévention et à la lutte anti-blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, modifiée et remplacée par l'ordonnance n° 12-02, du 13 février 2012 et la Loi n° 15-06 du 15 février 2015.</p> <p>La loi n° 05-01, du 6 février 2005, oblige également les enquêteurs à coopérer avec la CTRF lorsqu'ils mènent des enquêtes sur des cas de BC/FT.</p> <p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandations :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La CTRF et la Banque d'Algérie publient des directives portant sur l'obligation de vigilance et de déclaration de toute transaction financière et non-financière suspecte incombant aux organisations financières. Ces directives s'appliqueraient aux organisations financières (par ex., banques, compagnies d'assurances mutuelles, bureaux de change, plateforme de crowdfunding, vendeurs d'antiquités ou d'œuvres d'art) et couvriraient les exigences de vigilance à l'égard des clients et les exigences de déclarer toute transaction suspecte à la CTRF.</li> <li>2. Les organisations à but non lucratif peuvent souvent être des canaux potentiels (souvent involontairement) du financement du terrorisme ; il serait bon d'élaborer un guide pour sensibiliser et informer ces acteurs des risques qu'implique le financement du terrorisme.</li> <li>3. Attendu qu'une partie du financement du terrorisme provient du commerce illégal des œuvres d'art, le directeur de la CTRF pourrait envoyer une lettre aux associations ou représentants d'antiquaires pour leur rappeler des éventuelles interdictions en vigueur et leurs obligations de vigilance et de faire connaître les ventes de biens culturels en fournissant un certificat d'authenticité ou les paiements en liquide pour les œuvres d'art.</li> </ol> <p>La CTRF a publié en avril 2015 des lignes directrices sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle des professions non financières (y compris pour les œuvres d'art).</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>4. Une cellule hybride avec un procureur assigné par décret pour demander les gels, poursuites et autres ordonnances accessoires.</li> </ol> <p>La CTRF est composé également de deux membres représentant la Justice (magistrats).</p>

ALGÉRIE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
Déclarations d'opérations suspectes	Loi 05-01, du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, modifiée et remplacée par l'ordonnance n° 12-02, du 13 février 2012 et la Loi n° 15-06 du 15 février 2015.	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>Les entités déclarantes, y compris les banques, sont tenues de déclarer les opérations suspectes, conformément aux articles 4, 7 et 12. Selon le règlement de la Banque d'Algérie n° 12-03 du 28 novembre 2012, cela s'applique spécifiquement à la prévention et à la lutte anti-blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme.</p> <p>Des DOS doivent être présentées, en application de :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la loi 05-01, du 6 février 2005, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, modifiée et remplacée par l'ordonnance n° 12-02, du 13 février 2012 et la Loi n° 15-06 du 15 février 2015 ;</li> <li>2. le décret exécutif n° 02-127, du 7 avril 2002, portant création, organisation et fonctionnement de la CTRF, modifié et remplacé par le décret exécutif n° 08-275 du 6 septembre 2008, le décret exécutif n° 10-237 du 10 octobre 2010 et le décret exécutif n° 13-157 du 15 avril 2013 ;</li> <li>3. le règlement de la Banque d'Algérie n° 12-03, du 28 novembre 2012, portant sur la prévention et la lutte anti-blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme.</li> </ol> <p>La CTRF et la Banque d'Algérie ont émis des Lignes directrices sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, notamment pour vérifier l'origine des fonds, les motifs des transactions et l'identité des destinataires pour les transactions impliquant des montants « anormalement élevés ». L'anonymat est interdit par la réglementation nationale, en particulier le Règlement de la Banque d'Algérie du 28 novembre 2012.</p>

ALGÉRIE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
Le transport transnational de devises ;	<p><b>Code des douanes</b></p> <p><b>Règlement de la Banque d'Algérie n° 16-01, du 6 mars 2016 ;</b></p> <p><b>Règlement de la Banque d'Algérie n° 16-02, du 21 avril 2016 ;</b></p> <p><b>Article 7a de la loi 05-01, modifiée et complétée, ainsi que le règlement de la Banque d'Algérie 12-03, du 28 novembre 2012.</b></p>	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>Le règlement de la Banque d'Algérie n° 16-01, du 6 mars 2016, à propos des règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises ;</p> <p>Le règlement de la Banque d'Algérie n° 16-02, du 21 avril 2016 fixe un seuil de déclaration ;</p> <p>L'article 7a de la loi 05-01, est le mécanisme de déclaration d'investissements ou virements d'argent effectués par des ressortissants étrangers et pour l'échange d'informations avec les pays d'origine de ces fonds. Il contraint également les personnes imposables qui n'appartiennent pas à la catégorie des professions financières (huissiers de justice, avocats, commissaires priseur, etc.) à déclarer les opérations impliquant des ressortissants étrangers.</p> <p>Les IF sont tenues de divulguer l'initiateur et le bénéficiaire des virements électroniques depuis et vers l'étranger d'un montant supérieur à 1 000 USD/EUR, ou l'équivalent en autres devises. Les informations à déclarer sont les suivantes : le nom, le titre et l'adresse de l'initiateur et du bénéficiaire ; le numéro de compte de la transaction ; le numéro national d'identité, la date et le lieu de naissance du client ; le nom, le titre et le numéro de compte du bénéficiaire. En l'absence de numéro de compte, ce dernier doit être remplacé par un numéro de référence pour assurer le suivi de la transaction à partir de la même source. En ce qui concerne les virements électroniques dont le montant ne dépasse pas 1 000 USD/EUR, ou l'équivalent en autres devises, les banques doivent simplement obtenir le nom et le titre de l'initiateur et du bénéficiaire, ainsi que le numéro de compte ou un numéro de référence unifié pour la transaction. La vérification des informations n'est pas nécessaire, sauf en cas de soupçon de BC/FT, auquel cas, l'IF doit vérifier les informations de son client.<sup>22</sup></p> <p>La loi n° 15-18, du 30 décembre 2015, portant loi de finances pour 2016, publiée au Journal officiel de la République algérienne, numéro 72 de la 50<sup>ème</sup> année, le 31 décembre 2015, et le règlement de la Banque d'Algérie n° 16-02, du 21 avril 2016, fixant le seuil de déclaration d'importation et d'exportation de billets de banque et/ou d'instruments négociables libellés en monnaies étrangères librement convertibles, par les résidents et les non-résidents. L'article 3 du règlement suscitité oblige les voyageurs résidents et les non-résidents arrivant en et/ou quittant l'Algérie de déclarer au bureau de douane les espèces et/ou les instruments négociables libellés en monnaies étrangères librement convertibles, si le montant est de 1 000 EUR ou plus.<sup>23</sup></p>

22. Page 46 ibid.

23. Page 47 ibid

ALGÉRIE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
		<p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandations :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ces obligations devraient s'appliquer non seulement aux espèces, mais aussi à l'or; aux billets de banque, aux actions ou aux obligations et à divers moyens de paiement (chèques, billets à ordre, mandats, cartes de prépaiement et bitcoins et autres crypto-monnaies, etc.) ;</li> <li>2. Le règlement de la banque d'Algérie s'applique aux espèces mais aussi aux billets de banque, or et autres valeurs</li> <li>3. Elles devraient également s'appliquer aux virements postaux et aux transferts de fret, y compris les transferts de capitaux par fret (transferts normaux et exprès) ;</li> <li>4. Les virements postaux sont également concernés du fait qu'Algérie Poste est un assujetti soumis aux mêmes mesures de vigilance</li> <li>5. De même que pour le fret, la douane applique en tant qu'assujettie les mesures de vigilance et est tenue de transmettre un rapport à la CTRF en cas de suspicion</li> <li>6. Il serait bon d'envisager une interdiction de transport, transit et commerce de biens meubles du patrimoine culturel en provenance de certains États (notamment la Lybie).</li> </ol> <p>L'Algérie a ratifié par décret présidentiel la convention d'UNIDROIT sur les biens volés ou exportés illégalement</p>

ALGÉRIE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
<p><b>Mesures adoptées par les banques et les institutions financières pour prévenir et détecter le blanchiment de capitaux</b></p>	<p><b>La loi 05-01, du 6 février 2005, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, modifiée et remplacée par l'ordonnance n° 12-02, du 13 février 2012 et la Loi n° 15-06 du 15 février 2015 ;</b></p> <p><b>Décret exécutif n° 02-127, du 7 avril 2002, portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF), modifié et remplacé par le décret exécutif n° 08-275, du 6 septembre 2008, le décret exécutif n° 10-237, du 10 octobre 2010, et le décret exécutif n° 13-157, du 15 avril 2013.</b></p> <p><b>Le règlement de la Banque d'Algérie n° 12-03, du 28 novembre 2012, portant sur la prévention et la lutte anti-blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme.</b></p> <p><b>Décret présidentiel n° 02-55, du 5 février 2002, ratifiant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 15 novembre 2000.</b></p>	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>Des mesures sont en place pour établir un régime permettant aux banques et aux institutions financières de prévenir et de détecter le BC (Loi n° 05-01, du 6 février 2005, et Décret exécutif n° 02-127, du 7 avril 2002, portant création, organisation et fonctionnement de la CTRF). De plus, il existe des dispositions spéciales pour lutter le BC concernant les infractions liées à la criminalité organisée (voir le décret présidentiel n° 02-55, du 5 février 2002).</p> <p>L'Algérie a mis en place une législation et des directives sur les sanctions financières ciblées, comme les dispositions que l'on trouve dans le plan d'action du gouvernement qui ont pour vocation de prévenir et de combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.</p> <p>La Direction centrale des risques de la Banque d'Algérie supervise les évaluations des risques.</p> <p>Concernant la supervision des entités soumises à la loi, le règlement n° 05-05 de la Banque d'Algérie, du 15 décembre 2005, modifié par règlement n° 12-03 de 2012, définit des mesures pour l'identification du client et de la transaction, archivage de documents, banques correspondantes, dispositifs d'alarme, DOS, virements électroniques, mise à disposition de fonds, le rôle des autorités de contrôle externe des banques et des institutions financières, l'information et la formation du personnel et les obligations des inspecteurs de la Banque d'Algérie. De plus, le règlement contient les directives n° 160/Diwan/2015, du 3 mai 2015, pour les agents de change concernant les mesures de vigilance à l'égard des clients dans le cadre de la lutte et de la prévention du BC/FT. Cela vient compléter le règlement n° 11-08, du 28 novembre 2011, de la Banque d'Algérie concernant la supervision interne des banques et des IF, les directives pour les banques et les IF n° 966/2013, du 3 septembre 2013, et celles du 8 février 2015 concernant les mesures de vigilance à l'égard des clients.<sup>24</sup></p> <p>La loi modifiée obligeait les IF à obtenir des informations sur l'initiateur du virement (nom, numéro de compte ou numéro d'identification unique et adresse) et à les faire figurer dans la lettre de transfert ou le formulaire de paiement joint au virement bancaire. L'article 16 du règlement n° 05-05, de 2005, concernant les virements électroniques et de la mise en dépôt de fonds, indiquait que les banques et les établissements financiers étaient soumis aux services financiers de la Banque d'Algérie et d'Algérie-poste dans le cadre des virements électroniques et/ou de mise à disposition de fonds afin d'identifier précisément le donneur d'ordre et le bénéficiaire (nom, adresse et numéro de compte unique ou numéro de référence unique en cas d'absence de numéro de compte) quel que soit le moyen utilisé. Ces procédures sont suivies tout au long de l'opération ; en cas de refus, l'opération ne doit pas être effectuée.<sup>25</sup></p>

24. Page 9 ibid  
25. Page 46 ibid

ALGÉRIE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
		<p>L'article 7 de la loi n° 05-01 et l'article 5 du règlement de la Banque d'Algérie de 2012, les directives de la Banque d'Algérie obligent les IF à contrôler les éléments de structure de la propriété de la personne morale ; en cas de refus de s'y conformer, les banques peuvent refuser d'ouvrir le compte et d'exécuter l'opération. Cette pression exercée par les banques sur les personnes juridiques vise à obliger les entreprises à se conformer volontairement aux articles de la législation commerciale qui encouragent les entreprises à interdire l'émission de titres anonymes ou au moins de le déclarer aux banques et aux principaux actionnaires au capital des entreprises.<sup>26</sup></p> <p>En sus des lignes directrices de la CTRF et de la Banque d'Algérie sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, l'Algérie a adopté des règlements :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Sur les règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises (n° 16-01 du 6 mars 2016)</li> <li>2. Fixant le seuil de déclaration d'importation et d'exportation de billets de banque et/ou d'instruments négociables libellés en monnaies étrangères librement convertibles, par les résidents et les non-résidents (n° 16-02 du 21 avril 2016)</li> <li>3. Un décret de 2015 fixant le seuil applicable aux paiements devant être effectués par les moyens scripturaux à travers les circuits bancaires et financiers</li> </ol>

26. Page 44 ibid

ALGÉRIE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
<b>Mesures contre le FT destinées aux EPNFD</b>	<b>Loi n° 05-01 du 6 février 2005 sur LAB/FT</b>  <b>Ordonnance n° 12-02 du 13 février 2012</b>  <b>Loi n° 15-06 du 15 février 2015</b>	<b>Analyse juridique</b>  <p>La CTRF a publié des lignes directrices le 14 février 2015 sur les mesures de vigilance à l'égard des clients pour les EPNFD et certaines IF, compagnies d'assurance et la Bourse d'Alger; ne relevant pas de l'autorité de la Banque d'Algérie. Ces lignes directrices sont en accord avec les recommandations du GAFI en la matière. De même, la Banque d'Algérie a publié un guide sur les virements électroniques, le 23 décembre 2015, à l'attention des banques, des IF et des services financiers d'Algérie-poste soumis à la supervision de la Banque d'Algérie.<sup>27</sup></p> <p>La loi modifiée porte l'obligation pour toutes les EPNFD de déclarer à l'entité spécialisée (la CTRF) toute opération lorsqu'elle porte sur des capitaux paraissant provenir d'une infraction ou semblent destinés au BC/FT ; selon l'article 20 de la loi n° 05-01, du 6 février 2005, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 12-02 de 2012. L'article inclut également les agents immobiliers ; les bureaux de courtage immobilier ; les marchands de matières premières de grande valeur comme les bijoux, les pierres précieuses, l'or et les métaux précieux ; ainsi que d'autres institutions non-financières indiquées par la CTRF. Il concerne également les avocats, les rédacteurs juridiques et les comptables indépendants.<sup>28</sup></p> <p>Selon l'article 4 de la loi n° 05-01 de 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 12-02. de 2012, la définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : <i>La ou les personnes physiques qui, in fine, possèdent ou exercent un contrôle sur le client et/ou la personne pour laquelle une transaction est effectuée. Il comprend également les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale.</i></p>

27. Page 9 ibid  
28. Page 39 ibid

ALGÉRIE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
		<p>L'article 2 de la loi n° 04-08, de 2004, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales exprime la nécessité de créer un registre du commerce tenu par le Centre national du registre du commerce et devant être coté et paraphé par le juge qui qualifie les officiers publics qui devront inscrire toute personne physique ou morale au registre du commerce local au niveau des antennes du Centre national présentes dans tous les États d'Algérie, comme le prévoit l'article 10 de ladite loi. Les inscriptions doivent être envoyées au Centre national sous une semaine. De plus, l'article 19 de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce oblige toute personne morale commerciale par sa forme, ou dont l'objet est commercial, ayant son siège en Algérie ou y ouvrant une agence, une succursale ou toute autre institution à s'inscrire au registre du commerce.<sup>29</sup></p> <p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandations :</b></p> <p>La CTRF devrait préciser quelles sont les obligations du bénéficiaire effectif afin que les entités déclarantes et les EPNFD en aient pleinement conscience.</p> <p>Les lignes directrices de la CTRF rappellent expressément les obligations du bénéficiaire effectif conformément aux recommandations du GAFI</p>

29. Page 44 ibid

ALGÉRIE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
Coopération internationale	La loi 05-01, du 6 février 2005, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, modifiée et remplacée par l'ordonnance n° 12-02, du 13 février 2012 et la Loi n° 15-06 du 15 février 2015 ;	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>L'Algérie échange des informations avec d'autres États en vertu de la loi n° 05-01, du 6 février 2005.</p> <p>L'article 30 de la loi de 2012 élargit la portée de la coopération internationale pour inclure les demandes d'entraide judiciaires et l'extradition de personnes recherchées, ainsi que les demandes de recherche, gel, saisie, confiscation de fonds blanchis ou de fonds destinés au BC ainsi que leurs produits ; les fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre de telles infractions ; ou les fonds d'une valeur correspondante.</p> <p>L'entraide judiciaire inclut la recherche, le gel, la saisie, la confiscation de fonds blanchis ou de fonds destinés au BC ainsi que leurs produits ; les fonds utilisés ou destinés à être utilisés à des fins de BC et les moyens utilisés pour commettre de telles infractions ; ou des fonds d'une valeur équivalente, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.<sup>30</sup></p> <p>En ce qui concerne les informations financières, les articles 25 et 26 de la même loi exigent à la CTRF de fournir aux États étrangers les informations qu'ils demandent.</p> <p>L'Algérie a rejoint le groupe EGMONT en juillet 2013, et la CTRF a développé une politique de négociation des accords administratifs de coopération bilatérale facilitant l'échange de renseignements entre les cellules de renseignement financier et a conclu 21 memoranda d'entente et d'échange de renseignement avec des cellules paires en Afrique, au Moyen Orient, en Europe et en Asie</p> <p>L'Algérie est un membre fondateur du Groupe d'Action Financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du nord (GAFIMOAN ou MENAFATF en anglais). L'Algérie a ratifié la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et est membre du Forum mondial de lutte contre le terrorisme, de l'Organisation de la coopération islamique et de la Ligue arabe. Le pays est également membre fondateur de l'Institut international pour la justice et l'État de droit.</p> <p>L'Algérie a fait part de ses inquiétudes dans ce questionnaire à propos du fait que certains PPVS ne partagent pas les informations car ils ne considèrent pas ces actes comme des infractions en raison de problèmes de double incrimination.</p>

30. Page 30 ibid

ALGÉRIE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
		<p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandations :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Créer un réseau ou des interlocuteurs uniques disponibles 24h/24 et 7j/7 dans chaque PPVS afin de partager les informations et de recevoir des informations des autres États pour faire le lien avec les autorités concernées en Algérie pour enquêter et geler des avoirs. Par exemple, créer un ARIN de PPVS. Cela permettrait de geler sans délai les fonds ou d'autres biens de, et de garantir que d'autres fonds ou biens ne sont en aucun cas mis à disposition, directement ou indirectement, pour ou au bénéfice de, toute personne ou entité : a) désignée par, ou sous l'autorité du, Conseil de sécurité des Nations Unies, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et conformément à la résolution 1267 et résolutions successives ; ou b) désignées par un PPVS en vertu de la résolution 1373.</li> <li>2. Adopter des dispositions en matière de prévention, répression et interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de leur financement. Garantir le gel sans délai des fonds et d'autres biens de, et s'assurer qu'aucun fonds ou autre bien ne soit mis, directement ou indirectement, à la disposition ou au profit de toute personne ou entité désignée par le, ou sous l'autorité du, Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.</li> </ol>

## Égypte

Pas de réponse au questionnaire – donc cette analyse fondée sur une étude de bureau de sources en ligne disponibles

ÉGYPTÉ		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
<b>Infraction de financement du terrorisme</b>	<p><b>Loi LCBA N° 80/2002 et ses amendements</b></p> <p><b>Règlements d'exécution de la loi</b></p> <p><b>Décret présidentiel - Loi n° 128 de 2014 sur l'article d'amendement n° 78 du Code pénal</b> Article 78</p> <p><b>Code pénal</b> Article 78</p>	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>Le code pénal criminalise la collecte volontaire et la provision de fonds, par tout moyen, directement ou indirectement, dans l'intention illicite qu'ils peuvent ou doivent être utilisés par un terroriste et/ou à des fins terroristes.<sup>31</sup></p> <p>La définition du FT a été amendée par l'article 78 de la Loi n° 128 2014 pour comprendre la collecte ou la provision de fonds comprenant : la demande, l'acceptation, la réception de fonds, même indirectement, ou la promesse de procurer, de donner ou d'offrir des fonds, qu'il s'agisse de fonds liquides ou de propriété amovible, dans l'intention illicite d'utilisation par d'autres (terroriste individuel ou autres) de commettre des actes agressifs ou à des fins terroristes.<sup>32</sup></p> <p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandations :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les infractions de FT devraient inclure le financement du déplacement de personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer, ou de dispenser ou de recevoir un entraînement au terrorisme.</li> <li>2. Une infraction criminelle pour ceux qui payent une rançon contre otages à une organisation terroriste</li> </ol>

31. Page 4, 7<sup>e</sup> Rapport de suivi du GAFIMOAN, mercredi 19 novembre 2014

32. Page 12 ibid

ÉGYPTÉ		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
Recouvrement d'avoirs	<p><b>Loi LCBA N° 80/2002 et ses amendements</b></p> <p>Article 19 re Gel</p> <p>Article 20 re Confiscation</p>	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>L'article 19 de la loi contre le blanchiment d'argent (LCBA) garantit que les autorités judiciaires peuvent tracer, geler ou saisir des fonds dans le cadre d'infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, sans préjudice aux droits de tierces parties de bonne foi.</p> <p>L'article 20 prévoit l'application d'ordres de confiscation liés à des infractions de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme à partir d'autorités judiciaires étrangères. La mise à disposition des fonds sera soumise à des traités bilatéraux ou multilatéraux.</p> <p>L'article 21 de la loi contre le blanchiment d'argent stipule l'application des UNSCR 1373 et 1267 au travers de la CRF égyptienne (EMLCU) en prenant les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les obligations de l'Égypte, conformément aux accords, aux traités, et aux conventions internationaux concernant le financement du terrorisme et le financement de la prolifération d'armes de destruction massive.<sup>33</sup></p> <p>L'EMLCU a publié des procédures le 11 juin 2014 en donnant mandat au Ministère des affaires étrangères (MAE) pour recevoir les listes de gel de la part du Conseil de sécurité selon l'UNSCR 1267. L'EMLCU fait circuler ces procédures parmi les autorités de surveillance qui envoient aux FI sous leur supervision. Les autorités compétentes doivent définir les clients légaux ou naturels qui figurent sur la liste, et geler, immédiatement et sans préavis, tout fonds ou capital lié aux clients figurant sur les listes. L'EMLCU, en coopération avec les autorités de surveillance, garantit l'engagement des institutions financières et non financières vis-à-vis des ordres de gel.<sup>34</sup></p> <p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandations :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La création d'un fonds pour les biens confisqués où tout ou partie des propriétés confisquées sont déposées pour être utilisées par les agences nationales impliquées dans la lutte et la prévention du BC/FT. Cela devrait compléter et non pas remplacer les budgets existants.</li> <li>2. Un mécanisme applicable dans tous les programmes PPS pour reconnaître mutuellement les ordonnances de gel et de confiscation prononcées dans d'autres PPS ou EM.</li> <li>3. Mise en œuvre des mesures nationales pour faire appliquer les sanctions pour tous ceux figurant sur la liste des sanctions de l'ONU.</li> </ol>

33. Page 14 ibid

34. Page 15 ibid

ÉGYPTE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
Cellule du renseignement financier	<p>Loi LCBA N° 80/2002 et ses amendements</p> <p>Article 3</p>	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>La CRF égyptienne est l'unité de combat contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme (EMLCU) qui a été fondée conformément à l'article 3 de la loi contre le blanchiment d'argent (LCBA). L'article 3 prévoit que l'EMLCU est une unité indépendante établie au sein de la Banque centrale égyptienne.</p> <p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandations :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les organisations à but non lucratif peuvent souvent être des canaux potentiels (souvent involontairement) du financement du terrorisme. Il serait bon d'élaborer un guide visant à sensibiliser et à informer ces acteurs des risques qu'implique le financement du terrorisme.</li> <li>2. Lutter contre l'économie informelle fondée sur les paiements en liquide en tant que problème touchant tous les PPS et déterminer des bonnes pratiques pour trouver des solutions via le Groupe Egmont ou en créant un ARIN– comprenant des efforts accrus pour formaliser par exemple la production d'identifiants pour toutes les transactions d'échange de devises manuelles à partir d'un certain montant et centrer les efforts du renseignement/recherche sur l'application.</li> <li>3. Attendu qu'une partie du financement du terrorisme provient du commerce illégal des œuvres d'art, le directeur de l'EMLCU pourrait envoyer une lettre aux associations ou représentants d'antiquaires pour leur rappeler des éventuelles interdictions en vigueur et leurs obligations de vigilance et de faire connaître les ventes de biens culturels en fournissant un certificat d'authenticité ou les paiements en liquide pour les œuvres d'art.</li> <li>4. L'EMLCU est une unité hybride comprenant un juge d'instruction ou un procureur.</li> </ol>

ÉGYPTE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
Déclarations d'opérations suspectes	Loi LCBA N° 80/2002 et ses amendements Article 8	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>L'article 8 de la loi de lutte contre le blanchiment d'argent stipule que les FI et les EPNFD doivent signaler, sans retard, à l'EMLCU toute transaction suspectée de constituer des profits ou d'impliquer des infractions de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, ou toute tentative de poursuivre ces transactions, quelle que soient leurs montants. La loi ne se prononce pas sur l'obligation de signalement des cas suspects de fonds liés ou connectés au terrorisme, aux actes terroristes ou utilisés par des organisations terroristes. On peut toutefois dire que ces crimes sont inclus dans la définition générale du blanchiment d'argent qui comprend toute infraction principale qui comprend tout crime principal, en vertu du droit égyptien.<sup>35</sup></p> <p>L'EMLCU a prévu des recommandations pour signaler des transactions suspectes mises en circulation et envoyées aux EPNFD et aux FI, y compris des modèles de rapports dits STR.<sup>36</sup></p> <p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandations :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Envisager des mesures de vigilance renforcée (par lesquelles les entités doivent vérifier l'origine des fonds, les motifs de la transaction et l'identité du destinataire) pour les opérations impliquant des sommes « <i>anormalement élevées</i> » .</li> <li>2. La grande quantité d'espèces en circulation et les moyens de paiement anonymes en général rendent les contrôles difficiles et encouragent les trafics. L'économie ne doit plus permettre l'anonymat pour améliorer la détection d'opérations suspectes. À cet effet, une limite au paiement en espèces pourrait être une solution envisageable.</li> </ol>

35. Page 11 ibid

36. Page 21 ibid

ÉGYPTE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
Le transport transfrontalier de devises ;	Loi LCBA N° 80/2002 et ses amendements Article 12	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>L'article 12 de la loi amendée exige que toute personne, en entrant en Égypte ou en quittant ce pays, doit déclarer aux autorités douanières compétentes les montants ou tout titre négociable par le porteur.</p> <p>La Banque centrale, le Secteur bancaire et la Loi monétaire n° 88/2003 déclarent dans l'Article 116 que les « <i>passagers arrivant au pays ou en partant peuvent détenir des billets de banque égyptiens ne dépassant pas cinq mille livres égyptiennes. L'entrée ou la sortie des billets de banque égyptiens par envois postaux et par paquets sera interdite.</i> »<sup>37</sup></p> <p>Les rapports de saisie sont envoyés par les Douanes à l'EMLCU.<sup>38</sup></p> <p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandations :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ces obligations devraient s'appliquer non seulement aux espèces, mais aussi à l'or, aux billets de banque, aux actions ou aux obligations et à divers moyens de paiement (chèques, billets à ordre, mandats, cartes de prépaiement, bitcoins et autres crypto-monnaies, etc.).</li> <li>2. Elles doivent aussi s'appliquer aux transferts de fret, y compris les transferts de capitaux par fret (transferts normaux et express).</li> <li>3. On envisagera une interdiction de transport, transit et commerce de biens meubles du patrimoine culturel en provenance illégale de certains États (notamment la Libye).</li> </ol>

37. Page 23 ibid

38. Page 24 ibid

ÉGYPTE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
<b>Mesures adoptées par les banques et les institutions financières pour prévenir et détecter le blanchiment de capitaux</b>	<b>Loi LCBA N° 80/2002 et ses amendements</b>  <b>Règlements d'exécution de la loi</b>	<b>Analyse juridique</b>  L'article 3 paragraphe 13 des Arrêtés d'exécution de la loi contre le blanchiment d'argent stipule que l'EMLCU doit établir les règles utilisées pour vérifier l'identité et le statut juridique du client et du propriétaire effectif, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, au travers de documents d'identification légale. Le Conseil d'administration de l'EMLCU a émis des règles amendées de KYC pour les banques, les sociétés de prêts hypothécaires et les entités de crédit, les compagnies d'assurance, les sociétés de change, l'Autorité postale nationale quand il procure des services financiers, des sociétés de transmission d'argent, des compagnies d'assurance, des sociétés spécialisées dans la réception de fonds destinés à l'investissement et des sociétés de titrisation. Les règles de KYC (connaissance du client) ont amendé la définition du propriétaire effectif pour : personne physique qui détient ou qui contrôle ultimement un client ou la personne au nom de laquelle une transaction est réalisée, en particulier les personnes qui exercent un contrôle effectif ultime sur le client, que ce soit une personne morale ou un arrangement juridique. <sup>39</sup>  Les règles de KYC obligent les FI à mettre en œuvre des mesures de développement de type CDD d'abord, quand la banque a un doute sur l'exactitude des données préalablement obtenues pour l'identification du client, ou ensuite quand on atteint la conclusion comme quoi ces données ne suffisent pas et doivent être complétées, et enfin quand on procède à n'importe quelle transaction de virement bancaire quel qu'en soit le montant.  Les règles de KYC ont obligé les FI à prendre des mesures raisonnables pour l'identification de clients qui ont été des propriétaires effectifs grâce aux informations ou aux données provenant de sources fiables, pour garantir que l'institution a atteint une conclusion sur l'identification du propriétaire effectif. De plus, les FI ont l'obligation de suivre des procédures raisonnables pour recueillir des informations adéquates pour vérifier l'identité du représentant du client. <sup>40</sup>  Les règles de KYC exigent des FI qu'elles identifient les clients quand ils entreprennent toute transaction occasionnelle dépassant 30 000 EGP ou son équivalent en devise étrangère.

39. Page 7 ibid

40. Page 7 et 8 ibid

ÉGYPTE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
		<p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandations :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Envisager une limite pour les paiements en espèces des individus et des entreprises résidant en Égypte pour les transactions entre entreprises et entre les entreprises et les particuliers. Cette limite contraindrait les entreprises à faire les paiements de sommes supérieures à ce seuil en utilisant des méthodes dont il est facile de suivre la trace (par ex., des chèques, des virements ou des paiements par carte de crédit).</li> <li>2. Pour les individus ou les entités juridiques ne résidant pas en Égypte, les détaillants doivent vérifier l'identité de l'acheteur pour les transactions supérieures ou égales à un seuil défini.</li> <li>3. Les dépôts et retraits de grandes sommes d'argent en espèces devraient systématiquement être déclarés à l'EMLCU. Aucune limite réglementaire n'est fixée, même s'il est essentiel de surveiller ce type d'opérations pour détecter précocement les tentatives de violation de la loi.</li> </ol>

ÉGYPTÉ		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
Mesures contre le FT destinées aux EPNFD	Loi LCBA N° 80/2002 et ses amendements	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>Le mécanisme de mise en œuvre de la RCSNU 1267 et 1373 comprenait la circulation de la liste auprès des EPNFD (cf. ci-dessus les Mesures mises en œuvre par les banques et par les institutions financières pour empêcher et pour détecter le blanchiment d'argent).<sup>41</sup></p> <p>Selon la loi amendée, les EPNFD s'engagent à : signaler toute transaction suspectée de constituer des profits ou d'impliquer un blanchiment d'argent ou un financement de terrorisme ou toute tentative de poursuivre des transactions quel qu'en soit le montant, établir un système de mise en œuvre de mesures de CDD ; procurer à l'EMLCU des données, des informations et des statistiques nécessaires pour que l'EMLCU assume ses fonctions, tienne ses registres et les documents pour enregistrer les transactions locales et internationales exécutées comprenant des données permettant d'identifier les clients et les transactions, tenir des registres, des documents et des registres de données de clients et de propriétaires effectifs de personnes physiques et morales pendant cinq ans au moins à compter de la date où la transaction prend fin ou à la fermeture du compte, mettre à jour ces données périodiquement, produire les registres et les documents auprès des autorités judiciaires à leur demande. Les EPNFD doivent aussi prêter une attention particulière lorsqu'elles rencontrent des cas représentant de hauts risques, tels que des transactions importantes et complexes, ou des PEA. Elles doivent classer les clients et les transactions en fonction du niveau de risque, et empêcher l'usage abusif de développements technologiques en matière de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.<sup>42</sup></p> <p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandations :</b></p> <p>L'EMLCU devrait préciser quelles sont les obligations du bénéficiaire effectif afin que les entités déclarantes et les EPNFD en aient pleinement conscience.</p>

41. Page 17 ibid

42. Page 18 ibid

ÉGYPTE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
Coopération internationale	<p><b>Loi LCBA N° 80/2002 et ses amendements</b></p> <p>Article 18</p>	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>L'article 18 de la loi LCBA prévoit que les Autorités judiciaires coopèrent avec les autorités judiciaires concernant l'entraide judiciaire et l'extradition telle que stipulées dans des traités bilatéraux et multilatéraux en appliquant le principe de réciprocité. L'Égypte a ratifié la Convention de l'OUA sur la prévention du terrorisme et le sur le combat contre le terrorisme.</p> <p>L'Article 19 autorise le gel et l'Article 20 l'application d'ordres de confiscation de la part d'autorités judiciaires étrangères.</p> <p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandations :</b></p> <p>Créer un réseau ou des interlocuteurs uniques disponibles 24h/24 et 7j/7 dans chaque PPS afin de partager les informations et de recevoir des informations des autres États pour faire le lien avec les autorités concernées en Égypte pour enquêter et pour geler des biens. Par exemple, créer un ARIN de PPS. Cela permettrait de geler sans délai les fonds ou d'autres biens de, et de garantir que d'autres fonds ou biens ne sont en aucun cas mis à disposition, directement ou indirectement, pour ou au bénéfice de, toute personne ou entité : a) désignée par ou sous l'autorité du Conseil de sécurité des Nations unies, en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies, et conformément à la résolution 1267 et aux résolutions successives ; ou b) désignées par un PPS en vertu de la résolution 1373.</p> <p>Adopter des dispositions en matière de prévention, répression et interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de leur financement. Garantir le gel sans délai des fonds et d'autres biens de, et s'assurer qu'aucun fonds ou autre bien ne soit mis, directement ou indirectement, à la disposition ou au profit de toute personne ou entité désignée par le, ou sous l'autorité du, Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.</p>

ISRAËL		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
<b>Infraction de financement du terrorisme</b>	<b>Loi de lutte contre le terrorisme – 2016</b> Articles 31, 32	<p>Le financement du terrorisme est pénalisé dans la loi de lutte contre le terrorisme. Selon l'article 31 (a), toute personne réalisant une transaction relative à un bien avec l'intention d'aider, faire progresser ou financer la commission d'une infraction terroriste grave ou de récompenser sa commission, ou avec l'intention d'aider, faire progresser ou financer l'activité d'une organisation terroriste est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 ans ou d'une peine équivalent à 20 fois celle prévue dans l'article 61(a)(4) du code pénal.</p> <p>En vertu de l'article 32(a)(1) – toute personne réalisant l'un des actes suivant est passible d'une peine d'emprisonnement de sept ans ou d'une amende équivalent à 10 fois celle prévue dans l'article 61(a)(4) du code pénal :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une transaction immobilière<sup>43</sup> pouvant aider, faire progresser ou financer la commission d'une infraction terroriste grave<sup>44</sup> ou récompenser sa commission, même lorsque le destinataire de la récompense n'est pas la personne ayant commis l'infraction ou ayant eu l'intention de la commettre. Aux fins du présent paragraphe, il est suffisant de démontrer que la personne ayant réalisé la transaction savait que l'une des possibilités susmentionnées existait, même s'il n'est pas démontré laquelle.</li> <li>2. Une transaction visant les biens d'une organisation terroriste ou des biens en rapport avec une infraction terroriste grave.</li> <li>3. Le transfert de biens à une organisation terroriste.</li> </ol> <p>En outre, selon l'article 23 de la loi de lutte contre le terrorisme, celui qui fournit un service ou des ressources à une organisation terroriste, lorsque cela permet d'aider ou promouvoir l'activité de l'organisation est passible d'une peine de cinq ans d'emprisonnement, à moins qu'il prouve qu'il ne savait pas que l'organisation était une organisation terroriste ; ici, « savait » comprend soupçonner et ne pas le vérifier.</p>

43. According to section 32(b): One who performs a transaction in property of a person whom he knows to be a terrorist operative as defined in paragraph (1) of the definition of a «Terrorist Operative» in Section 10, or he knows that that person or the organization in which he takes an active part is subject to a designation pursuant to Section 11, [he] will be presumed to have done so knowing that that act is capable of assisting, advancing or financing the commission of a grave terrorism offence or rewarding its commission, as the case may be, unless he proves that he did not know so.

According to section 32(d):

- (1) The section shall not apply to types of property transactions, or to a particular transaction, whose execution has been permitted in advance by the Minister of Finance, in consultation with the Minister of Defense and the Minister of Public Security.
- (2) Notice that permission has been granted pursuant to this subsection, that is designated for a non-particular Public, shall be published in *Reshumot* [The Official Gazette]. The Minister of Finance may determine additional methods of bringing the fact that permission has been granted to the attention of the Public.

44. See definition of *Grave Terrorist Offence* above

ISRAËL		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
		<p>En vertu de l'article 25 de la loi de lutte contre le terrorisme, celui fournit un service ou rend des ressources accessibles à un autre, comme mentionné ci-dessous, dans des circonstances pouvant faciliter, directement ou indirectement, la commission d'une infraction équivalent à un acte terroriste<sup>45</sup> ; faciliter sa commission ; ou [faciliter] échapper à la justice suivant la commission d'une telle infraction, est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 ans :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Fournir un service de transport ou un lieu pour dormir, rester ou se cacher, ou les moyens d'obtenir un lieu pour dormir, rester ou se cacher ;</li> <li>2. Fournir de l'argent, de la nourriture, des vêtements, informations, moyens de communication, documents, véhicules, essence, terres, une structure, ou toute autre ressource.</li> <li>3. De plus, financer l'exécution d'un acte terroriste peut être considéré comme une infraction de complicité selon les articles 31 et 32 du code pénal israélien.</li> </ol> <p>Les articles 31 et 32 de la loi de lutte contre le terrorisme étendent à toute personne fournissant ou collectant volontairement des fonds par tout moyen, directement ou indirectement, avec l'intention illégale qu'ils soient utilisés, ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés pour réaliser un acte terroriste ou par une organisation terroriste<sup>46</sup> (désignée ou pas) ou par un individu terroriste.</p> <p>En vertu de l'article 29, offrir ou recevoir un entraînement aux fins de terrorisme constitue une infraction terroriste passible d'une peine de 9 ans d'emprisonnement. Quiconque finance l'entraînement (l'acte terroriste) peut être poursuivi pour complicité conformément aux articles 31 et 32 du Code pénal.</p>

45. A *Terrorist Act* is defined in **Section 2** of the **Loi de lutte contre le terrorisme** as: an act that constitutes an offence, or a threat to carry out such an act, which meets all of the following:

- (1) It was carried out with a political, religious, nationalistic or ideological motive;
- (2) It was carried out with the intention of provoking fear or panic among the public or with the intention of compelling a government or other governmental authority, including a government or other governmental authority of a foreign country, or a public international organization, to do or to abstain from doing any act
- (3) The act carried out or threatened to be carried out, involved one of the following, or posed an actual risk of one of the following
  - (a) Serious harm to a person's body or freedom;
  - (b) Serious harm to public health or safety;
  - (c) Serious harm to property, when in the circumstances in which it was caused there was an actual possibility that it would cause the serious harm mentioned in sub-paragraphs (a) or (b) and that was carried out with the intention of causing such harm;
  - (d) Serious harm to religious objects; here, «religious objects» means a place of worship or burial and holy objects;
  - (e) Serious harm to infrastructure, systems or essential services, or their severe disruption, or serious harm to the State's economy or the environment;

46. According to section 2 of the CTL - *Activity of a Terrorist Organization* includes legal activity or activity for legal purposes.:

ISRAËL		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
Recouvrement d'avoirs	<p><b>Loi de prohibition du blanchiment d'argent, 2001</b></p> <p>Articles 21-22</p> <p><b>Ordonnance de procédure pénale</b></p> <p>Articles 32 à 39</p> <p><b>Loi de lutte contre le Financement du Terrorisme de 2016</b></p>	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>Le Bureau de recouvrement des avoirs et de gestion des confiscations (ARFO) est un bureau indépendant sous l'autorité de l'administrateur général et juge commissaire. L'ARFO est chargé de conserver, gérer et procéder aux saisies des avoirs produits du crime désignés aux fins de confiscation à tout moment de la procédure pénale. De plus, il maintient et gère les statistiques sur les saisies et confiscations des avoirs. L'ARFO offre son conseil (juridique, financier et économique) aux entités en charge des enquêtes tout au long de la procédure.</p> <p>L'article 21 de la LPBA prévoit la confiscation des biens dans les procédures pénales suivant une condamnation en vertu des articles 3 ou 4 de la LPBA. L'article 22 prévoit la confiscation des biens dans les procédures civiles si l'individu suspecté d'avoir commis l'infraction ne se trouve pas normalement en Israël, s'il n'est pas localisable et il n'est donc pas possible de procéder à une mise en examen, ou bien si le bien est découvert suite à la condamnation.</p> <p>En vertu de l'article 21 (a) de la LPBA, la confiscation d'un bien de valeur équivalente est possible étant donné que la confiscation est fondée sur la valeur plutôt que sur la confiscation des produits mêmes. Les biens de la personne condamnée pouvant faire l'objet d'une confiscation s'étendent à tout bien trouvé en sa possession, contrôle ou sur son compte bancaire (article 21 (b) de la LPBA) et comprennent donc les biens acquis précédemment. Lorsqu'aucun bien de la personne condamnée n'est trouvé pour exécuter l'ordonnance de confiscation, le tribunal peut ordonner que l'ordonnance soit appliquée aux biens d'une autre personne, si leur acquisition a été financée par la personne condamnée ou les biens ont été transférés à cette autre personne sans conditions ; le tribunal ne peut pas ordonner la confiscation des biens de la personne condamnée financés ou transférés à cette même personne avant la commission de l'infraction pour laquelle elle a été condamnée et sur la base de laquelle la confiscation a été ordonnée.</p>

ISRAËL		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
		<p>Les infractions de financement du terrorisme constituent des infractions principales en vertu de l'alinéa 18 de l'annexe 1 de la LPBA ; par conséquent, les articles 21 et 22 susmentionnés leur sont également applicables.</p> <p>L'ordonnance de procédure pénale (arrestation et perquisition) [Nouvelle version], 1969 (OPP)</p> <p>En vertu de l'article 32 de l'OPP, la police peut saisir tout objet dont elle a des raisons de croire qu'il a servi ou allait servir à commettre un délit, qu'il est probable qu'il serve de preuve dans une procédure judiciaire ou qu'il ait été donné en paiement de la commission d'un délit ou comme moyen pour le commettre.</p> <p>Selon l'article 34 de cette ordonnance, le tribunal peut décider des suites à prendre concernant cet objet par rapport à l'officier de police ou d'une personne revendiquant un droit sur l'objet. En vertu de l'article 39 de cette ordonnance, le tribunal peut, en plus de toute peine qu'il impose, ordonner la confiscation de l'objet.</p> <p><u>Loi de lutte contre le financement du terrorisme, 2016 (LLFT)</u></p> <p>Concernant la confiscation des biens d'une personne condamnée pour une infraction terroriste, l'article 53 précise que les articles 21, 23 et 26(a) de la LPBA sont applicables, avec plusieurs modifications.</p> <p>Les articles 54 et 55 prévoient des pouvoirs de confiscation supplémentaires concernant les biens d'une organisation terroriste liés à une condamnation pour gestion d'une organisation terroriste ; et la confiscation des biens découverts après la condamnation.</p>

ISRAËL		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
Cellule du renseignement financier	Loi de prohibition du blanchiment d'argent Articles 28-31	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>Autorité israélienne de prohibition du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme (IMPA), CRF israélienne dont le site Internet est : <a href="http://www.impa.justice.gov.il">www.impa.justice.gov.il</a> L'IMPA a rejoint le groupe EGMONT en 2002 et c'est un observateur du réseau CARIN.</p> <p>L'IMPA est une CRF administrative au sein du Ministère de la Justice, qui peut recevoir, centraliser, analyser et disséminer les informations de rapports de transaction de devises (RTD) spécifiés par taille et par type et de rapports d'activité inhabituelle (RAI) concernant des activités suspectées de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme (paragraphe 29 de la loi de prohibition sur le blanchiment d'argent).</p> <p>L'IMPA est devenue opérationnelle en février 2002. L'article 29(a) de la LPBA reconnaît l'IMPA comme l'autorité compétente responsable de la gestion et maintenance de la base de données, traitement des données, analyse des informations et protection des données stockées.</p> <p>L'IMPA porte son concours aux services répressifs israéliens, agences de sécurité et responsables du secteur privé dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au régime israélien relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. L'IMPA est une CRF administrative, créée dans le but de protéger le droit à la vie privée d'une part, et de prévenir les abus par les institutions financières et EPNFD dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme d'autre part. L'IMPA dissémine des renseignements financiers auprès des services répressifs, agences de sécurité et CRF étrangères après avoir effectué des contrôles rigoureux et conformément à la loi. Les fonctions de l'IMPA comprennent la gestion des bases de données des rapports financiers remplis par le secteur privé et autres sources ; promouvoir le régime de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en Israël conformément aux normes internationales ; sauvegarder et analyser les données contenues dans les bases de données ; disséminer des informations auprès des services répressifs et agences de sécurité en vue de les aider à détecter les infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ; créer une frontière entre les LEA et les institutions financières afin de promouvoir le respect et la protection de la vie privée des citoyens ; représenter Israël auprès de différentes organisations internationales ; coopérer avec ses homologues ; coopérer avec les autres agences dans le cadre du centre de fusion et autres 'task forces' dirigées par la police israélienne ; promouvoir la législation, conjointement avec le ministère de la Justice et autres autorités ; offrir des typologies et connaissances sur le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ; agir en tant que membre des comités de sanctions administratives créés par la LPBA.</p>

ISRAËL		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
		<p>L'IMPA joue un rôle substantiel dans les enquêtes relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme. Récemment, l'IMPA a renforcé ses capacités d'analyse et a adopté une approche proactive, en plus de changements organisationnels, et est devenu un acteur plus significatif au sein des activités des LEA et des enquêtes relatives au BA/FT. L'IMPA a développé une expertise professionnelle avancée dans la réalisation d'analyses stratégiques et opérationnelles et produit fréquemment des renseignements financiers utiles aux autres LEA, en répondant, ou de son propre chef, aux demandes de renseignement, tout en se concentrant sur les phénomènes de haut risque. De plus, l'IMPA a réalisé un changement organisationnel et a amélioré ses procédures internes afin d'améliorer les modes opératoires ainsi que la qualité et la validité de son analyse. Par conséquent, l'IMPA est maintenant active dans la grande majorité des enquêtes relatives au BA/FT, et a même initié quelques affaires.</p> <p>Les articles 30 et 31 de la LPBA habilite l'IMPA à échanger des renseignements directement avec la police israélienne (PI), le trésor public israélien (TPI) et agences de sécurité (détaillées dans les sections) et sous les conditions stipulées. L'IMPA peut aussi bien activer l'échange que le faire sur demande. L'article 30(f) autorise l'IMPA à échanger des renseignements directement avec ses homologues étrangers. L'IMPA peut également signer de manière autonome des mémorandums d'entente avec ses homologues.</p> <p>L'IMPA est membre du groupe EGMONT depuis 2002, dans le cadre de sa stratégie de renforcement de la coopération internationale et de promotion de l'échange de renseignements. L'IMPA participe activement aux réunions du groupe EGMONT et à ses comités, et a codirigé des projets dans ce cadre.</p> <p>L'IMPA agit de manière proactive pour renforcer et améliorer les relations et la collaboration avec les entités déclarantes. Entre autres, l'IMPA s'engage à aider les entités déclarantes à respecter le régime de lutte contre le BA/FT et d'améliorer la qualité des rapports. Pour ce faire, l'IMPA partage ses connaissances et expertise professionnelles avec les entités déclarantes ; elle offre également ses conseils de manière continue et organise des réunions visant à apporter des retours aux différents secteurs.</p> <p>I. L'IMPA publie des alertes rouges et des documents de typologie du BA/FT destinés aux entités déclarantes, responsables, LEA et agences de sécurité. Les publications visent, entre autres, à étendre les connaissances professionnelles et la compréhension des risques et tendances en rapport avec le BA/FT. Ces publications comprennent les alertes rouges relatives aux combattants terroristes étrangers, propriétés, trafiquants de diamants, organisations sans but lucratif et lignes directrices sur la prévention et prolifération du FT, approches fondées sur les risques pour les institutions financières, approches fondées sur les risques pour les services de transferts de fonds ou de valeur, etc.</p>

ISRAËL		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
Déclarations d'opérations suspectes	Loi de prohibition du blanchiment d'argent Article 7	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>Le pouvoir de déterminer des obligations de soumission de rapports est prévu par l'article 7(a)(2) de la Loi de prohibition du blanchiment d'argent et s'applique également aux transactions inachevées. L'article 7(b) mentionne l'annexe 3, laquelle énumère toutes les institutions financières couvertes par la LPBA et donc soumises à une obligation de rapporter à l'IMPA toute activité suspecte<sup>49</sup>.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Membre du marché de la bourse ;</li> <li>• Gestionnaire de portefeuille ;</li> <li>• Entreprise de plateforme commerciale ;</li> <li>• Un assureur ou courtier en assurance tel que défini par l'article 1 de la loi 5741-1981 (L32) de supervision des services financiers (assurance) ;</li> <li>• Une société de gestion telle que définie par la loi 5765-2005 (L33) de supervision des services financiers concernant les caisses de prévoyance sous sa surveillance ;</li> <li>• Une entreprise de services monétaires ;</li> <li>• Un fournisseur de services de crédit ou un fournisseur de services de crédit et de dépôt ;</li> <li>• La banque po2018Great</li> <li>• La banque postale.</li> </ul> <p>Toutes les entités supervisées sont obligée de rapporter à l'IMPA toute transaction apparaissant, au regard des informations en leur possession, en lien avec des activités interdites par la LPBA et la loi de lutte contre le terrorisme. Pour ce faire, les ordonnances de lutte contre le BA/FT fournissent une liste indicative de transactions pouvant apparaître comme anormales<sup>50</sup>.</p>

49. In June 2017, Amendment No. 4 to the SFSL (L4) was approved. The Amendment is intended to promote competition in the consumer credit market by regulating the activity of On-Line Platforms. The bill includes an indirect amendment to the PMLL, in order to apply obligations concerning ML and TF to said platforms. The bill will take effect in February 2018.

50. Section 9(a) of the Banking order (O1); Section 13 of the Stock Exchange Members and Trading Platforms orders (O3 and O5 respectively); Section 10 of the Portfolio Managers order (O4); Section 12 of the Postal Bank order (O6); Section 11 of the Insurers order (O7); Section 8(b) of the MSBs order (O2)

ISRAËL		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
		<p>Selon les articles 2-6 des réglementations de prohibition sur le blanchiment d'argent (modes et heures pour que des sociétés bancaires et les entités spécifiées dans le troisième calendrier vis-à-vis de la loi transmettent des rapports à la base de données), le directeur de l'IMPA est autorisé après consultation avec les Superviseurs de fournir des instructions concernant les modes de signalement, de structure, d'heures et de lieu de dépôt. En conséquence, l'IMPA a produit des recommandations à chacune des institutions financières concernant la manière de rendre compte, en particulier la spécification pour remplir des formulaires, et les procédures qu'on doit suivre pour rendre compte. Le directeur de l'IMPA a produit des recommandations aux institutions financières pour établir les CTR et les UAR. Les institutions financières ont l'obligation légale de signaler à la CRF par des rapports périodiques (CTR – Une fois par semaine/mois, UAR –immédiatement). D'autres institutions financières envoient les CTR mensuellement.</p> <p>Les procédures de soumission de rapport et les délais sont établis par les règlements juridiquement contraignants pris en application des règlements 5762-2002 de prohibition du blanchiment d'argent (Méthodes et délais pour rapporter à la base de données par les établissements bancaires et entités détaillées dans l'annexe 3). Conformément à l'article 4(a)(2), toutes les institutions financières sont tenues de soumettre leur rapport « promptement ».</p> <p>Paragraphe 31(c) de la Loi de prohibition du blanchiment d'argent, l'IMPA a le droit de demander d'autres informations auprès de toute entité de signalement nécessaire pour compléter un rapport reçu ou qui est lié à un tel rapport et qui concerne une personne concernée par le rapport reçu.<sup>51</sup></p> <p>Les réglementations de prohibition sur le blanchiment d'argent (modes et heures pour que des sociétés bancaires et les entités spécifiées dans le troisième calendrier vis-à-vis de la loi transmettent des rapports à la base de données), 5762-2002, établissent que les institutions financières émettant des rapports ont l'obligation d'accompagner ces derniers de tous les documents requis appropriés.</p>

51. Page 54 ibid

ISRAËL		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
Le transport transfrontalier de devises ;	Loi de prohibition du blanchiment d'argent Article 9	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>L'article 9 de la LPBA exige que toute personne (y compris les personnes morales) entrant ou sortant du pays déclare les « fonds » en sa possession excédant le montant énoncé dans l'annexe 4. Cette exigence s'étend aux courriers et marchandises et comprend les passeurs de fonds.</p> <p>Le terme « fonds » se trouve défini à l'article 1 de la LPBA comme comprenant l'argent liquide, les chèques voyage, chèques de banque et un large éventail d'instruments négociables, comme les titres au porteur, cartes prépayées, etc.</p> <p>Selon l'annexe 4 de ILPBA, toutes les personnes physiques et morales entrant ou sortant du pays avec une somme excédant 50 000 NIS (environ 10 200 euros) doivent soumettre une déclaration en vertu de l'article 9. Un seuil moins élevé de 12 000 NIS s'applique à tous les autres franchissements de frontières terrestres.</p> <p>Les règlements relatifs au blanchiment d'argent (moyens de rendre compte sur l'argent entrant et sortant d'Israël) de 2001 prévoient des instructions supplémentaires au regard de l'article 9.</p> <p>La LPBA prévoit des sanctions pénales et administratives pouvant être imposées au responsable :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Sanctions pénales : selon l'article 10, la violation de l'obligation de soumettre un rapport en application de l'article 9 peut résulter en une inculpation pénale. Le tribunal peut imposer une peine allant jusqu'à six mois d'emprisonnement et une amende équivalente à 226 000 NIS ou 10 fois le seuil, selon le plus élevé.</li> </ol> <p>Conformément à l'article 3(b), un tribunal peut imposer des peines allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement pour la réalisation d'une transaction immobilière (en vertu de l'article 3(a)) ou la fourniture de fausses informations afin de le contourner ou l'éviter.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li><u>Sanctions administrative</u> : L'article 3 de la LPBA habilite le TA à créer un comité de sanctions financières et administratives pour les cas de violation de la loi. Selon l'article 15, le comité peut imposer une amende allant jusqu'à 113 000 NIS ou 5 fois le montant non déclaré, selon le montant le plus élevé. L'article 12 des règlements relatifs au blanchiment d'argent (sanction administrative) de 2001 prévoit que lors d'une première violation, le comité peut imposer une peine allant jusqu'à la moitié du montant énoncé dans l'article 15 de la LPBA si le seuil prescrit n'est pas élevé.</li> </ol>

ISRAËL		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
<p><b>Mesures adoptées par les banques et les institutions financières pour prévenir et détecter le blanchiment de capitaux</b></p>	<p><b>Loi de prohibition du blanchiment d'argent</b> Article 7</p> <p><b>Loi de lutte contre le terrorisme (CTL)</b> Article 32</p>	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>Under sections 7 and 32 of the PMLL and 95 of the CTL, all financial institutions are subject to the AML/CFT regime.</p> <p>L'article 11M(A) de la LPBA établit les superviseurs des entités devant se soumettre au régime de lutte contre le BA/FT en Israël en vertu de la LPBA. Conformément à l'article 11N(a) (1), les superviseurs sont chargés de réglementer et surveiller le respect par les institutions financières des dispositions relatives à la lutte contre le BA/FT. Pour ce faire, ils sont obligés de nommer des inspecteurs devant exercer leurs fonctions en rapport avec l'organe surveillé.</p> <p>Le cadre réglementaire de la lutte contre le BA/FT est prévu par différentes ordonnances<sup>52</sup> pour chacune des entités soumises à cette obligation, conformément à l'article 32(c) de la LPBA.</p> <p>Selon ces ordonnances, les institutions financières sont soumises à un large éventail d'obligations y compris de vigilance à l'égard des clients (KYC, identification et vérification y compris des dispositions spéciales concernant des informations sur les bénéficiaires effectifs et les personnes exposées politiquement), la soumission de rapports, tenue de registres, virements, pays de risque plus élevé, instructions sur les alertes, obligations de suivi, y compris de suivi renforcé, obligations relatives à la lutte contre le FT et une approche fondée sur le risque.</p>

52. Prohibition on Money Laundering (Obligations of Banking Corporations regarding Identification, Reporting and Record-Keeping for the Prevention of Money Laundering and the Financing of Terrorism) Order; 5761-2001; Prohibition of Money Laundering (Obligations of Money Service Businesses regarding Identification, Reporting and Record-Keeping for the Prevention of Money Laundering and the Financing of Terrorism) Order; 5774-2014; Prohibition of Money Laundering (Obligations of Stock Exchange Members regarding Identification, Reporting and Record-Keeping for the Prevention of Money Laundering and the Financing of Terrorism) order; 5770-2010; Prohibition of Money Laundering (Obligations of Portfolio Managers regarding Identification, Reporting and Record-Keeping for the Prevention of Money Laundering and the Financing of Terrorism) order; 5770-2010; Prohibition of Money Laundering (obligations of Trading Platforms regarding Identification, Reporting and Record-Keeping for the Prevention of Money Laundering and the Financing of Terrorism) order; 5775-2015; Prohibition of Money Laundering (Obligations of the Postal Bank regarding Identification, Reporting and Record-Keeping for the Prevention of Money Laundering and the Financing of Terrorism) order; 5776-2016; Prohibition of Money Laundering (Obligations of Insurers, Insurance Agents and Managing Companies regarding Identification, Reporting and Record-Keeping for the Prevention of Money Laundering and the Financing of Terrorism) order; 5776-2016

ISRAËL		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
<b>Mesures contre le FT destinées aux EPNFD</b>	<b>Loi de prohibition du blanchiment d'argent</b> Articles 8A, 8B  <b>Loi de lutte contre le terrorisme</b> Article 32	<p>Les avocats, les comptables et les vendeurs de pierres précieuses sont soumis à des mesures de surveillance et de suivi aux fins du respect des obligations en matière de lutte contre BA/FT.</p> <p>Le 30 juin 2014, le parlement israélien a approuvé l'amendement no. 13 de la LPBA, lequel applique le régime de lutte contre le BA&amp;FT aux avocats et aux comptables (Fournisseurs de service en affaires - FSA) en application des normes internationales, notamment des exigences concernant les PEP.</p> <p>Le secteur des FSA fait l'objet d'un contrôle par un superviseur FSA placé sous l'autorité du ministère de la Justice et est soumis à des sanctions administratives. Le 13<sup>ème</sup> amendement a été suivi de l'adoption de l'ordonnance FSA, qui est entrée en vigueur le 2 septembre 2015<sup>53</sup>.</p> <p>L'ordonnance FSA impose des obligations de vigilance à l'égard des clients (KYC, identification et vérification y compris des dispositions spéciales concernant des informations sur les bénéficiaires effectifs et les personnes exposées politiquement), tenue de registres, et pays de risque élevé.</p> <p>En septembre 2015, l'ordonnance relative aux vendeurs de pierres précieuses est entrée en vigueur<sup>54</sup>. L'ordonnance définit un « vendeur de pierres précieuses comme une personne s'engageant dans des transactions de pierres précieuses en tant que vendeur, même s'il ne s'agit pas de sa vocation principale, à condition qu'au cours de l'année précédente, il ait réalisé une ou plusieurs transactions de pierres précieuses pour un montant global d'au moins 50 000 NIS. Le secteur fait l'objet d'un contrôle de la part du Superviseur placé sous l'autorité du ministère de l'Économie.</p> <p>L'ordonnance soumet le secteur à des obligations de vigilance à l'égard des clients, de rendre compte des activités anormales, de tenue des registres, suivi permanent et pays de risque plus élevé.</p> <p>Bien que les prestataires de services aux sociétés et fiduciaires ne sont pas contrôlés ou réglementés par le régime de lutte contre le BA/FT, en Israël, la plupart des fournisseurs de ce genre de services sont des avocats et comptables.</p>

53. Prohibition of Money Laundering (Obligations of Business Service Providers Regarding Identification and Record-Keeping for the Prevention of Money Laundering and the Financing of Terrorism) order; 5775-2014.

54. Prohibition of Money Laundering (Obligations of Dealers in Precious Stones regarding Identification, Reporting and Record-Keeping for the Prevention of Money Laundering and the Financing of Terrorism) order; 5774-2014.

ISRAËL		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
Coopération internationale	Loi d'entraide judiciaire internationale, 1998	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>Israël est signataire de la Convention du Conseil de l'Europe de 1959 sur l'entraide dans des affaires criminelles ainsi que de plusieurs instruments bilatéraux appropriés. Israël peut aussi chercher et procurer une entraide judiciaire en l'absence d'un nœud de type traité avec un pays tiers. En tant que loi nationale, ce domaine est avant tout régi par la loi internationale d'assistance juridique. La responsabilité d'entraide en Israël se divise par essence entre le Département des affaires étrangères dans le bureau du procureur de la république et l'unité d'assistance juridique de la police israélienne. Celui-ci est responsable de la rédaction et du dépôt de requêtes auprès de pays tiers au nom de l'état israélien. L'autre est chargée de recevoir des requêtes d'assistance sauf si elles sont de nature à nécessiter une enquête par un organisme spécialisé tel que l'autorité israélienne des titres.<sup>55</sup></p> <p>La police israélienne est membre d'Interpol et utilise ce canal pour recueillir et pour fournir des informations. Les demandes d'actes d'enquête sont facilitées au travers de la procédure d'entraide judiciaire et le renseignement financier peut être échangé librement par l'intermédiaire d'Interpol, tant qu'il n'est pas destiné à être utilisé comme une preuve et qu'il ne donne pas lieu à des mesures coercitives.</p> <p>Israël est également un membre du CARIN, dans lequel il dispose de deux points de contact pour CARIN, un pour l'INP et l'autre pour l'ITA. Les représentants sont responsables des prises de contact avec les autres points de contact d CARIN et du traitement des demandes pour que des informations soient délivrées par le biais du réseau du CARIN.</p> <p>L'IMP coopère étroitement et partage des renseignements avec un grand nombre de pays, et a signé des mémorandums d'entente avec 39 pays.</p>

55. Page 14 ibid.

ISRAËL		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
		<p>L'ITA dispose d'un éventail de mesures visant à faciliter la coopération internationale dans les différents domaines, y compris sur des questions douanières en matières pénale et civile, l'Unité nationale de lutte contre les drogues et le blanchiment d'argent concernant l'échange d'informations et la coopération internationale en relation avec le trafic de stupéfiants ou le BA, la coopération dans le cadre de l'Organisations mondiale des douanes et la coopération internationale sur des questions relatives aux impôts sur le revenu et pour l'application des conventions internationales relatives à la double imposition.</p> <p>La banque d'Israël a établi des relations (de manière formelle et informelle) avec ses homologues dans les pays principaux où le secteur bancaire israélien opère et a signé plusieurs conventions pour l'échange d'informations.<sup>56</sup></p> <p>La loi d'assistance juridique internationale permet l'application d'ordres de confiscation étrangère en Israël conformément aux requêtes d'un autre état et l'application d'ordres de confiscation conformément aux requêtes faites au nom de l'état israélien.</p> <p>L'IMPA cherche et échange activement des renseignements financiers avec ses homologues étrangers. la LPBA autorise spécifiquement l'IMPA à transmettre des informations relevant de la lutte contre le BA/FT provenant de ses bases de données aux autorités étrangères du même type (Article 30(f) de la LPBA).</p> <p>Bien que l'IMPA ait signé des mémorandums d'entente avec des CRF étrangères, l'IMPA n'est pas soumise à des restrictions selon la loi applicable pour échange des informations avec des CRF et les mémorandums d'entente sont signés afin de renforcer la coopération entre les pays concernant l'échange d'informations et même parfois afin de promouvoir des projets communs.</p>

56. Page 14 ibid.

JORDANIE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
<p><b>Infraction de financement du terrorisme</b></p>	<p><b>Loi n° (46) pour l'année 2007 Loi contre le blanchiment d'argent, publiée dans la Gazette officielle dans le volume n° (4831) daté du 17/6/2007 à la page (4130), amendée par la loi temporaire n° (8) pour l'année 2010 la loi amendant la Loi contre le blanchiment d'argent, publiée dans la Gazette officielle dans le volume n° (5028) daté du 2/5/2007 à la page (2383) et la loi temporaire n° (31) pour la loi de l'année 2010 amendant la Loi contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, publiée dans la Gazette officielle dans le volume n° (5057) daté du 21/9/2010 à la page N° 5521.</b></p> <p>Article 3 et 24</p>	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>Le rapport d'évaluation mutuelle du GAFI de 2009 confirme que la loi LCBA est conforme à la Convention de Palerme.<sup>57</sup></p> <p>L'article 4(b) de la loi n° 46 de 2007 et ses amendements prévoient que la condamnation pour une infraction principale n'est pas requise pour prouver que des fonds sont illicites.</p> <p>L'article 3(b) et l'article 24 criminalisent le financement du terrorisme.</p> <p>La loi n° 46 a été amendée en 2010 pour comprendre des formes de collecte et d'approvisionnement en fonds pour une organisation terroriste, pour une association, pour une agence ou pour un groupe de terroristes ou pour un terroriste individuel dans la criminalisation, même si ces fonds proviennent de sources légitimes, de sorte que la criminalisation est largement alignée à la Convention internationale pour la Suppression du financement du terrorisme (CISFT).</p> <p>La définition des fonds dans le contexte du financement du terrorisme comprend tout type de biens, et des documents électroniques et numériques qui doivent être conformes à la définition énoncée dans la CISFT.</p> <p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandations :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les infractions de FT devraient inclure le financement du déplacement de personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme.</li> <li>2. Infraction criminelle pour ceux qui payent une rançon contre otages à une organisation terroriste</li> </ol>

57. Page 5, 3<sup>e</sup> Rapport de suivi du GAFIMOAN pour la Jordanie, du mardi 30 avril 2013.

JORDANIE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
Recouvrement d'avoirs	<p>Loi n° (46) pour l'année 2007 Loi contre le blanchiment d'argent, publiée dans la Gazette officielle dans le volume n° (4831) daté du 17/6/2007 à la page (4130), amendée par la loi temporaire n° (8) pour l'année 2010 la loi amendant la Loi contre le blanchiment d'argent, publiée dans la Gazette officielle dans le volume n° (5028) daté du 2/5/2007 à la page (2383) et la loi temporaire n° (31) pour la loi de l'année 2010 amendant la Loi contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, publiée dans la Gazette officielle dans le volume n° (5057) daté du 21/9/2010 à la page N° 5521.</p>	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>L'article 27(a) de la loi n°46 donne des pouvoirs au procureur de la république compétent en matière de crimes de type blanchiment d'argent et financement du terrorisme pour vérifier les sources réelles de fonds appartenant aux auteurs. Cela comprend le traçage et la connaissance de la source de tels fonds. Le tribunal a aussi confié le pouvoir de vérifier les sources de fonds appartenant aux personnes accusées, de tracer les propriétés et de saisir et de confisquer les fonds.</p> <p>L'article 24 de la loi n° 46 prévoit la confiscation dans les crimes de financement du terrorisme. La loi amendée a aussi attribué des pouvoirs au procureur de la république compétent en matière de crimes de type blanchiment d'argent et financement du terrorisme pour vérifier les sources réelles de fonds appartenant aux auteurs de crimes de type blanchiment d'argent et financement du terrorisme, en particulier le traçage et la connaissance de la source de tels fonds. Le tribunal a aussi confié le pouvoir de vérifier les sources de fonds appartenant aux personnes accusées, de tracer les propriétés et de saisir et de confisquer les fonds.</p> <p>Un comité national publie des instructions sur le respect des Résolutions du conseil de sécurité des nations unies UNSCR 1267 et 1373. L'article 6(a) (2) a établi la base juridique pour la mise en œuvre de ces résolutions conformément à l'article 6(a)(2) de la loi n° 46. L'article 37(c) de la loi n° 46 a stipulé que le comité prépare les instructions pour exécuter les dispositions de cette loi, en particulier celles de l'article 6(a)(2).</p> <p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandation :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Un mécanisme applicable dans tous les PPS pour reconnaître mutuellement les ordonnances de gel et de confiscation prononcées dans d'autres PPS ou EM.</li> <li>2. Mise en œuvre des mesures nationales pour faire appliquer les sanctions pour tous ceux figurant sur la liste des sanctions de l'ONU.</li> </ol>

JORDANIE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
Cellule du renseignement financier	<p><b>Décret-Loi N° 20 de 2015 sur la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme</b></p> <p>Article 23</p>	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>La CRF jordanienne, Unité de lutte contre le blanchiment d'argent (ULBA), est la seule entité admise pour recevoir des rapports sur des transactions suspectes qu'on suspecte d'être liées au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme. L'ULBA est juridiquement tenue de procurer aux entités de signalement un retour concernant la réception des rapports<sup>58</sup></p> <p>La procédure de travail n° 44 de 2008 du Comité national de la LCBA a émis et spécifié le cadre de travail du Comité national concernant ses réunions, son quorum et son mécanisme de prise de décisions. La réglementation de l'unité de la LCBA n° 40/2009 établit les pouvoirs et les tâches de l'unité de la LCBA et les pouvoirs et les tâches du chef de l'unité. En 2011, cette réglementation a été amendée ainsi que la Réglementation du comité national de la LCBA passée en 2008 conformément à la Loi LCBA/FT. La réglementation amendée de l'unité a établi ses tâches et ses pouvoirs concernant l'enquête et l'analyse des rapports suspectés d'être liés à la LCBA/FT, en demandant les informations nécessaires pour analyse et en créant les bases de données nécessaires à cet effet. La réglementation a aussi abordé la coordination avec les entités de réglementation et de supervision et avec les entités compétentes concernant la LCBA/FT et la préparation de programmes de formation et de sensibilisation en matière de LCBA/FT. La réglementation a aussi donné plein pouvoir au Chef de l'unité pour gérer et pour superviser les affaires de l'unité comprenant la désignation de départements et la détermination de leurs fonctions.</p>

58. Page 2.

JORDANIE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
		<p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandations :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'ULBA publie des directives portant sur l'obligation de vigilance et de déclaration de toute transaction financière suspecte incombant aux organisations financières. Ces directives doivent s'appliquer aux organisations financières (par ex., banques, compagnies d'assurances mutuelles, bureaux de change, plateformes de crowdfunding, vendeurs d'antiquités ou d'œuvres d'art) et couvrir les exigences de vigilance à l'égard des clients et les exigences de signaler toute transaction suspecte à l'ULBA.</li> <li>2. Lutter contre l'économie informelle fondée sur les paiements en liquide en tant que problème touchant tous les PPS et déterminer des bonnes pratiques pour trouver des solutions via le Groupe Egmont ou en créant un ARIN– comprenant des efforts accrus pour formaliser par exemple la production d'identifiants pour toutes les transactions d'échange de devises manuelles à partir d'un certain montant et centrer les efforts du renseignement/ recherche sur l'application.</li> <li>3. Les organisations à but non lucratif peuvent souvent être des canaux potentiels (souvent involontairement) du financement du terrorisme. Il serait bon d'élaborer un guide pour sensibiliser et pour informer ces acteurs des risques qu'implique le financement du terrorisme.</li> <li>4. Attendu qu'une partie du financement du terrorisme provient du commerce illégal des œuvres d'art, le directeur de l'ULBA pourrait envoyer une lettre aux associations ou représentants d'antiquaires pour leur rappeler des éventuelles interdictions en vigueur et leurs obligations de vigilance et de faire connaître les ventes de biens culturels en fournissant un certificat d'authenticité ou les paiements en liquide pour les œuvres d'art.</li> </ol>

JORDANIE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
Déclarations d'opérations suspectes	Loi N° 46 Article 33	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>L'ULBA reçoit des STR sur le blanchiment d'argent ou le financement de terrorisme et des instructions envoyées aux institutions financières confirment le besoin d'avertir l'Unité à propos de la suspicion. La loi n° 46 Article 33 stipule qu'aucune disposition liée aux infractions de type blanchiment d'argent ou financement de terrorisme énoncé dans une autre législation n'est en conflit avec les dispositions de la loi n° 46.</p> <p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandations :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Envisager des mesures de vigilance renforcée (par lesquelles les entités doivent vérifier l'origine des fonds, les motifs de la transaction et l'identité du destinataire) pour les opérations impliquant des sommes « <i>anormalement élevées</i> » ;</li> <li>2. La grande quantité d'espèces en circulation et les moyens de paiement anonymes en général rendent les contrôles difficiles et encouragent les trafics. L'économie ne doit plus permettre l'anonymat pour améliorer la détection d'opérations suspectes. À cet effet, une limite au paiement en espèce pourrait être une solution envisageable.</li> </ol>
Le transport transfrontalier de devises ;	Loi N° 46 Article 25(c)	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>L'article 25(c) de la Loi n° 46 impose une pénalité de confiscation de transport transfrontalier de fonds liés au financement du terrorisme.</p> <p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandations :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Tous les individus transportant une somme d'argent au-delà d'un certain seuil doivent le déclarer aux Douanes. Cette exigence s'applique également aux individus qui entrent en Jordanie en possession d'une somme d'argent en provenance d'un autre pays, ou vice-versa.</li> <li>2. Ces obligations devraient s'appliquer non seulement aux espèces, mais aussi à l'or, aux billets de banque, aux actions ou aux obligations et à divers moyens de paiement (chèques, billets à ordre, mandats, cartes de prépaiement et bitcoins et autres crypto-monnaies, etc.) ;</li> <li>3. Elles concernent aussi les transferts par courrier et les transferts par fret, y compris des transferts de capital par fret (transferts normaux et express).</li> <li>4. On envisagera une interdiction de transport, de transit et de commerce de biens meubles du patrimoine culturel en provenance illégale de certains pays.</li> </ol>

JORDANIE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
<p><b>Mesures adoptées par les banques et les institutions financières pour prévenir et détecter le blanchiment de capitaux</b></p>	<p><b>Loi N° 46</b> Article 13</p>	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>La loi n° 46 impose des mesures de vigilance à l'égard de clients ou de transactions à haut risque au travers d'un certain nombre de procédures.</p> <p>Celles-ci comprennent :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. des systèmes de gestion des risques liés à la LCBA/FT et la classification des clients en catégories en fonction des degrés de risque</li> <li>2. L'établissement des procédures nécessaires ; et</li> <li>3. la révision périodique de cette classification quand des changements qui l'imposent ont lieu.</li> </ol> <p>Les instructions destinées aux banques ont été émises concernant les PEA et les mesures qu'il faut prendre à leur égard.</p> <p>La Banque centrale de Jordanie, la Commission des titres et la Commission d'assurance font des visites d'inspection aux institutions financières soumises à leur supervision pour vérifier que les institutions financières concernées répondent aux instructions de la LCBA/FT dans tous ses aspects.</p> <p>L'article 13 de la loi n° 46 exige aussi que les EPNFD et les juristes et les comptables répondent au cadre de la LCBA/FT.</p> <p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandations :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. On envisagera une limite pour les paiements en espèces des individus et des entreprises résidant en Jordanie pour les transactions entre entreprises et entre les entreprises et les particuliers. Une telle limite contraindrait les entreprises à faire les paiements de sommes supérieures à ce seuil en utilisant des méthodes dont il est facile de suivre la trace (par ex., des chèques, des virements ou des paiements par carte de crédit).</li> <li>2. Pour les individus ou les entités juridiques ne résidant pas en Jordanie, les détaillants doivent vérifier l'identité de l'acheteur pour les transactions supérieures ou égales à un seuil défini.</li> <li>3. Les dépôts et retraits de grandes sommes d'argent en espèces devraient systématiquement être déclarés à l'ULBA. Aucune limite réglementaire n'est fixée, même s'il est essentiel de surveiller ce type d'opérations pour détecter précocement les tentatives de violation de la loi.</li> <li>4. Il est recommandé d'envisager la production d'un numéro d'identification pour toutes les opérations manuelles de change au-delà d'une certaine somme.</li> </ol>

JORDANIE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
<b>Mesures contre le FT destinées aux EPNFD</b>	<b>Loi N° 46</b> Article 22 et 23	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>La loi n° 46 et ses amendements abordent la base juridique régissant le domaine de l'apport d'une entraide judiciaire pour la LCBA/FT. L'Article 22 confirme que l'entraide judiciaire peut être assurée par des accords bilatéraux ou multilatéraux ratifiés par la Jordanie et en application du principe de réciprocité.</p> <p>La Jordanie a ratifié la Convention de Palerme, l'ICSTF, la Convention arabe pour réprimer le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et la Convention arabe contre le crime organisé transnational, et elle est un membre fondateur du forum GCTF.</p> <p>L'Article 23 permet la confiscation des produits des crimes du blanchiment d'argent ou du financement du terrorisme.</p> <p>L'ULBA a le pouvoir d'échanger des informations avec des unités homologues selon le principe de réciprocité et à condition que ces informations soient utilisées à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. L'article 19 de la loi n° 46 autorise l'ULBA à signer un protocole d'accord (PA) avec les unités homologues pour régler cette coopération.</p> <p>La Jordanie a rejoint le Groupe Egmont le 13 juillet 2012.</p> <p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandations :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Créer un réseau ou des interlocuteurs uniques disponibles 24h/24 et 7j/7 afin de partager les informations et de recevoir des informations des autres États pour faire le lien avec les autorités concernées en Jordanie pour enquêter et pour geler des biens. Par exemple, créer un ARIN de PPS. Cela permettrait de geler sans délai les fonds ou d'autres biens de, et de garantir que d'autres fonds ou biens ne sont en aucun cas mis à disposition, directement ou indirectement, pour ou au bénéfice de, toute personne ou entité : a) désignée par, ou sous l'autorité du, Conseil de sécurité des Nations Unies, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et conformément à la résolution 1267 et résolutions successives ; ou b) désignées par un PPS en vertu de la résolution 1373.</li> <li>2. Adopter des dispositions en matière de prévention, répression et interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de leur financement. Garantir le gel sans délai des fonds et d'autres biens de, et s'assurer qu'aucun fonds ou autre bien ne soit mis, directement ou indirectement, à la disposition ou au profit de toute personne ou entité désignée par le, ou sous l'autorité du, Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.</li> </ol>

JORDANIE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
Coopération internationale	Loi n° 46 Articles 22 et 23	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>La loi n° 46 et ses amendements portent sur la base légale régissant l'entraide judiciaire en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme. L'article 22 confirme que l'entraide judiciaire peut être apportée dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux ratifiés par la Jordanie et en application du principe de réciprocité.</p> <p>La Jordanie a ratifié la CNUCTO, l'ICSTF, la Convention arabe de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que la Convention arabe contre la criminalité transnationale organisée. Elle est également un membre fondateur du GCTF (Forum mondial de lutte contre le terrorisme).</p> <p>L'article 23 autorise la confiscation des produits d'infractions de blanchiment d'argent ou de financement de terrorisme. L'ULBA a le pouvoir d'échanger des informations avec ses homologues en application du principe de réciprocité, à condition que ces informations soient utilisées à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. L'article 19 de la loi n° 46 habilite l'ULBA à signer des protocoles d'entente avec ses homologues pour réglementer cette coopération.</p> <p>La Jordanie a rejoint le groupe Egmont le 13 juillet 2012.</p> <p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandations :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Créer un réseau ou des interlocuteurs uniques disponibles 24h/24 et 7j/7 afin de partager les informations et de recevoir des informations des autres États pour faire le lien avec les autorités concernées au Liban pour enquêter et pour geler des biens. Par exemple, créer un ARIN de PPS. Cela permettrait de geler sans délai les fonds ou d'autres biens de, et de garantir que d'autres fonds ou biens ne sont en aucun cas mis à disposition, directement ou indirectement, pour ou au bénéfice de, toute personne ou entité : a) désignée par, ou sous l'autorité du, Conseil de sécurité des Nations Unies, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et conformément à la résolution 1267 et résolutions successives ; ou b) désignées par un PPS en vertu de la résolution 1373.</li> <li>2. Adopter des dispositions en matière de prévention, répression et interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de leur financement. Garantir le gel sans délai des fonds et d'autres biens de, et s'assurer qu'aucun fonds ou autre bien ne soit mis, directement ou indirectement, à la disposition ou au profit de toute personne ou entité désignée par le, ou sous l'autorité du, Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.</li> </ol>

LIBAN		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
<b>Infraction de financement du terrorisme</b>	<b>Loi LCBA/FT n° 44 du 24/11/2015 (modifiée par la loi n° 318 du 20 avril 2001 sur la lutte contre le blanchiment d'argent)</b> Loi N° 77 Loi N° 53	<b>Analyse juridique</b> Le 9e Rapport de suivi daté d'avril 2017 confirme que la loi n° 44 de la LCBA/FT a augmenté la liste des infractions principales et définissant des fonds illicites comme des biens tangibles ou intangibles, meubles ou immeubles, y compris des documents juridiques ou des instruments mettant en évidence un titre ou un intérêt pour de tels biens, résultant de la perpétration ou de la tentative de perpétration ou la participation à l'une quelconque des infractions principales, que ces crimes aient lieu au Liban ou non. <sup>59</sup> La loi n° 77 publiée dans la Gazette officielle du 3 novembre 2016 en amendant l'article 316 bis du code pénal libanais qui stipule ce qui suit : le crime de financement du terrorisme s'applique à quiconque entreprend ou tente d'entreprendre ou dirige volontairement, intentionnellement et par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, le financement du terrorisme ou d'actes terroristes ou y participe, ou au financement d'un terroriste individuel ou d'organisations terroristes ou de tout acte afférent, y compris des sources légitimes ou illégitimes au Liban ou à l'étranger; que les fonds aient été utilisés ou non, et que l'acte terroriste ait eu lieu ou non au Liban ou à l'étranger. Le crime de financement de terrorisme comprend aussi le voyage, la tentative de voyager, le recrutement, la planification, la préparation, l'organisation, la facilitation, la participation, la prestation ou la réception d'entraînement et tout acte afférent dans l'intention de commettre des actes terroristes, sans être lié à un acte terroriste particulier. L'article 2 de la loi LCBA/FT n° 44 publié le 24/11/2015 stipule que le blanchiment d'argent constitue une infraction séparée qui ne nécessite pas que le contrevenant soit accusé de l'infraction principale sous-jacente, et que l'accusation du contrevenant d'une infraction principale sous-jacente ne doit pas inclure le lancement de quelque poursuite judiciaire que ce soit contre lui pour une infraction de blanchiment d'argent. <sup>60</sup>

59. Page 1 du 9e Rapport de suivi du GAFIMOAN, avril 2014

60. Page 8 ibid

LIBAN		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
		<p>L'article 3 de la loi LCBA/FT n° 44 punit quiconque entreprend ou tente d'entreprendre ou incite ou facilite des opérations de blanchiment d'argent ou intervient dans celles-ci ou y participe.<sup>61</sup></p> <p>Le Liban a promulgué la Loi accélérée n° 53 (qui a été publiée dans la Gazette officielle le 26/11/2015) qui autorise le Gouvernement libanais à accéder à l'ICSTF.</p> <p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandation :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les infractions de FT devraient inclure le financement du déplacement de personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme.</li> <li>2. Infraction criminelle pour ceux qui payent une rançon contre otages à une organisation terroriste</li> </ol>
<b>Recouvrement d'avoirs</b>	<b>Loi LCBA/FT n° 44 du 24/11/2015 (modifiée par la loi n° 318 du 20 avril 2001 sur la lutte contre le blanchiment d'argent)</b>	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>La loi n° 44 (article 6(5)) autorise la CES à demander aux individus et aux autorités compétentes (publiques et privées) de prendre les mesures requises pour empêcher l'emploi de fonds meubles ou immeubles appartenant aux noms désignés ou devant être désignés sur les listes nationales émises par les autorités libanaises compétentes ou sur n'importe quelle autre liste en circulation concernant le terrorisme et le financement du terrorisme, et n'importe quel acte inhérent. Les individus et les autorités compétentes (publiques et privées) doivent suivre cette demande sans délai. La loi a donc établi une fondation pour que le CIS demande aux individus et aux autorités officielles compétentes (publiques et privées) d'empêcher l'emploi de fonds meubles ou immeubles. La loi interdit de disposer de fonds meubles ou immeubles appartenant à n'importe quel nom figurant ou devant figurer sur les listes nationales ou sur n'importe quelle autre liste mise en circulation par les autorités libanaises compétentes, et tout acte inhérent.<sup>62</sup></p> <p>La loi n° 53, publiée dans la Gazette officielle le 26/11/2015 sur la participation et la ratification de la Convention internationale pour la Suppression du financement du terrorisme, en prenant les procédures nécessaires pour exécuter les obligations énoncées dans la Convention et les résolutions consécutives par le Comité national de répression du financement du terrorisme qui a adopté des mesures pour mettre en œuvre les RCSNU UNSCR 1267 et 1373.</p>

61. Page 10 ibid

62. Page 17 ibid

LIBAN		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
		<p>Le Comité national de répression du financement du terrorisme a adopté des mesures pour mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies concernant le gel de fonds de terroristes ou d'autres biens de terroristes des personnes désignées comme liées à Al-Qaïda par la Commission de sanctions de l'ONU établie en vertu de la résolution du Conseil de sécurité n° 1267 et les autres résolutions inhérentes, ou celles désignées sous la résolution du Conseil de sécurité n° 1373 et les autres résolutions inhérentes. Ainsi que pour placer des procédures connues publiquement pour considérer des demandes de suppression des listes et de dégel des fonds ou d'autres biens de personnes physiques ou morales supprimées des listes.</p> <p>Le premier ministre a publié la lettre N° 1861/S, en date du 11 décembre 2015, avec pour effet le mécanisme d'application de l'UNSCR 1267 et les résolutions successives. Le mécanisme sur l'application de l'UNSCR 1373 et les résolutions successives sont devenus applicables au Liban à la date de leur approbation par le comité national sur la suppression du financement du terrorisme le 10 décembre 2015.</p> <p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandation :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Un mécanisme applicable dans tous les PPS pour reconnaître mutuellement les ordonnances de gel et de confiscation prononcées dans d'autres PPS ou EM.</li> <li>2. Mise en œuvre des mesures nationales pour faire appliquer les sanctions pour tous ceux figurant sur la liste des sanctions de l'ONU.</li> </ol>

LIBAN		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
Cellule du renseignement financier	Loi LCBA n° 318	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>La CRF libanaise est le Comité d'investigation spéciales (CIS) et c'est une unité hybride pour les stades préliminaires d'une enquête contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (par exemple un gel – voir site Internet : <a href="http://www.sic.gov.lb">http://www.sic.gov.lb</a>)</p> <p>La CIS reçoit et analyse des rapports sur des transactions suspectes (RTS ou STR), et enquête sur ceux-ci en veillant à la conformité des banques, des institutions financières et d'autres organismes de signalement avec les réglementations liées à la LCBA/FT.</p> <p>La LCBA n° 318 de 2001, qui permettait l'établissement de la Commission d'investigation spéciale en tant que CRF libanaise, a été la pierre angulaire pour lancer la lutte sérieuse et structurée contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au Liban.</p> <p>Le CIS a rejoint le Groupe Egmont en 2003 et en janvier 2015, le secrétaire général du CIS a été élu Représentant régional pour le Moyen-Orient et pour l'Afrique du Nord (MENA).</p> <p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandations :</b></p> <p>Les organisations à but non lucratif peuvent souvent être des canaux potentiels (souvent involontairement) du financement du terrorisme. Il serait bon d'élaborer un guide visant à sensibiliser et à informer ces acteurs des risques qu'implique le financement du terrorisme.</p> <p>Lutter contre l'économie informelle fondée sur les paiements en liquide en tant que problème touchant tous les PPS et déterminer des bonnes pratiques pour trouver des solutions via le Groupe Egmont ou en créant un ARIN– comprenant des efforts accrus pour formaliser par exemple la production d'identifiants pour toutes les transactions d'échange de devises manuelles à partir d'un certain montant et centrer les efforts du renseignement/recherche sur l'application.</p> <p>Attendu qu'une partie du financement du terrorisme provient du commerce illégal des œuvres d'art, le directeur du CIS pourrait envoyer une lettre aux associations ou représentants d'antiquaires pour leur rappeler des éventuelles interdictions en vigueur et leurs obligations de vigilance et de faire connaître les ventes de biens culturels en fournissant un certificat d'authenticité ou les paiements en liquide pour les œuvres d'art.</p>

LIBAN		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
Déclarations d'opérations suspectes	Loi LCBA/FT n° 44 du 24/11/2015 (modifiée par la loi n° 318 du 20 avril 2001 sur la lutte contre le blanchiment d'argent)	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>La loi LCBA n° 44 confirme que les signalements de transactions suspectes provenant de banques, d'institutions financières, de sociétés de crédit-bail financier, d'institutions qui effectuent des transferts d'argent électroniquement, d'institutions d'échange, d'institutions d'intermédiation financière, de programmes d'investissement collectif et de toute autre institution dont la Banque du Liban exige une licence ou soumise à sa supervision (ainsi que les EPNFD) sont envoyés au Président du CIS. Des STR sont exigés quand certains détails de n'importe quelle opération dont ils prennent connaissance lors de leur activité sont suspectés d'être liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme (y compris des tentatives de transactions). Les réglementations sur le contrôle des opérations financières et bancaires exigent aussi que les banques et les institutions financières notifient immédiatement le Gouverneur de la Banque du Liban en tant que Président de la Commission d'investigation spéciale, quand ils détiennent la preuve ou qu'ils ont des doutes sur le fait que l'opération bancaire effectuée ou tentée implique un blanchiment d'argent ou un financement du terrorisme, ou bien des actes ou des organisations terroristes.</p> <p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandations :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Envisager des mesures de vigilance renforcée (par lesquelles les entités doivent vérifier l'origine des fonds, les motifs de la transaction et l'identité du destinataire) pour les opérations impliquant des sommes « <i>anormalement élevées</i> » ;</li> <li>2. La grande quantité d'espèces en circulation et les moyens de paiement anonymes en général rendent les contrôles difficiles et encouragent les trafics. L'économie ne doit plus permettre l'anonymat pour améliorer la détection d'opérations suspectes. À cet effet, une limite au paiement en espèce pourrait être une solution envisageable.</li> </ol>

LIBAN		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
Le transport transfrontalier de devises ;	Loi N° 42	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>Le parlement a approuvé, dans sa session législative qui s'est tenue le 13/11/2015 loi n° 42 (déclarant le transport transfrontalier d'argent) qui comprend des dispositions spéciales sur l'application des deux systèmes de déclaration et la divulgation de fonds négociables transfrontaliers, où toutes les personnes ont l'obligation de déclarer les fonds (dans les frontières ou hors de celles-ci) transportés à travers les frontières auprès des autorités douanières. Dans les cas exemptés de l'obligation de déclaration, il peut suffire de déclarer les fonds qui sont transportés à l'étranger, et le seuil désigné pour la déclaration ou pour la divulgation a une quantité variable déterminée par la Banque du Liban selon les tendances actuelles. La loi a inclus les pouvoirs d'exiger des informations supplémentaires sur les fonds transportés en cas de fausse déclaration ou divulgation, et des sanctions sur les fausses déclarations ou sur les fausses divulgations lors d'un manquement au rendu d'une déclaration/divulgation.<sup>63</sup> Une loi douanière a été promulguée en 2017, qui exige des déclarations pour un certain montant seuil.</p> <p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandations :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ces obligations devraient s'appliquer non seulement aux espèces, mais aussi à l'or, aux billets de banque, aux actions ou aux obligations et à divers moyens de paiement (chèques, billets à ordre, mandats, cartes de prépaiement et bitcoins et autres crypto-monnaies, etc.) ;</li> <li>2. Elles doivent aussi s'appliquer aux transferts par courrier et aux transports par fret comprenant des transferts de capital par fret (transferts normaux et express).</li> <li>3. On envisagera une interdiction de transport, transit et commerce de biens meubles du patrimoine culturel en provenance illégale de certains États (notamment la Syrie).</li> </ol>

63. Page 5 ibid

LIBAN		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
<p><b>Mesures adoptées par les banques et les institutions financières pour prévenir et détecter le blanchiment de capitaux</b></p>	<p><b>Loi LCBA/FT n° 44 du 24/11/2015 (modifiée par la loi n° 318 du 20 avril 2001 sur la lutte contre le blanchiment d'argent)</b></p>	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>Toutes les institutions financières sont soumises à des mesures de contrôle dans le domaine de la LCBA/FT et ont l'interdiction d'ouvrir des comptes anonymes, numérotés ou d'emprunt, l'obligation d'identifier et d'évaluer les risques, de mettre à jour les informations de leurs clients chaque année et de veiller à ce qu'elles soient constamment mises à jour; d'identifier l'objet et la nature de l'activité professionnelle du client, de déterminer l'identité des clients permanents, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales ou d'une entité juridique spéciale, de mettre en œuvre des mesures de DCP sur des clients transitoires si le montant d'une seule opération ou d'une série d'opérations dépasse le seuil établi, de déterminer l'identité du propriétaire du droit économique en fonction de documents ou d'informations ou de données fiables, de conserver des copies de documents afférents de toutes les opérations pendant au moins cinq ans après avoir effectué les opérations ou avoir terminé la relation, d'assurer un suivi permanent de la relation commerciale et de prendre en compte les indicateurs sur la probabilité d'opérations de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, ainsi que les principes de vigilance pour détecter des opérations suspectes. De plus, la loi amendée exige des banques, des institutions financières, des sociétés financières de crédit-bail, des institutions qui émettent des cartes de crédit ou de paiement, des institutions qui effectuent électroniquement des transferts d'argent, des institutions de change, des institutions d'intermédiation financière, des programmes d'investissement collectif et de nombreux autres institutions nécessitant une licence ou supervisées par la Banque du Liban, de répondre aux obligations de DCP imposées par la loi.<sup>64</sup></p>

64. Page 2 ibid

LIBAN		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
		<p>Les réglementations amendées sur le contrôle des opérations financières et bancaires pour réprimer le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ont soumis toutes les banques et toutes les institutions financières aux mesures de contrôle de LCBA/FT et leur ont demandé d'appliquer des mesures de DCP en établissant une relation avec les clients, et d'interdire le commerce avec des clients à noms d'emprunt ou faux ou avec des clients anonymes. Lesdites réglementations exigent aussi des banques et des institutions financières de vérifier l'identité de leurs clients permanents et occasionnels, qu'ils soient résidents ou non résidents, pour déterminer l'objectif de la transaction ou de l'ouverture du compte, la source des fonds et le propriétaire des droits économiques. Selon les réglementations, quand il est impossible d'appliquer pleinement des mesures de vigilance à l'encontre des clients et des bénéficiaires réels, aucun compte ne peut être ouvert et aucune relation entamée ni aucune opération effectuée, et une notification de la Commission d'investigation spéciale doit être envisagée.</p> <p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandations :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. On envisagera une limite pour les paiements en espèces des individus et des entreprises résidant au Liban pour les transactions entre entreprises et entre les entreprises et les particuliers. Une telle limite contraindrait les entreprises à faire les paiements de sommes supérieures à ce seuil en utilisant des méthodes dont il est facile de suivre la trace (par ex., des chèques, des virements ou des paiements par carte de crédit).</li> <li>2. Les dépôts et retraits de grandes sommes d'argent en espèces doivent systématiquement être déclarés auprès de la CIS. Aucune limite réglementaire n'est fixée, même s'il est essentiel de surveiller ce type d'opérations pour détecter précocement les tentatives de violation de la loi.</li> <li>3. Il est recommandé d'envisager la production d'un numéro d'identification pour toutes les opérations manuelles de change au-delà d'une certaine somme.</li> </ol>

LIBAN		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
Mesures contre le FT destinées aux EPNFD		<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>Le Ministère de la Justice a publié des mesures légales adoptées en lien avec les demandes d'assistance internationale qui comprennent les dispositions sur la gestion des demandes d'entraide judiciaire et la mise en œuvre des décisions judiciaires étrangères. Concernant la mise en œuvre, les autorités ont procuré une assistance judiciaire dans de nombreux cas, à titre d'engagement du pays aux principes de la loi commune internationale sur la coopération internationale, selon le principe de réciprocité et de courtoisie internationale.<sup>65</sup></p> <p>De plus, le Ministère de la Justice a publié le 14/04/2016 les procédures légales qu'il a adoptées concernant les requêtes internationales d'assistance juridique. Ces procédures comprennent un certain nombre de dispositions clés : des dispositions liées à l'offre de la LCBA aux pays étrangers en termes de récupération de fonds dérivés de la corruption, du blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, et des requêtes de la LCBA auprès de pays étrangers en termes de détermination, de gel, de saisie ou de confiscation de propriété blanchie ou de propriété destinée à être blanchie, et des biens utilisés ou destinés à servir pour financer le terrorisme, conjointement avec les outils utilisés pour commettre ces crimes, et la confiscation de propriété de valeur correspondante, la prestation diligente d'assistance juridique et l'adoption de conventions claires pour coordonner les mesures de saisie et de confiscation.</p> <p>La CIS a le devoir de recueillir et de conserver des informations reçues des autorités libanaises et étrangères officielles et leur a conféré le droit de décider sur le gel final de comptes et/ou d'opérations, d'annexer une charge sur les registres et entrées relatifs à des biens meubles et immeubles indiquant que ces fonds sont soumis à une enquête et que cette charge sera maintenue tant que les doutes subsisteront ou qu'un arbitrage final soit prononcé.</p> <p>Le Liban est membre de l'Organisation de la coopération islamique et de la Ligue arabe.</p>

65. Page 3 ibid

LIBAN		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
		<p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandations :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Créer un réseau ou des interlocuteurs uniques disponibles 24h/24 et 7j/7 afin de partager les informations et de recevoir des informations des autres États pour faire le lien avec les autorités concernées au Liban pour enquêter et pour geler des biens. Par exemple, créer un ARIN de PPS. Cela permettrait de geler sans délai les fonds ou d'autres biens de, et de garantir que d'autres fonds ou biens ne sont en aucun cas mis à disposition, directement ou indirectement, pour ou au bénéfice de, toute personne ou entité : a) désignée par, ou sous l'autorité du, Conseil de sécurité des Nations Unies, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et conformément à la résolution 1267 et résolutions successives ; ou b) désignées par un PPS en vertu de la résolution 1373.</li> <li>2. Adopter des dispositions en matière de prévention, répression et interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de leur financement. Garantir le gel sans délai des fonds et d'autres biens de, et s'assurer qu'aucun fonds ou autre bien ne soit mis, directement ou indirectement, à la disposition ou au profit de toute personne ou entité désignée par le, ou sous l'autorité du, Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.</li> </ol>
Coopération internationale		<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>Le ministère de la Justice a publié des mesures juridiques au sujet des demandes d'assistance internationale, lesquelles comprennent des dispositions relatives au traitement des demandes d'entraide judiciaire et à l'exécution des décisions de justice étrangères. Concernant l'exécution, les autorités ont souvent apporté une aide judiciaire, en tant qu'engagement du pays aux principes de droit international relatifs à la coopération internationale, conformément aux principes de réciprocité et de courtoisie internationale<sup>66</sup>.</p> <p>En outre, le 14 avril 2016, le ministère de la Justice a publié les règles relatives aux procédures devant être suivies dans le cadre des demandes d'entraide judiciaire internationales. Ces règles comprennent un certain nombre de dispositions clés : dispositions relatives à l'offre d'entraide judiciaire à des pays étrangers au sujet du recouvrement d'actifs provenant de la corruption, du blanchiment d'argent ou du financement du terrorisme ; aux demandes d'entraide judiciaire avec des pays étrangers concernant la détermination, le gel, la saisie ou la confiscation de biens blanchis ou destinés à être blanchis, d'actifs utilisés ou destinés à financer le terrorisme, des outils utilisés dans la commission de ces infractions, ainsi que la confiscation des biens de valeur équivalente ; à l'offre d'entraide judiciaire en temps utile ; à l'adoption de dispositions claires permettant de coordonner les mesures de saisie et de confiscation.</p>

LIBAN		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
		<p>Le CIS est chargé de collecter et de conserver les informations reçues des autorités officielles libanaises et étrangères et est habilité à décider du gel définitif des comptes et / ou des opérations, de joindre un nantissement aux registres et écritures relatifs aux biens meubles et immeubles, indiquant que ces fonds font l'objet d'une enquête et que ce nantissement est conservé jusqu'à ce que les doutes soient dissipés ou jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise.</p> <p>Le Liban est membre de l'Organisation de la coopération islamique et de la Ligue arabe.</p> <p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandations :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Créer un réseau ou des interlocuteurs uniques disponibles 24h/24 et 7j/7 afin de partager les informations et de recevoir des informations des autres États pour faire le lien avec les autorités concernées au Liban pour enquêter et pour geler des biens. Par exemple, créer un ARIN de PPS. Cela permettrait de geler sans délai les fonds ou d'autres biens de, et de garantir que d'autres fonds ou biens ne sont en aucun cas mis à disposition, directement ou indirectement, pour ou au bénéfice de, toute personne ou entité : a) désignée par, ou sous l'autorité du, Conseil de sécurité des Nations Unies, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et conformément à la résolution 1267 et résolutions successives ; ou b) désignées par un PPS en vertu de la résolution 1373.</li> <li>2. Adopter des dispositions en matière de prévention, répression et interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de leur financement. Garantir le gel sans délai des fonds et d'autres biens de, et s'assurer qu'aucun fonds ou autre bien ne soit mis, directement ou indirectement, à la disposition ou au profit de toute personne ou entité désignée par le, ou sous l'autorité du, Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.</li> </ol>

MAROC		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
Infraction de financement du terrorisme	Loi de LAB n° (43-05)	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>La loi de LAB englobe les produits dérivés d'infractions sous-jacentes directement ou indirectement, même si les infractions sous-jacentes sont commises à l'étranger. Signalons que l'infraction d'acquisition, de possession et d'utilisation requiert la dissimulation ou le déguisement de la nature réelle ou de la source illicite de la propriété, ce qui est contraire aux conventions internationales.<sup>67</sup></p> <p>La loi de LAB inclut toutes les formes de blanchiment de capitaux conformément à la CNUCTO, à savoir « <i>la conversion ou le transfert de biens</i> », « <i>la dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens ou des droits y relatifs</i> » et « <i>l'acquisition ou la possession de biens</i> ».<sup>68</sup></p> <p>Le BC inclut tout type de bien, quelle qu'en soit la valeur et constitue directement ou indirectement des produits du crime. Selon l'article 2(1) de la loi n° 43-05, les biens sont définis comme tous les types d'avoirs corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits qui s'y rattachent. Les produits sont tous biens provenant, directement ou indirectement, de l'une des infractions sous-jacentes.</p> <p>Toutes les manières de réunir et d'utiliser des fonds ou des biens dans l'intention d'être totalement ou en partie utilisés par un terroriste ou une organisation terroriste ou pour commettre un acte terroriste, que l'acte ait lieu ou non, sont considérés comme FT.<sup>69</sup> La loi de LAB interdit spécifiquement le fait de « <i>fournir, procurer, réunir ou gérer des fonds ou des biens</i> », « <i>directement ou indirectement</i> », « <i>dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie</i> », « <i>en vue de commettre un ou plusieurs actes de terrorisme par une personne terroriste ou par un groupe, une bande ou une organisation terroriste</i> ».</p> <p>Elle donne également une définition des « fonds » qui inclut tous les éléments indiqués dans les conventions internationales : « <i>tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits qui s'y rattachent, quel que soit leur support, y compris sous forme électronique ou numérique</i> ».</p> <p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandation :</b></p> <p>I. Une infraction pénale pour ceux qui paient une rançon d'enlèvement à une organisation terroriste</p>

67. Page 2, 8<sup>ème</sup> Rapport de suivi du GAFIMOAN pour le Maroc, du 27 novembre 2013

68. Page 6 *ibid*

69. Page 4 *ibid*

MAROC		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
Recouvrement d'avoirs	Code pénal Article 574-5	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>La confiscation est une sanction pénale susceptible de s'appliquer à une personne reconnue coupable de financement du terrorisme. La confiscation s'applique à tous les objets, fonds et biens utilisés, ou qui auraient pu être utilisés, dans l'infraction, les produits dérivés ou une valeur équivalente.</p> <p>L'article 574-5 (modifié par la loi n° 13-10) prévoit « <i>En cas de condamnation pour une infraction de blanchiment de capitaux, la confiscation totale des choses, objets et biens qui ont servi ou devaient servir à l'infraction ou qui en sont le produit ou de la valeur équivalente desdits choses, objets, biens ou produit doit toujours être prononcée, sous réserve des droits des tiers de bonne foi</i> ».</p> <p>L'article (218-4-1) du Code pénal (modifié par la loi n° 13-10) prévoit que les biens confisqués incluent les produits du crime liés à des infractions de financement du terrorisme. L'article (218-4-1) prévoit qu'en cas de condamnation, la confiscation inclura les choses, instruments et biens qui ont servi ou devaient servir à l'infraction et qui en sont le produit. L'article (218-4-2) du Code pénal définit les produits comme tous les biens provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction au sens de l'article (218-4) et (218-4-1).</p> <p>L'article 19 de la loi de LAB autorise le procureur du Roi à ordonner (au cours de la phase d'enquête) pour une durée qui ne peut excéder un mois (renouvelable une fois) le gel par l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement des biens. L'article 1, chapitre 2, donne la définition suivante du terme « <i>Propriété</i> » : tous types de fonds d'avoirs corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ainsi que les actes ou documents juridiques, quel que soit leur support, y compris sous forme électronique ou numérique, attestant la propriété de ces biens ou des droits qui s'y rattachent. Par conséquent, le gel temporaire inclut désormais tout bien susceptible d'être confisqué dans le cadre d'une infraction de blanchiment de capitaux. Dans l'article (218-4-2) sur les infractions de financement du terrorisme la définition des biens est similaire à la définition donnée dans l'article 1 du chapitre 2.</p>

MAROC		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
		<p>L'UTRF peut décréter le gel de biens et, le 16 août 2013 elle a adopté la décision n° (6) liée aux procédures de gel des biens liés à une infraction à caractère terroriste. La décision a pour objectif de fixer les modalités de mise en œuvre des mesures de gel des biens conformément à la RCSNU 1267. la RCSNU 1373, n'a pas été mise en œuvre.<sup>70</sup></p> <p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandation :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il serait bon de confirmer si le pays a adopté un mécanisme juridique qui permet à un tribunal ou à une autorité compétente de désigner des personnes ou des entités conformément à la résolution 1373.</li> <li>2. Un mécanisme applicable dans tous les PPVS pour reconnaître mutuellement les ordonnances de gel et de confiscation prononcées dans d'autres PPVS ou EM.</li> </ol>
Cellule du renseignement financier	<p><b>Décret n° 2-08-572</b></p> <p><b>Loi n° (43-05) relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux</b></p>	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>L'article 14 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux prévoyait la création de l'unité de traitement du renseignement financier (UTRF), laquelle a été créée par le décret n° 2-08-572, du 24 décembre 2008 et proclamé par le Premier Ministre le 10 avril 2009.</p> <p>De nature administrative, l'UTRF est composée du Président et de membres représentant les ministères des Finances, de la Justice et de l'Intérieur; Bank Al-Maghrib, la Direction Générale de la Sûreté Nationale, l'État-Major de la Gendarmerie Royale, l'Administration des Douanes et Impôts Indirects, le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et l'Office des Changes. La loi interne pour la CRF (n° (05-10)) a été publiée par le Premier Ministre et confirme les compétences de la CRF, ainsi que son président, ses systèmes administratif et financier et sa méthode de fonctionnement. La CRF a également adopté une série de décisions dans le but d'appliquer la loi de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et notamment des règles pour le gel des biens en raison d'infractions terroristes et des règles, conditions et méthodes de déclaration de soupçon par les personnes assujetties à la loi.</p> <p>En vertu de l'article 13(2) de la loi sur la lutte contre le blanchiment des capitaux, l'UTRF supervise les ONG et les entités afin de garantir qu'elles ne soient pas utilisées à des fins de financement du terrorisme ou de blanchiment de capitaux. Le Maroc a entrepris des efforts considérables pour réglementer ce secteur. Cela inclut le ministère de l'Intérieur et le Secrétaire général du gouvernement qui ont adopté une circulaire commune n° 1/2010 sur les opérations d'appel à la générosité publique sans l'obtention de l'autorisation du Secrétariat général du gouvernement.</p> <p>L'UTRF a officiellement été admis en tant que membre du Groupe Egmont lors de la séance plénière qui s'est tenue en Arménie, du 11 au 15 juillet 2011.</p>

70. Page 4 ibid

MAROC		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
		<p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandations :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'UTRF publie des directives portant sur l'obligation de vigilance et de déclaration de toute transaction financière suspecte incombant aux organisations financières. Ces directives s'appliqueraient aux organisations financières (par ex., banques, compagnies d'assurances mutuelles, bureaux de change, plateforme de crowdfunding, vendeurs d'antiquités ou d'œuvres d'art) et couvriraient les exigences de vigilance à l'égard des clients et les exigences de déclarer toute transaction suspecte à l'UTRF.</li> <li>2. Lutter contre l'économie informelle fondée sur les paiements en liquide en tant que problème touchant tous les PPVS et déterminer des bonnes pratiques pour trouver des solutions via le Groupe Egmont ou en créant un ARIN (y compris des efforts accrus pour formaliser par exemple la production d'identifiants pour toutes les transactions d'échange de devises manuelles à partir d'un certain montant et centrer les efforts du renseignement/recherche sur l'application).</li> <li>3. Attendu qu'une partie du financement du terrorisme provient du commerce illégal des œuvres d'art, le directeur de l'UTRF pourrait envoyer une lettre aux associations ou représentants d'antiquaires pour leur rappeler des éventuelles interdictions en vigueur et leurs obligations de vigilance et de faire connaître les ventes de biens culturels en fournissant un certificat d'authenticité ou les paiements en liquide pour les œuvres d'art.</li> <li>4. Considérer une cellule hybride avec des avocats afin de fournir une assistance sur l'admissibilité de la preuve et le gel des biens</li> </ol>

MAROC		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
Déclarations d'opérations suspectes	Loi de LAB n° (43-05)	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>À la suite de la modification de la loi n° 43-05, par la loi n° 13-20, les rapports d'opérations suspectes doivent obligatoirement être transmis à la CRF quel que soit le montant ou quelle que soit la nature de l'opération si cette dernière est liée à une ou plusieurs des infractions des articles 574-1 (infractions de BC) et 574-2 (infractions sous-jacentes) du Code pénal, ou toute transaction dont l'identité de l'initiateur ou du bénéficiaire est suspecte.</p> <p>L'article 4 de la loi n° 43-05 indique qu'une DOS doit être réalisée dès qu'une personne tente d'effectuer une opération soupçonnée d'être liée au BC. L'article 32 prévoit la réalisation d'une DOS lorsque l'origine des biens ou revenus est liée à une infraction terroriste ou de financement du terrorisme tel que prévu à l'article 1 (revu) du Volume 3 du Code pénal.</p> <p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandations :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Envisager des mesures de vigilance renforcée (par lesquelles les entités doivent vérifier l'origine des fonds, les motifs de la transaction et l'identité du destinataire) pour les opérations impliquant des sommes « <i>anormalement élevées</i> » ;</li> <li>2. La grande quantité d'espèces en circulation et les moyens de paiement anonymes en général rendent les contrôles difficiles et encouragent les trafics. L'économie ne doit plus permettre l'anonymat pour améliorer la détection d'opérations suspectes.</li> </ol> <p>À cet effet, une limite au paiement en espèce pourrait être une solution envisageable.</p>

MAROC		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
Le transport transnational de devises ;		<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>Les informations à divulguer comprennent les devises étrangères entrantes et sortantes et les instruments au porteur négociables pour les résidents et autres, qu'ils soient Marocains ou étrangers. Le département des Douanes a créé un système d'information pour gérer les données des passagers transportant des sommes dépassant la limite applicable à l'échelon national et informe la CRF de toute violation.</p> <p>La Circulaire de l'Office des Changes n° 1743 du 23/05/2011 expose les conditions de l'importation et de l'exportation de billets et de titres au porteur. La note de l'Administration des Douanes et Impôts indirects n° 9630/411, du 18 juillet 2011, exige une déclaration de la somme pour les billets en devises étrangères, les titres au porteur d'une valeur de cent mille (100 000) dirham (soit 9 300 €).</p> <p>L'UTRF a passé un accord de coopération et d'échange d'informations avec le département des Douanes et Impôts indirects et l'Office des Changes afin qu'ils fournissent à l'UTRF toutes les informations dont ils disposent concernant la lutte anti-blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme.</p> <p>Signalons qu'aucune pénalité n'est prévue en cas de divulgation de fausses informations de devises ou instruments au porteur négociables en possession de voyageurs étrangers, hormis la confiscation.</p> <p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandations :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Tous les individus transportant une somme d'argent au-delà d'un certain seuil doivent le déclarer aux Douanes. Cette exigence s'applique également aux individus qui entrent au Maroc en possession d'une somme d'argent en provenance d'un autre pays, ou vice-versa.</li> <li>2. Ces obligations devraient s'appliquer non seulement aux espèces, mais aussi à l'or, aux billets de banque, aux actions ou aux obligations et à divers moyens de paiement (chèques, billets à ordre, mandats, cartes de prépaiement et bitcoins et autres crypto-monnaies, etc.) ;</li> <li>3. Elles devraient également s'appliquer aux virements postaux et aux transferts de fret y compris les transferts de capitaux par fret (transferts normaux et exprès) ;</li> <li>4. Il serait bon d'envisager une interdiction de transport, transit et commerce de biens meubles du patrimoine culturel en provenance d'autres États.</li> </ol>

MAROC		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
<p><b>Mesures adoptées par les banques et les institutions financières pour prévenir et détecter le blanchiment de capitaux</b></p>	<p><b>Loi n° (43-05) relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux</b></p>	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>La loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux couvre les principales obligations liées aux mesures de vigilance comme l'exigence de réunir toutes les informations permettant d'identifier les clients, de s'abstenir d'ouvrir des comptes anonymes ou personnalisables, identifier les clients réguliers ou occasionnels et les bénéficiaires effectifs, classifier les clients selon leur degré de risque, ajouter une définition du bénéficiaire effectif, vérifier le sujet et la nature de la relation commerciale, obliger les personnes assujetties à mettre à jour leur dossier client en permanence et mettre un terme à la relation commerciale dans le cas où les personnes assujetties refusent de se soumettre aux mesures de vigilance. Bank Al-Maghrib a publié des instructions à l'intention des institutions de crédit à propos des obligations de vigilance qui leur incombent. La Direction de la Prévoyance sociale a également publié sa circulaire concernant les exigences de vigilance. Le CDVM a publié une circulaire destinée aux entreprises qu'il contrôle et l'Office des Changes a publié une circulaire pour les magasins de devises à cet égard.</p> <p>L'article 3 de la loi de LAB prévoit que les personnes assujetties sont tenues de recueillir tous les éléments d'information permettant <i>de déterminer et de vérifier l'identité de leur clientèle habituelle ou occasionnelle et des bénéficiaires effectifs.</i></p> <p>La Banque centrale du Maroc (Bank-Al-Maghreb), qui est désignée dans l'article 13-1 de la loi 34-05 comme étant l'autorité responsable du contrôle et de la supervision des personnes assujetties dans le cadre de ses compétences, a mis en place un régime réglementaire relatif à la conformité aux dispositions de la loi contre le blanchiment des capitaux, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La circulaire n° 2/G/2012 relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit ;</li> <li>2. La Circulaire n° 40/G/2007 relative au contrôle interne.</li> </ol>

MAROC		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
		<p>La supervision des banques par la direction de supervision des banques accorde également une grande importance à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. De la même manière que des autorités de supervision et de contrôle d'autres institutions financières qui ont préparé des textes réglementaires afin de satisfaire aux dispositions légales applicables :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale, qui est en charge de la supervision et du contrôle de l'activité des organisations d'assurance, de réassurance et de capitalisation, a adopté la circulaire n° DAPS/EA 11 sur la lutte anti-blanchiment de capitaux.</li> <li>2. En décembre 2010, l'Autorité marocaine du marché des capitaux a adopté une circulaire sur le devoir de vigilance et la surveillance interne.</li> <li>3. En 2013, l'Office des Changes a adopté sa circulaire n° 9 sur les obligations incombant aux bureaux de change.</li> </ol> <p>En vertu de l'article 13(1) de la loi de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les EPNFD sont sujettes aux mêmes obligations de vigilance, DOS et d'autre nature. Sans préjudice des sanctions pénales plus graves et des sanctions prévues par les législations qui leur sont appliquées, les personnes assujetties et, le cas échéant, leurs dirigeants et agents, qui manquent à leurs obligations, peuvent être condamnées à une sanction pécuniaire allant de 100 000 à 500 000 dirhams qui leur est infligée par l'organe sous le contrôle duquel elles sont placées et selon la procédure qui leur est applicable pour manquement à leurs devoirs ou aux règles et à la déontologie professionnelles. Lorsque la personne assujettie n'a pas d'autorité de supervision et de contrôle, la sanction pécuniaire est prononcée par l'Unité. Les décisions prises par l'Unité en application du présent article peuvent faire l'objet de recours devant le tribunal administratif compétent.</p> <p>Les dirigeants ou agents des personnes assujetties qui auront sciemment porté à la connaissance de la personne en cause, ou à celles de tiers, soit la déclaration de soupçon dont elle a fait l'objet, soit des renseignements sur les suites réservées à cette déclaration ou qui auront utilisé sciemment les renseignements recueillis à d'autres fins que celles prévues par le présent chapitre, sont passibles des sanctions prévues à l'article 446 du Code pénal, sauf si les faits sont constitutifs d'une infraction punie plus sévèrement. Lorsque par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans le dispositif interne de contrôle, une personne assujettie n'a pas exécuté les obligations découlant du présent chapitre, l'Unité saisit l'autorité investie du pouvoir de contrôle et de sanction sur ladite personne, en vue de prononcer des sanctions à son encontre, sur la base de la législation qui lui est applicable.</p>

MAROC		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
		<p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandations :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il serait bon d'envisager une limite pour les paiements en espèces des individus et des entreprises résidant au Maroc pour les transactions entre entreprises et entre les entreprises et les particuliers. Une telle limite contraindrait les entreprises à faire les paiements de sommes supérieures à ce seuil en utilisant des méthodes dont il est facile de suivre la trace (par ex., des chèques, des virements ou des paiements par carte de crédit).</li> <li>2. Pour les individus ou les entités juridiques ne résidant pas au Maroc, les détaillants doivent vérifier l'identité de l'acheteur pour les transactions supérieures ou égales à la limite définis.</li> <li>3. Les dépôts et retraits de grandes sommes d'argent en espèces devraient systématiquement être déclarés à l'UTRF. Aucune limite réglementaire n'est fixée. Il est essentiel de surveiller ce type d'opérations pour détecter précocement les tentatives de violation de la loi.</li> <li>4. Il est recommandé d'envisager la production d'un numéro d'identification pour toutes les opérations manuelles de change au-delà d'une certaine somme.</li> </ol>

MAROC		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
Coopération internationale	Loi de LAB n° (43-05) Article 37	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>L'article 37 permet aux CRF de recevoir et traiter des demandes de gel de biens liés à une infraction terroriste. À l'échelon international, en vertu de la loi n° 43-05, l'UTRF peut échanger des informations financières liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme avec des autorités étrangères dotées de compétences similaires, dans le cadre des conventions internationales sur le blanchiment de capitaux que le Maroc a ratifiées ou en application du principe de réciprocité. L'UTRF échange également des informations avec ses homologues étrangers, sur la base des principes du Groupe Egmont, conformément au mémorandum d'entente ou sur la base du principe de réciprocité. Le Maroc est un membre fondateur du GAFIMOAN, un groupe régional du GAFI opérant dans la région MOAN. À l'échelon régional, le Maroc a également ratifié des conventions sur la lutte contre le terrorisme adoptées par :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La Ligue des États arabes ;</li> <li>2. L'Organisation de la coopération islamique ;</li> <li>3. La Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme.</li> </ol> <p>Le Maroc est un membre fondateur du FMCT.</p> <p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandations :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Créer un réseau ou des interlocuteurs uniques disponibles 24h/24 et 7j/7 afin de partager les informations et de recevoir des informations des autres États pour faire le lien avec les autorités concernées au Maroc pour enquêter et geler des avoirs. Par exemple, créer un ARIN de PPVS. Cela permettrait de geler sans délai les fonds ou d'autres biens de, et de garantir que d'autres fonds ou biens ne sont en aucun cas mis à disposition, directement ou indirectement, pour ou au bénéfice de, toute personne ou entité : a) désignée par, ou sous l'autorité du, Conseil de sécurité des Nations Unies, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et conformément à la résolution 1267 et résolutions successives ; ou b) désignées par un PPVS en vertu de la résolution 1373.</li> <li>2. Adopter des dispositions en matière de prévention, répression et interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de leur financement. Garantir le gel sans délai des fonds et d'autres biens de, et s'assurer qu'aucun fonds ou autre bien ne soit mis, directement ou indirectement, à la disposition ou au profit de toute personne ou entité désignée par le, ou sous l'autorité du, Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.</li> </ol>

PALESTINE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
Infraction de financement du terrorisme	Décret N° 20 de 2015 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>La loi contre le blanchiment d'argent et de répression du terrorisme financier n° 20 de 2015 a été ratifiée en 2016. Le décret définit le blanchiment d'argent de la manière suivante : « <i>Tout comportement visant à dissimuler ou à modifier l'identité de fonds acquis par une infraction principale par travestissement de la source réelle de fonds pour faire apparaître les fonds comme provenant d'une source légale.</i> »</p> <p>Le décret n° 20 de 2015 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme définit ainsi le terrorisme :</p> <p>« <i>Quiconque commet l'un des actes suivants :</i></p> <p>1. <i>Commet ou tente de commettre, ou participe en tant que complice à tout acte terroriste par tout moyen, directement ou indirectement, et organise des actes terroristes ou conduit des personnes à commettre des actes terroristes</i></p> <p>2. <i>Contribue à des actes terroristes avec un groupe de personnes agissant avec un objectif commun, ces contributions seront volontairement faites dans le but d'améliorer les actes terroristes à accomplir avec la connaissance de l'intention du groupe de commettre l'un quelconque des actes terroristes.</i> »</p> <p>Les combattants terroristes étrangers se définissent ainsi :</p> <p>« <i>Individus étrangers qui voyagent vers un pays autre que leur résidence ou leur pays de résidence, dans le but de commettre ou de planifier ou de préparer des actes terroristes ou d'y participer, ou d'organiser un entraînement au terrorisme ou d'en bénéficier.</i> »</p> <p>Le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ont été criminalisés pour la première fois par la loi pénale jordanienne n° 16 de 1960, laquelle s'applique encore en Cisjordanie, par les dispositions générales (Articles 147 et 148). Quand une contradiction est relevée entre les articles 147 et 148 de la Loi pénale et les dispositions du Décret de 2015 et de ses amendements, ce dernier doit prévaloir selon le principe : « <i>quand une contradiction est relevée entre une disposition publique de la loi et une disposition spéciale de la loi, c'est cette dernière qu'on applique</i> ».</p> <p>Selon le Décret n° 20 de 2015 sur la Répression du blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme et ses amendements, la criminalisation du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme est dans une certaine mesure complète parce que le crime de blanchiment d'argent est applicable à toutes les infractions graves, en vue d'inclure la plus grande gamme d'infractions principales, y compris les crimes fiscaux.</p> <p>Le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ne reposent pas sur la condamnation pour une infraction principale.</p>

PALESTINE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
		<p>De plus, le fait que le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme ait été commis dans le pays où l'infraction principale a été commise, ou dans n'importe quel pays, ou non, importe peu, car on est sous la condition de la double incrimination.</p> <p>Le Décret criminalise la tentative de commettre un blanchiment d'argent ou un financement du terrorisme en tant que crimes, même en l'absence de tentative de crimes auxiliaires, selon les règles générales de la loi pénale.</p> <p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandations :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Adopter une démarche polyvalente relative au crime plutôt que se limiter à 26 infractions</li> <li>2. Le Décret a considéré le commerce illicite de stupéfiants et de substances psychotropes comme une infraction principale sans inclure les crimes suivants : planter, fabriquer et extraire ces substances ; possession, transfert et préparation d'un espace destiné à l'abus de drogue ; stockage des drogues et des stupéfiants (tel que mentionné à l'article 3 paragraphe 4 de la Convention de Vienne de 1988)</li> <li>3. Le Décret considère le trafic d'êtres humains, la contrebande de migrants et la piraterie comme des infractions principales sans définir aucune de ces infractions. Toutefois, la législation palestinienne n'a criminalisé aucun de ces actes. Le législateur palestinien doit donc criminaliser les activités susmentionnées et les définir avant de les inclure dans le Décret en tant qu'infractions principales à l'égard du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.</li> <li>4. La législation palestinienne n'a pas stipulé la double criminalisation des infractions principales entre la Palestine et les pays étrangers, concernant le financement du terrorisme. Aux yeux du peuple palestinien, ce sujet est très sensible parce qu'il considère les fractions palestiniennes comme établies dans le but de libérer la Palestine de l'occupation israélienne en tant que fractions légales. Soutenir les fractions financièrement ne signifie donc pas financer le terrorisme. Cependant, l'article 2 paragraphe 3 du Décret devrait être amendé par inclusion de la condition comme quoi la criminalisation du financement du terrorisme dans un pays étranger doit être établie selon la législation palestinienne également.</li> </ol>

PALESTINE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
		<p>5. Le décret n'oblige personne avertie au sujet d'une transaction de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme de divulguer auprès des autorités compétentes.</p> <p>6. Certaines lois afférentes, y compris la loi pénale, la loi anti-corruption, la loi sur les banques, la loi sur l'autorité monétaire, la loi sur les stupéfiants et les psychotropes, la loi douanière, la loi sur le marché du capital, la loi concernant l'impôt sur les revenus, etc. sont anciennes et non conformes avec la politique législative palestinienne réprimant le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, en particulier la loi pénale, qui remonte à 1960. Une nouvelle loi pénale doit donc être promulguée.</p> <p>Il existe des points d'incohérence entre le Décret sur la répression du blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et la loi anti-corruption :</p> <p>l'article 1 de la loi anti-corruption définit la corruption comme tout crime, incluant d'autres, résultant d'une infraction de blanchiment d'argent tel que stipulé dans le Décret sur le Blanchiment d'argent et le Financement du terrorisme. Cette définition contredit la nature de l'infraction de blanchiment d'argent. L'article 1 de la loi anti-corruption doit être amendé compte tenu du fait que les crimes de corruption correspondent à des infractions principales vis-à-vis du crime de blanchiment d'argent et non l'inverse, c.-à-d. qu'ils ne résultent pas du crime de blanchiment d'argent.</p> <p>7. On ne dispose d'aucune statistique pour évaluer la validité de la définition du crime de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, et l'ampleur et l'efficacité des sanctions criminelles. Ces statistiques devraient décrire combien de personnes ont été condamnées pour blanchiment d'argent ou pour financement du terrorisme, combien de personnes condamnées ont reçu des peines criminelles et quelles sont ces peines, combien de personnes ont reçu des amendes criminelles, et quel est le montant total des amendes criminelles imposées</p> <p>8. Infraction criminelle pour ceux qui payent une rançon contre otages à une organisation terroriste</p>

PALESTINE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
Recouvrement d'avoirs	Décret N° 20 de 2015 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>La Palestine a produit des dispositions complètes relatives à la confiscation de biens, qui permettent aux autorités compétentes de saisir, de geler et de confisquer des profits et des instrumentalités du crime. Les dispositions relatives à la confiscation de biens de la loi s'étendent à ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les profits et les instrumentalités du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et des infractions principales,</li> <li>2. les profits dérivés de ces infractions, et</li> <li>3. la propriété de valeur correspondante détenue par le prévenu ou par des tiers.</li> </ol> <p>Le Décret donne aux autorités une base juridique pour identifier et pour tracer les profits ou la propriété.</p> <p>Le Décret permet aux autorités d'entreprendre rapidement des mesures provisoires, telles que la saisie ou le gel de profits de crimes, pour empêcher le transfert ou la disposition des profits.</p> <p>Le Décret donne aux autorités une gamme d'outils de confiscation de biens, en particulier de confiscation criminelle, de confiscation fondée –sur une absence de condamnation (NCB), une application d'ordres NCB de l'étranger et de confiscation administrative, conformément à la loi nationale.</p> <p>Le Décret garantit que les droits des tiers de bonne foi seront sauvegardés.</p> <p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandations :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La période de confiscation de biens n'est pas clarifiée dans le Décret. On recommande de l'étendre jusqu'à ce qu'on termine l'enquête et qu'on porte l'affaire auprès du tribunal compétent.</li> <li>2. Le Décret ne détermine pas le tribunal compétent qui décide sur la confiscation des biens.</li> <li>3. Il n'explique pas le droit de faire appel contre la décision de confiscation de biens.</li> <li>4. Un mécanisme applicable dans tous les PPS pour reconnaître mutuellement les ordonnances de gel et de confiscation prononcées dans d'autres PPS ou EM.</li> </ol>

PALESTINE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
Cellule du renseignement financier	Décret N° 20 de 2015 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>La CRF a été établie selon le Décret n° 9 de 2007 sur la Répression du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme en tant qu'entité indépendante qui est située dans l'Autorité monétaire.</p> <p>La CRF est à même de disséminer, spontanément et à la demande, des informations et les résultats de son analyse aux autorités compétentes. Le bureau des poursuites publiques économiques se fie au rapport de suspicion qui lui est remis par la CRF pour enquêter sur les crimes et pour réunir les preuves.</p> <p>Il a un accès rapide aux bases de données d'autres agences nationales et de sources commerciales, et peut obtenir d'autres informations provenant d'entités de signalement pour son analyse.</p> <p>Il a porté sa candidature pour obtenir l'appartenance au Groupe Egmont des Cellules de renseignement financier (CRF).</p> <p>Il a la capacité de détecter des activités transfrontalières. Le groupe de travail doit également évaluer le caractère effectif du système de rapport de transaction seuil (RSS) (espèces ou virements), le cas échéant.</p> <p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandations :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il n'existe aucun lien électronique entre la CRF et les différentes institutions gouvernementales spécialisées concernées et les départements pour obtenir les données efficacement en temps voulu.</li> <li>2. Lutter contre l'économie informelle fondée sur les paiements en liquide en tant que problème touchant tous les PPS et déterminer des bonnes pratiques pour trouver des solutions via le Groupe Egmont ou en créant un ARIN– comprenant des efforts accrus pour formaliser par exemple la production d'identifiants pour toutes les transactions d'échange de devises manuelles à partir d'un certain montant et centrer les efforts du renseignement/ recherche sur l'application.</li> <li>3. Il n'existe aucun contrôle palestinien sur les frontières palestiniennes à cause de l'occupation israélienne.</li> <li>4. Il n'existe aucun contrôle palestinien sur la plupart des territoires palestiniens, en particulier les zones C et B, qui constituent environ 90 % des territoires, du fait de l'occupation israélienne.</li> <li>5. Les RTS provenant des différents ministères, institutions gouvernementales et des institutions régies par le marché des capitaux sont relativement faibles – un guide pourrait être publié par le Directeur sur l'objectif et le processus des RTS.</li> </ol>

PALESTINE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
Déclarations d'opérations suspectes	Décret N° 20 de 2015 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>Le système de signalement de transactions suspectes fonctionne efficacement, en particulier le signalement, l'analyse et la dissémination.</p> <p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandations :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Envisager des mesures de vigilance renforcée (par lesquelles les entités doivent vérifier l'origine des fonds, les motifs de la transaction et l'identité du destinataire) pour les opérations impliquant des sommes « <i>anormalement élevées</i> » ;</li> <li>2. La grande quantité d'espèces en circulation et les moyens de paiement anonymes en général rendent les contrôles difficiles et encouragent les trafics. L'économie ne doit plus permettre l'anonymat pour améliorer la détection d'opérations suspectes.</li> <li>3. À cet effet, une limite au paiement en espèce pourrait être une solution envisageable.</li> </ol>

PALESTINE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
Le transport transfrontalier de devises ;		<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>Le contrôle des frontières du pays est faible et il est relativement facile de traverser les frontières illégalement du fait de l'absence de barrières géographiques/naturelles, de la proximité entre la frontière et le réseau routier ou des zones urbaines, etc.</p> <p>Certaines des frontières sont connues comme des voies de contrebande de biens de consommation, de personnes, de drogues, d'armes, etc. et peuvent aussi être violées pour la contrebande financière.</p> <p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandations :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le régime douanier du pays est complet si le pays dispose d'un régime juridique et réglementaire en place pour :             <ol style="list-style-type: none"> <li>a. Détecter le transport transfrontalier physique de devises et de titres négociables par le porteur.</li> <li>b. Arrêter ou limiter les devises et les titres négociables par le porteur qui sont suspectés d'être liés au blanchiment d'argent.</li> <li>c. Arrêter ou limiter les devises ou les titres négociables par le porteur qui sont faussement déclarés ou décrits —lors de la suspicion de blanchiment d'argent ou de financement de terrorisme ou d'infraction(s) principale(s).</li> </ol> </li> <li>2. Appliquer des sanctions appropriées pour établissement d'une fausse déclaration ou pour une divulgation.</li> <li>3. Permettre la confiscation de devises ou de titres négociables par le porteur, ainsi que de métaux précieux et de pierres précieuses qui sont liés au blanchiment d'argent.</li> <li>4. Informe efficacement tous les passagers au sujet de toute limitation sur le transport d'espèces, leurs devoirs de déclaration/description afférents et sur les conséquences juridiques de toute violation.</li> </ol>

PALESTINE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
		<p>5. Applique efficacement les exigences en matière de déclaration/divulgation, et veille à ce que la plupart des gens déclarent convenablement espèces et titres négociables lors de leur arrivée dans le pays ou de leur sortie de celui-ci.</p> <p>6. Dispose de procédures et d'équipements adéquats de filtrage, ainsi que d'une capacité humaine adéquate pour faire le filtrage et une recherche physique aléatoire ou fondée sur les risques, pour détecter un transport non autorisé/illégal d'espèces par des personnes qui entrent dans le pays ou qui en sortent, et effectue efficacement ce filtrage et cette recherche physique. (Par exemple, certains pays disposent de chiens entraînés pour détecter des billets. Ce type de pratique doit améliorer nettement l'efficacité.)</p> <p>7. Dispose de procédures et d'équipements adéquats de filtrage, ainsi que d'une capacité humaine adéquate pour effectuer le filtrage et une recherche physique aléatoire ou basée sur le risque, pour détecter un transport non autorisé/illégal d'espèces dans des véhicules et dans des conteneurs de transport lors d'une arrivée dans le pays ou d'un départ de celui-ci, et effectue efficacement ce filtrage et cette recherche physique.</p> <p>8. Applique efficacement les mesures et les sanctions appropriées pour manquement à une déclaration et pour un transport non autorisé/illégal d'espèces, de titres négociables et de métal précieux et de pierres précieuses.</p> <p>9. Les contrôles sont également efficaces pour les espèces entrantes et sortantes.</p>

PALESTINE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
<p><b>Mesures adoptées par les banques et les institutions financières pour prévenir et détecter le blanchiment de capitaux</b></p>	<p><b>Décret N° 20 de 2015 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme</b></p>	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>Selon l'article 13a, une Cellule doit se charger de la conformité de la surveillance par les institutions financières et par les activités et les professions non financières avec les Articles (4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12) et avec le Chapitre (V) de la loi.</p> <p>La Cellule doit, dans la mesure où le faire ne contrevient pas aux dispositions de cette loi :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. développer les procédures nécessaires pour acquérir, gérer ou participer directement ou indirectement à la gestion, à l'organisation ou au fonctionnement d'une institution financière ou d'une activité et d'une profession non financière.</li> <li>2. réguler et superviser les institutions financières pour veiller à la conformité de celles-ci avec les devoirs stipulés aux Articles (4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12) et au Chapitre (V) de cette loi, y compris la conduite d'inspections sur le terrain.</li> <li>3. émettre des instructions pour aider les institutions financières et les activités et les professions non financières à respecter les exigences stipulées aux Articles (4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12) et au Chapitre (V) de cette loi.</li> <li>4. coopérer et échanger des informations avec les autres autorités compétentes, faciliter les enquêtes, porter des actions judiciaires et lancer des procédures concernant le crime de blanchiment d'argent et les infractions principales.</li> <li>5. améliorer la coopération internationale, selon les critères ou les objectifs établis par le Comité concernant le signalement de transactions suspectes en fonction de critères nationaux et internationaux existants et futurs.</li> <li>6. veiller à ce que les institutions financières, en particulier leurs filiales étrangères, mettent en œuvre les procédures stipulées dans cette loi dans la mesure permise par la législation des pays dans lesquels elles opèrent, par ex. signaler rapidement à la Cellule toute information sur des transactions ou des occurrences suspectées d'impliquer le crime de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ou toute infraction principale</li> </ol>

PALESTINE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
		<p>7. conserver des données statistiques sur les mesures prises et sur les peines imposées lors de la mise en œuvre des dispositions de l'Article 13.</p> <p>Le procureur de la république a le droit de demander au tribunal compétent de divulguer le secret bancaire et d'obtenir les informations nécessaires sur les comptes bancaires, les actions et les titres.</p> <p>De plus, le procureur général est compétent pour obtenir des informations sur l'immobilier enregistré dans le département du foncier, et sur les voitures enregistrées dans le département de l'automobile.</p> <p>Le procureur général est compétent pour placer les comptes et les propriétés bancaires sous réserve.</p> <p>Il existe un mécanisme en place pour veiller à ce que les autorités compétentes disposent d'un protocole pour identifier les biens sans préavis adressé au propriétaire.</p> <p>Les enquêteurs sur le blanchiment d'argent et sur la confiscation de biens ont des pouvoirs d'utiliser des mesures coercitives pour la production de registres tenus par des institutions financières, des EPNFD et d'autres personnes physiques ou morales, pour la recherche de personnes et de lieux, pour l'enregistrement de témoignages et pour la saisie et l'obtention de preuves.</p> <p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandations :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. On envisagera une limite pour les paiements en espèces des individus et des entreprises résidant en Palestine pour les transactions entre entreprises et entre les entreprises et les particuliers. Une telle limite contraindrait les entreprises à faire les paiements de sommes supérieures à ce seuil en utilisant des méthodes dont il est facile de suivre la trace (par ex., des chèques, des virements ou des paiements par carte de crédit).</li> <li>2. Pour les individus ou les entités juridiques ne résidant pas en Palestine, les détaillants doivent vérifier l'identité de l'acheteur pour les transactions supérieures ou égales à un seuil défini.</li> <li>3. Les dépôts et retraits de grandes sommes d'argent en espèces devraient systématiquement être signalés à la CRF. Aucune limite réglementaire n'est fixée. Il est essentiel de surveiller ce type d'opérations pour détecter précocement les tentatives de violation de la loi.</li> <li>4. Il est recommandé d'envisager la production d'un numéro d'identification pour toutes les opérations manuelles de change au-delà d'une certaine somme.</li> </ol>

PALESTINE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
Mesures contre le FT destinées aux EPNFD	Décret N° 20 de 2015 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>La Palestine participe activement et effectivement et demande la coopération internationale sur le blanchiment d'argent, les infractions avérées associées, les enquêtes criminelles financières associées et les poursuites, et la confiscation des biens. La Palestine a une large base et des mécanismes juridiques en place pour procurer une assistance, en particulier une autorité selon les conventions internationales et régionales, les traités d'entraide judiciaire, les protocoles d'accord ou d'autres accords, et une réciprocité.</p> <p>La Palestine offre la plus grande gamme possible d'entraide judiciaire (EJ), d'assistance pré-EJ et d'information informelle ou renseignement. Preuves, informations et renseignements sont partagés rapidement, de manière constructive et efficace en lien avec le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les infractions principales associées, les enquêtes et les poursuites afférentes sur le crime financier; et les sujets liés à la confiscation de biens. Le décret prévoit l'application des ordres étrangers.</p> <p>La Palestine fournit un renseignement de propriété de base et bénéfique sur les entités légales et les arrangements légaux formés ou administrés dans ou depuis l'État de manière rapide en réponse aux requêtes de superviseurs étrangers et aux autorités policières, y compris les autorités fiscales.</p> <p>Il existe une possibilité de coordonner des enquêtes sur le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme ou des actions de confiscation avec des homologues d'autres pays. Qu'elle en fasse ou non l'objet d'une requête, la Palestine collabore internationalement selon les urgences. L'autorité centrale coordonne efficacement le travail d'agences nationales pour veiller à ce que les requêtes relatives à la LCBA soient suivies d'effet rapidement.</p> <p>Le pays utilise les réseaux policiers internationaux, tels qu'Egmont et Interpol, pour le partage d'informations et pour le renseignement. La Palestine fait partie du GAFIMOAN et a signé la Convention de Palerme.</p>

PALESTINE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
		<p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandations :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Créer un réseau ou des interlocuteurs uniques disponibles 24h/24 et 7j/7 afin de partager les informations et de recevoir des informations des autres États pour faire le lien avec les autorités concernées en Palestine pour enquêter et pour geler des biens. Par exemple, créer un ARIN de PPS. Cela permettrait de geler sans délai les fonds ou d'autres biens de, et de garantir que d'autres fonds ou biens ne sont en aucun cas mis à disposition, directement ou indirectement, pour ou au bénéfice de, toute personne ou entité : a) désignée par, ou sous l'autorité du, Conseil de sécurité des Nations Unies, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et conformément à la résolution 1267 et résolutions successives ; ou b) désignées par un PPS en vertu de la résolution 1373.</li> <li>2. Adopter des dispositions en matière de prévention, répression et interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de leur financement. Garantir le gel sans délai des fonds et d'autres biens de, et s'assurer qu'aucun fonds ou autre bien ne soit mis, directement ou indirectement, à la disposition ou au profit de toute personne ou entité désignée par le, ou sous l'autorité du, Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.</li> </ol>

PALESTINE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
Coopération internationale	Décret n° 20 de 2015 portant sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>La Palestine participe activement et efficacement à la coopération internationale dans le domaine du blanchiment d'argent, des infractions principales qui y sont associées, des enquêtes et poursuites relatives à des infractions financières et des affaires de confiscation d'actifs. La Palestine dispose d'un cadre juridique développé et de mécanismes en place lui permettant de fournir une assistance, y compris l'autorité en vertu de conventions internationales et régionales, de traités d'entraide judiciaire, de mémorandums d'accord ou d'autres accords, et de réciprocité.</p> <p>La Palestine offre le plus large éventail possible d'entraide judiciaire, d'assistance préalable à l'appui, ainsi que d'informations ou de renseignements informels. Les preuves, les informations et les renseignements sont partagés rapidement, de manière constructive et efficace en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, d'infractions principales associées, d'enquêtes et de poursuites liées à des infractions financières, et de questions relatives à la confiscation d'avoirs. Le décret prévoit l'exécution des ordonnances étrangères.</p> <p>La Palestine fournit des informations de base et relatives à la propriété effective des entités juridiques et des arrangements juridiques formés ou administrés dans le pays ou à partir de celui-ci en temps voulu, en réponse aux demandes des autorités de contrôle étrangères et des autorités répressives, y compris les autorités fiscales.</p> <p>Il est possible de coordonner des enquêtes de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ou des actions de confiscation avec ses homologues. Lorsque requis ou requis, la Palestine fournit une coopération internationale urgente. L'autorité centrale coordonne efficacement le travail des agences nationales afin de garantir que les demandes d'entraide judiciaire reçoivent une réponse rapide.</p> <p>L'État utilise les réseaux internationaux d'application de la loi, tels que Egmont et Interpol, pour le partage d'informations et de renseignements. La Palestine est membre du GAFIMOAN et a adhéré à la CNUCTO.</p>

PALESTINE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
		<p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandations :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Créer un réseau ou des interlocuteurs uniques disponibles 24h/24 et 7j/7 afin de partager les informations et de recevoir des informations des autres États pour faire le lien avec les autorités concernées au Liban pour enquêter et pour geler des biens. Par exemple, créer un ARIN de PPS. Cela permettrait de geler sans délai les fonds ou d'autres biens de, et de garantir que d'autres fonds ou biens ne sont en aucun cas mis à disposition, directement ou indirectement, pour ou au bénéfice de, toute personne ou entité : a) désignée par, ou sous l'autorité du, Conseil de sécurité des Nations Unies, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et conformément à la résolution 1267 et résolutions successives ; ou b) désignées par un PPS en vertu de la résolution 1373.</li> <li>2. Adopter des dispositions en matière de prévention, répression et interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de leur financement. Garantir le gel sans délai des fonds et d'autres biens de, et s'assurer qu'aucun fonds ou autre bien ne soit mis, directement ou indirectement, à la disposition ou au profit de toute personne ou entité désignée par le, ou sous l'autorité du, Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.</li> </ol>

TUNISIE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
Infraction de financement du terrorisme	Loi n° 2003-75 de décembre 2003	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>La définition de l'infraction de blanchiment d'argent (article 62) est conforme au standard, mais en pratique elle requiert la preuve d'un lien entre l'infraction sous-jacente et les biens blanchis sans préciser que cette preuve peut résulter d'éléments circonstanciels tirés notamment du comportement des défendeurs.<sup>71</sup></p> <p>L'article 19 de la loi de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme définit l'auteur du financement du terrorisme par quiconque qui « fournit ou collecte, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des biens dont il sait qu'ils sont destinés à financer des personnes, organisations ou activités en relation avec des infractions terroristes et ce indépendamment de l'origine licite ou illicite des biens fournis ou collectés ». L'incrimination du financement de terrorisme dans la loi tunisienne est conforme à l'article 2 de la Convention sur la répression du financement du terrorisme : la définition précise les éléments entendus par « fournir ou collecter » des biens pour utilisation d'un acte, par un terroriste ou un groupe terroriste. L'utilisation du concept de « biens » comprend une définition large, qui couvre ce qui est défini comme « fonds » dans la Convention.<sup>72</sup></p> <p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandation :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les infractions de FT devraient inclure le financement du déplacement de personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme.</li> <li>2. Une infraction pénale pour ceux qui paient une rançon d'enlèvement à une organisation terroriste</li> </ol>

71. Page 105 Rapport d'évaluation mutuelle GAFIMOAN, mai 2016

72. Page 123 ibid

TUNISIE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
Recouvrement d'avoirs	Loi n° 2003-75 de décembre 2003	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>La confiscation administrative des biens mal acquis liés à l'ancien régime a permis le recouvrement d'importants actifs en Tunisie, alors que la confiscation pénale reste extrêmement limitée.<sup>73</sup></p> <p>En ce qui concerne les mesures conservatoires et de confiscation pénales, le cadre législatif tunisien prévoit la confiscation obligatoire des produits générés de l'infraction de BC, et en cas d'inaccessibilité de ces biens, la confiscation par équivalent (« <i>amende valant liquidation</i> » art. 67 de la loi de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme). Les dispositions relatives à la confiscation spéciale du code pénal permettent au juge d'ordonner la confiscation des instruments utilisés pour commettre l'infraction de BC et ceux destinés à être utilisés pour commettre l'infraction. La confiscation n'est possible qu'après une condamnation (cela s'applique également aux infractions de terrorisme).</p> <p>La Tunisie ne dispose pas de dispositif de gestion des biens saisis et d'exécution des décisions judiciaires prévoyant une confiscation.<sup>74</sup></p> <p>Les biens peuvent être gelés en vertu de l'article 40 et 94 de la loi 2003-75.</p> <p>La Tunisie a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le 10 juin 2003. La Tunisie a aussi adopté un dispositif juridique permettant la désignation, par un tribunal ou une autorité compétente, des personnes ou entités conformément à la résolution 1373 et un mécanisme de gel des biens des personnes ou organisations listées par le Comité des Sanctions. La loi du 12 août 2009 prévoit des mesures supplémentaires relatives au gel des avoirs, ces dernières ayant été rappelées dans un arrêté du 24 janvier 2014, pris par le ministre des Finances.</p>

73. Page 7 ibid

74. Page 53 ibid

TUNISIE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
		<p>Pour la mise en œuvre de la résolution 1267, le mécanisme actuellement en vigueur oblige les assujettis à consulter les listes accessibles à partir du site du ministère des Finances et à geler les actifs des personnes inscrites. Toutefois, il ne crée pas, comme l'exige la résolution, une interdiction générale, applicable à toute personne physique ou morale, de mettre des fonds ou des ressources économiques à la disposition des personnes mentionnées sur la liste 1267. De plus, la mise en œuvre et la consultation des listes des NU apparaît insuffisante pour certaines banques et inexistante en ce qui concerne les institutions financières non-bancaires et les EPNFD. Pour la résolution 1373, le gel des personnes désignées ou la mise en œuvre des mesures de gel adoptées par d'autres pays implique le prononcé d'une ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Première Instance de Tunis à la demande du Procureur général, et dépend de l'ouverture d'une procédure judiciaire. Ce système n'instaure pas une interdiction générale de mettre des ressources économiques à la disposition des personnes désignées comme requis par la résolution et ne permet pas le gel sans délai.</p> <p>Au surplus, aucun dispositif sur la prévention du financement de la prolifération d'armes de destruction massive n'a été instauré.<sup>75</sup></p> <p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandations :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il est essentiel d'adopter les mesures pertinentes concernant la RCSNU 1373 ainsi que toutes celles qui sont contenues dans la Liste des sanctions de l'ONU pour garantir le gel immédiat</li> <li>2. Hiérarchiser la gestion des biens confisqués et l'application des ordonnances (coordonner avec les CRF régionales, via le GAFIMOAN ou un nouveau ARIN pour confirmer les bonnes pratiques et déterminer si elles sont appropriées dans le contexte tunisien).</li> <li>3. Adopter des dispositions en matière de prévention, répression et interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de leur financement. Garantir le gel sans délai des fonds et d'autres biens de, et s'assurer qu'aucun fonds ou autre bien ne soit mis, directement ou indirectement, à la disposition ou au profit de toute personne ou entité désignée par le, ou sous l'autorité du, Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.</li> <li>4. Un mécanisme applicable dans tous les PPVS pour reconnaître mutuellement les ordonnances de gel et de confiscation prononcées dans d'autres PPVS ou EM.</li> </ol>

75. Page 5 ibid

TUNISIE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
Cellule du renseignement financier	Loi n° 2003-75 de décembre 2003	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>La Commission tunisienne des analyses financières (CTAF) a été créée par la loi 2003-75. Décret 2004-1865 du 11 août 2004, modifié par le décret 2011-162 du 3 février 2011, définissant la structure et les méthodes opérationnelles de la CTAF.</p> <p>La CTAF est devenue membre du Groupe Egmont en 2012. Le Pôle judiciaire financier traite les cas de lutte contre le blanchiment d'argent mais n'est pas soutenu par des assistants spécialisés en matière financière<sup>76</sup> (tels que des enquêteurs/analystes financiers de la CTAF)</p> <p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandations :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La CTAF publie des directives (mise à jour de la directive de 2006) portant sur l'obligation de vigilance et de déclaration de toute transaction financière suspecte incombant aux organisations financières. Ces directives devraient s'appliquer aux IF et aux EPNFD et couvrir les exigences de vigilance à l'égard de la clientèle et les exigences de déclarer toute opération suspecte à la CTAF.</li> <li>2. Lutter contre l'économie informelle fondée sur les paiements en liquide en tant que problème touchant tous les PPVS et déterminer des bonnes pratiques pour trouver des solutions via le Groupe Egmont ou en créant un ARIN (y compris des efforts accrus pour formaliser par exemple la production d'identifiants pour toutes les transactions d'échange de devises manuelles à partir d'un certain montant et centrer les efforts du renseignement/recherche sur l'application).</li> <li>3. Attendu qu'une partie du financement du terrorisme provient du commerce illégal des œuvres d'art, le directeur de la CTAF pourrait envoyer une lettre aux associations ou représentants d'antiquaires pour leur rappeler des éventuelles interdictions en vigueur et leurs obligations de vigilance et de faire connaître les ventes de biens culturels en fournissant un certificat d'authenticité ou les paiements en liquide pour les œuvres d'art.</li> <li>4. Travail plus étroit entre le Pôle judiciaire financier et la CTAF – considérer une cellule hybride</li> </ol>

76. Page 6 ibid

TUNISIE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
Déclarations d'opérations suspectes	Loi n° 2003-75 de décembre 2003	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>Le secteur bancaire est tenu d'envoyer des déclarations d'opérations suspectes (DOS) à la CTAF en vertu de l'article 85 de la loi 2003-75. Dans la majorité des cas, ces DOS portent sur des soupçons de corruption et de détournement de biens publics. L'implication des autres assujettis financiers (sociétés de leasing, intermédiaires de bourse et compagnies d'assurance) reste très limitée et la désignation des correspondants de la CTAF auprès de ces assujettis financiers est récente.<sup>77</sup></p> <p>Les DOS envoyées par les EPNFD sont très peu nombreuses en raison d'un manque de sensibilisation et une méconnaissance des menaces.<sup>78</sup></p> <p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandations :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Envisager des mesures de vigilance renforcée (par lesquelles les entités doivent vérifier l'origine des fonds, les motifs de la transaction et l'identité du destinataire) pour les opérations impliquant des sommes « <i>anormalement élevées</i> » ;</li> <li>2. La grande quantité d'espèces en circulation et les moyens de paiement anonymes en général rendent les contrôles difficiles et encouragent les trafics. L'économie ne doit plus permettre l'anonymat pour améliorer la détection d'opérations suspectes.</li> <li>3. À cet effet, une limite au paiement en espèce pourrait être une solution envisageable.</li> <li>4. Sensibiliser les EPNFD aux obligations de DOS via les directives de la CTAF et une surveillance de la conformité.</li> </ol>

77. Page 69 ibid

78. Page 70 ibid

TUNISIE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
Le transport transnational de devises ;		<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>L'arrêté du ministère des Finances, du 17 octobre 2014, prévoit que toute opération d'importation ou d'exportation de devises dont la valeur est égale ou supérieure à 10 000 dinars (auparavant 25 000 dinars), doit à l'entrée, à la sortie et lors d'opérations de transit, faire l'objet d'une déclaration aux services de la douane. Par ailleurs, à l'arrivée sur le territoire tunisien, les voyageurs non-résidents sont tenus de déclarer les devises importées s'ils comptent en réexporter un montant supérieur à la contre-valeur de 5 000 dinars (circulaire 94-13, du 7 septembre 1994, telle que modifiée par la circulaire aux intermédiaires agréés 2007-13 du 25 avril 2007). Lors du départ de Tunisie, les voyageurs non-résidents ne peuvent alors réexporter des devises pour un montant supérieur à la contre-valeur de 5 000 dinars qu'au vu de la déclaration de douanes établie à l'entrée.</p> <p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandations :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La déclaration devrait s'appliquer non seulement aux espèces, mais aussi à l'or; aux billets de banque, aux actions ou aux obligations et à divers moyens de paiement (chèques, billets à ordre, mandats, cartes de prépaiement et bitcoins et autres crypto-monnaies, etc.) ;</li> <li>2. Elles devraient également s'appliquer aux virements postaux et aux transferts de fret y compris ...</li> <li>3. les transferts de capitaux par fret (transferts normaux et exprès) ;</li> <li>4. Il serait bon d'envisager une interdiction de transport, transit et commerce de biens meubles du patrimoine culturel en provenance de certains États (notamment la Lybie).</li> </ol>

TUNISIE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
<p><b>Mesures adoptées par les banques et les institutions financières pour prévenir et détecter le blanchiment de capitaux</b></p>	<p>Loi n° 2003-75 de décembre 2003</p>	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>La loi n° 2003-75 en vigueur prescrit expressément aux personnes assujetties d'exercer une obligation de vigilance constante à l'égard de leurs relations d'affaires et de procéder à un examen attentif des opérations exécutées. La loi n° 2003-75 impose aux institutions financières d'établir l'identité de leurs clients, y compris occasionnels, sur la base de documents officiels. Les mesures de vigilance ont été renforcées par la directive de la CTAF du 20 avril 2006 et par la circulaire de la Banque centrale de Tunisie 2013-15, exigeant des établissements de crédit de prendre des mesures de vigilance dès l'entrée en relation d'affaires. Le secteur des assurances est également couvert par les mesures de vigilance posées par la loi de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Plus largement, le dispositif tunisien contient une obligation générale de se renseigner systématiquement sur l'objet et la nature de la relation d'affaires. En cas de soupçon de blanchiment ou financement du terrorisme concernant une opération financière, les institutions financières ont l'obligation de faire une déclaration à la CTAF.<sup>79</sup></p> <p>Toutes les mesures de vigilance prévues par la loi de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont applicables aux EPNFD en vertu de l'article 74.</p> <p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandations :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il serait bon d'envisager une limite pour les paiements en espèces des individus et des entreprises résidant en Tunisie pour les transactions entre entreprises et entre les entreprises et les particuliers. Une telle limite contraindrait les entreprises à faire les paiements de sommes supérieures à ce seuil en utilisant des méthodes dont il est facile de suivre la trace (par ex., des chèques, des virements ou des paiements par carte de crédit).</li> <li>2. Pour les individus ou les entités juridiques ne résidant pas en Tunisie, les détaillants doivent vérifier l'identité de l'acheteur pour les transactions supérieures ou égales à la limite définis.</li> <li>3. Les dépôts et retraits de grandes sommes d'argent en espèces devraient systématiquement être déclarés à la CTAF. Aucune limite réglementaire n'est fixée. Il est essentiel de surveiller ce type d'opérations pour détecter précocement les tentatives de violation de la loi.</li> <li>4. Il est recommandé d'envisager la production d'un numéro d'identification pour toutes les opérations manuelles de change au-delà d'une certaine somme.</li> </ol>

79. Page 65 ibid

TUNISIE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
Coopération internationale	Loi de LAB Article 37	<p><b>Analyse juridique</b></p> <p>La Tunisie dispose d'un cadre juridique permettant l'extradition et l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et pénale. L'extradition et l'entraide judiciaire sont permises par la signature de différents types de conventions : des accords internationaux dits traités et des accords en forme simplifiée comme les protocoles et les mémorandums.</p> <p>La coopération judiciaire entre la Tunisie et de nombreux pays se fait sur une base principalement bilatérale. Néanmoins, la Tunisie est aussi signataire de la Convention d'entraide légale et judiciaire entre les pays du Maghreb Arabe (Ras Lanouf, du 9 et 10 mars 1991), de la Convention arabe de Riyad sur la coopération judiciaire en matière d'extradition et a ratifié la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme</p> <p>En l'absence de convention, la Tunisie peut répondre à une demande d'entraide sur le fondement de la réciprocité en vertu de l'article 331 du Code de procédure pénale.</p> <p>L'article 331 du code de procédure pénal ne subordonne pas l'entraide à la double incrimination sauf disposition contraire prévue par une convention bilatérale.</p> <p>La Tunisie peut répondre à une demande d'entraide judiciaire internationale et notamment l'identification, le gel et la saisie de biens liés à des faits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. En ce qui concerne l'exécution d'un jugement de confiscation étranger, l'article 332 du Code de procédure pénale traite de la notification d'un tel jugement à un individu résidant sur le territoire tunisien. Par ailleurs, dans le cadre de l'extradition, l'article 328 prévoit que la chambre d'accusation décide s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou en partie les titres, valeurs, argent ou autres objets saisis. En dehors de cette procédure qui s'inscrit dans le cadre d'extradition, il n'y pas de provision explicite dans le droit tunisien sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière de confiscation de biens en Tunisie appartient aux personnes qui ne résident pas en Tunisie et sur le rapatriement de ces biens aux pays requérants. Une confiscation ne peut être décidée par un tribunal que dans les cas où un lien de compétence est établi, la confiscation étant alors opérée au profit du trésor tunisien.<sup>80</sup></p> <p>Les CR sont reçues par voie diplomatique et transmises au Ministère de la Justice. Après l'arrivée du dossier au Ministère des Affaires étrangères, le dossier est transmis au Ministère de Justice (direction générale des affaires pénales) dans un délai d'une semaine, puis dans un délai de deux semaines au juge d'instruction. Les dossiers sont alors envoyés par courrier postal par un employé compétent du département de la coopération internationale. Il n'existe aucun mécanisme spécifique pour évaluer et hiérarchiser les demandes d'assistance mais une procédure d'urgence permet d'accélérer les échanges entre autorités judiciaires.</p>

80. Page 192 ibid

TUNISIE		
Mesure	Législation nationale	Commentaires
		<p>L'article 82 de la loi de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme habilite la CTAF à échanger les informations financières en matière de lutte anti-blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme avec les CRF avec lesquelles elle a signé des mémorandums d'accord afin d'assurer des alertes rapides en la matière et d'éviter l'exécution de ces infractions.<sup>81</sup></p> <p>La Tunisie est un membre fondateur du GAFIMOAN et la Banque centrale peut conclure des conventions bilatérales de coopération avec les autorités de supervision des pays étrangers incluant explicitement les échanges d'informations.</p> <p>La Tunisie est membre du FMCT.</p> <p><b>Analyse des écarts</b></p> <p><b>Recommandations :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Créer un réseau ou des interlocuteurs uniques disponibles 24h/24 et 7j/7 afin de partager les informations et de recevoir des informations des autres États pour faire le lien avec les autorités concernées en Tunisie pour enquêter et geler des avoirs. Par exemple, créer un ARIN de PPVS. Cela permettrait de geler sans délai les fonds ou d'autres biens de, et de garantir que d'autres fonds ou biens ne sont en aucun cas mis à disposition, directement ou indirectement, pour ou au bénéfice de, toute personne ou entité : a) désignée par, ou sous l'autorité du, Conseil de sécurité des Nations Unies, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et conformément à la résolution 1267 et résolutions successives ; ou b) désignées par un PPVS en vertu de la résolution 1373.</li> <li>2. La législation devrait permettre de reconnaître les CR des autorités judiciaires étrangères pour geler et confisquer des biens.</li> </ol>

81. Page 197 ibid

## Conclusion

Les groupes terroristes ayant de plus en plus facilement accès aux flux financiers, les PPVS doivent se montrer plus effectivement proactifs et efficacement réactifs dans leurs efforts de lutte contre le financement du terrorisme. En ce qui concerne l'aspect proactif, la mise en place d'interlocuteurs uniques, sous la forme d'un ARIN des PPVS, est **vivement recommandée** afin d'identifier et de créer des pistes d'enquête impliquant des flux de capitaux illégaux liés à la criminalité organisée, au terrorisme et/ou à des groupes terroristes. En ce qui concerne l'application plus active des décisions de gel et de confiscation dans les meilleurs délais afin de récupérer les avoirs, un système de reconnaissance mutuelle est également **vivement recommandé**.

Les dix recommandations spécifiques suivantes sont proposées :

1. Il est **vivement recommandé** de créer un ARIN des PPVS afin de partager efficacement les informations pour lutter contre le financement du terrorisme ;
2. Il est **vivement recommandé** de mettre en place un système de reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation en vue de réduire les délais et les exigences légales complexes pour lutter contre le financement des criminels et des terroristes et restituer les avoirs ;
3. Des modifications législatives (dans les pays où elles n'existent pas) sont **recommandées** afin de garantir l'application des demandes des autorités judiciaires étrangères de gel et de confiscation de biens et des décisions de confiscation sans condamnation ;
4. Il est **recommandé** qu'un système de confiscation fondé sur la valeur et ne requérant pas une condamnation (saisie de liquide et recouvrement d'avoirs *in rem*) soit approuvé dans les PPVS dans lesquels ce n'est pas le cas ;
5. Il est **recommandé** que les CRF trouvent des mécanismes plus efficaces pour mettre en lumière les risques pour le secteur financier international et les EPNFD ;
6. Les stratégies de LAB/FT sont axées sur les flux d'argent en espèces – il est **recommandé** que les mouvements de biens tels que des minerais précieux et des objets culturels soient pris en considération ;
7. Sachant que les flux d'argent en espèces sont anonymes, il est **recommandé** que des efforts soient mis en œuvre pour veiller à ce que des seuils de vigilance soient fixés et appliqués afin d'encourager l'utilisation de cartes de crédit et les paiements en ligne, lesquels sont traçables ;
8. Dans la lignée de la recommandation 7, il est **recommandé** que des procédures soient mises en place pour prévenir l'exploitation de technologies bancaires en ligne et de cartes de prépaiement sur les réseaux sociaux ;
9. L'application des RCSNU 1373 (Maroc et Tunisie) et 2178 (Égypte, Israël, Jordanie, Liban et Palestine) et l'adoption des mesures appropriées au niveau national pour exécuter les sanctions contenues dans la liste des sanctions de l'ONU est **recommandée** (dans les PPVS où ce n'est pas encore le cas) ;
10. La mise en œuvre de dispositions de prévention, suppression et interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de leur financement est **recommandée** (pour les PPVS où ce n'est pas encore le cas), ainsi que l'assurance du gel sans délai des fonds et d'autres biens de, et veiller à ce qu'aucun fonds ou autre bien ne soit mis, directement ou indirectement, à la disposition ou au profit de toute personne ou entité désignée par le, ou sous l'autorité du, Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

## Bibliographie

- 7<sup>ème</sup> Rapport de suivi du GAFIMOAN sur l'Algérie, 27 avril 2016
- Modèle de loi de LAB - ONUDC
- Rapports Pays sur le terrorisme 2016 - Département d'État des États-Unis.
- 7<sup>ème</sup> Rapport de suivi du GAFIMOAN sur la Tunisie, 19 novembre 2014
- Recommandations du GAFI
- Méthodologie du GAFI 22 fév. 2013
- GAFI Financement de l'organisation terroriste EILL, février 2015
- Rapport MONEYVAL de la quatrième visite d'évaluation en Israël, 12 décembre 2013
- 3<sup>ème</sup> Rapport de suivi du GAFIMOAN sur la Jordanie, 30 avril 2013
- 9<sup>ème</sup> Rapport de suivi du GAFIMOAN sur le Liban, avril 2017
- 8<sup>ème</sup> Rapport de suivi du GAFIMOAN sur le Maroc, 27 novembre 2013
- Rapport sur la lutte anti-blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme en Palestine de M. Abdelbaqui
- Rapport d'évaluation mutuelle de la Tunisie, mai 2016
- Manuel de l'ONUDC : Coopération internationale aux fins de confiscation du produit du crime